

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 183

39^e année

24 juin 1996

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
96/C 183/01	E-41/95 posée par Alexander Langer au Conseil Objet: Conditions des pygmées au Zaïre et sort du Père Antonio Mazzucato, missionnaire italien	1
96/C 183/02	E-179/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Protection contre les déchets	1
96/C 183/03	P-2121/95 posée par Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Détention d'un réfugié politique turc dans les prisons allemandes	2
96/C 183/04	E-3016/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Non-respect de la directive 80/778/CEE par les autorités municipales de Fuengirola (Málaga) (réponse complémentaire)	2
96/C 183/05	E-3057/95 posée par Nuala Ahern au Conseil Objet: Statut d'observateur à la réunion au sommet de Colombie	3
96/C 183/06	E-3199/95 posée par Saara-Maria Paakkinen au Conseil Objet: Protection du consommateur en matière de transactions immobilières	3
96/C 183/07	E-3429/95 posée par Martina Gredler à la Commission Objet: Test obligatoire de dépistage pour les médecins étrangers (réponse complémentaire) ...	4
96/C 183/08	E-3528/95 posée par Roberto Mezzaroma au Conseil Objet: Protection des enfants d'Amérique du Sud et du Sud-Est asiatique qui subissent des violences sexuelles	4
96/C 183/09	E-3556/95 posée par Christine Oddy au Conseil Objet: Poste d'écoute américain au Royaume-Uni — Menwith Hill	5

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 183/10	P-3561/95 posée par Peter Pex au Conseil Objet: Nouveau règlement TACIS	5
96/C 183/11	E-3586/95 posée par Jens-Peter Bonde au Conseil Objet: Télévision sans frontières	5
96/C 183/12	E-3599/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Facilités financières pour les petites entreprises du secteur de l'environnement	6
96/C 183/13	E-3646/95 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Malpensa 2000	7
96/C 183/14	E-3648/95 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Déroulement irrégulier de cours de formation cofinancés par l'Union européenne (réponse complémentaire)	8
96/C 183/15	E-15/96 posée par Martina Gredler à la Commission Objet: Les produits alimentaires génétiquement modifiés ont-ils un effet favorable sur l'environnement?	8
96/C 183/16	E-27/96 posée par Markus Ferber au Conseil Objet: Cartes de réduction des tarifs de chemin de fer	9
96/C 183/17	P-30/96 posée par Wayne David à la Commission Objet: Dénonciation par Amnesty International de tortures et de décès dans les prisons et postes de police égyptiens	9
96/C 183/18	P-31/96 posée par Glenys Kinnock au Conseil Objet: Orphelinats chinois	10
96/C 183/19	E-69/96 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Utilisation des téléphones et autres appareils similaires à bord des aéronefs	10
96/C 183/20	E-73/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Environnement	11
96/C 183/21	E-76/96 posée par Jan Mulder au Conseil Objet: Régime d'aide financière, relatif aux maladies contagieuses des plantes telles que le rot brun et le <i>thrips palmi</i>	11
96/C 183/22	E-78/96 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Interdiction de la publicité télévisée pour les jouets en Grèce	12
96/C 183/23	E-97/96 posée par Odile Leperre-Verrier au Conseil Objet: La monnaie unique et les aveugles	12
96/C 183/24	E-126/96 posée par Raul Rosado Fernandes à la Commission Objet: Les conséquences en matière de concurrence, du régime de déduction fiscale appliqué par un État membre de l'Union européenne	13
96/C 183/25	E-140/96 posée par Laurens Brinkhorst et Johanna Boogerd-Quaak à la Commission Objet: Tarification des paiements intérieurs et transfrontaliers	13
96/C 183/26	E-141/96 posée par Laurens Brinkhorst et Johanna Boogerd-Quaak à la Commission Objet: Tarification des paiements intérieurs et transfrontaliers	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 183/27	E-148/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Information sur l'Union européenne au Royaume-Uni	15
96/C 183/28	E-169/96 posée par Giulio Fantuzzi à la Commission Objet: Aides aux régions françaises	15
96/C 183/29	E-170/96 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Le cyclone Tania aux Açores et la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle	16
96/C 183/30	E-175/96 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Protection de l'environnement — Dioxine	16
96/C 183/31	E-178/96 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Protection de l'environnement — Accès à l'information sur l'environnement	17
96/C 183/32	E-183/96 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Financement national de projets COST	17
96/C 183/33	E-185/96 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la Bavière en 1994 et 1995	18
96/C 183/34	E-194/96 posée par Jens-Peter Bonde au Conseil Objet: Taxe de compensation	19
96/C 183/35	P-200/96 posée par Peter Skinner au Conseil Objet: Ouverture et transparence au Conseil de ministres	19
96/C 183/36	E-218/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Évaluation d'impact sur l'environnement pour la construction d'un incinérateur de boues de décantation en Frise (Allemagne)	20
96/C 183/37	E-236/96 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Relation avec des bureaux extérieurs	21
96/C 183/38	E-242/96 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Panneaux de bois à âme lattée importés de pays tiers dans l'Union européenne	21
96/C 183/39	E-251/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Rayonnement neutronique — Projets de recherche de la Communauté	22
96/C 183/40	E-270/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Contrebande de carburants sur le territoire communautaire	23
96/C 183/41	E-281/96 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Sort de Resit Yildiz, citoyen turc de Cilesizküyü (Mezre/Miheke), Nusaybin	23
96/C 183/42	E-322/96 posée par Salvador Garriga Polledo au Conseil Objet: Contrôle des dépenses communautaires	24
96/C 183/43	E-343/96 posée par Thomas Megahy au Conseil Objet: Obligations libellées en écus	24
96/C 183/44	E-347/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Spécifications relatives à la vente de pneus partiellement usagés	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 183/45	E-354/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca au Conseil Objet: Limite d'âge aux épreuves de concours	25
96/C 183/46	P-358/96 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Tracé de la ligne ICE Berlin-Hanovre, qui traverse l'IBA et la zone de protection de l'outarde barbue	25
96/C 183/47	E-362/96 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Programme de soutien de l'Union européenne Save et Synergie	26
96/C 183/48	E-391/96 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Mise en œuvre du programme Socrates	27
96/C 183/49	E-397/96 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Mauvais traitement de citoyens de l'Union européenne	27
96/C 183/50	E-398/96 posée par Honor Funk à la Commission Objet: Réglementations relatives aux engrais dans l'Union européenne	28
96/C 183/51	E-401/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pefkia Xylokastro	28
96/C 183/52	E-406/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Quatrième programme-cadre RDT	29
96/C 183/53	E-407/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Quatrième programme-cadre RDT	30
96/C 183/54	E-416/96 posée par Amedeo Amadeo et Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Location de l'immeuble Hochtief à Luxembourg	30
96/C 183/55	E-421/96 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Concours de la Commission	31
96/C 183/56	E-428/96 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Financement communautaire de services de santé	31
96/C 183/57	E-451/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Autorisation éventuelle de la vente de l'Olestra (succédané de la graisse produit par la firme Procter & Gamble) dans l'Union européenne	32
96/C 183/58	E-465/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo au Conseil Objet: Violation des droits de l'homme en Afrique du Sud	32
96/C 183/59	E-468/96 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Promotion du tourisme sexuel dans les îles Baléares	33
96/C 183/60	E-486/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Infraction au droit communautaire de la concurrence	33
96/C 183/61	E-495/96 posée par Antoni Gutiérrez Díaz, Laura González Álvarez et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Fuite de chlore à l'usine Erkimia (Flix-Tarragone)	34
96/C 183/62	E-499/96 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Aide à des populations victimes de catastrophes dans l'Union européenne	34

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 183/63	E-501/96 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Lutte contre l'exclusion sociale	34
96/C 183/64	E-509/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Aides européennes	35
96/C 183/65	E-511/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Position du gouvernement britannique concernant les stades «toutes places assises» ...	35
96/C 183/66	E-519/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Programme Helios	35
96/C 183/67	E-522/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Programme Helios	36
96/C 183/68	E-526/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Programme Helios	36
96/C 183/69	E-531/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Forum européen des personnes handicapées	37
96/C 183/70	E-533/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Crédits du Fonds social européen	37
96/C 183/71	E-538/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Crédits du Fonds social européen	37
96/C 183/72	E-539/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Crédits du Fonds social européen (FSE)	38
96/C 183/73	E-561/96 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Relations publiques	39
96/C 183/74	P-591/96 posée par Daniel Féret à la Commission Objet: L'interdiction de l'amiante	39
96/C 183/75	E-595/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Produits de substitution des hormones	40
96/C 183/76	P-599/96 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Renouvellement de l'accord États-Unis d'Amérique/Euratom sur la coopération nucléaire	41
96/C 183/77	E-604/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Aide au développement de 3 millions d'écus dans le cadre du Plan global d'actions pour la réintégration d'émigrés vietnamiens	41
96/C 183/78	E-612/96 posée par José Barros Mourra à la Commission Objet: Dossiers parallèles illicites sur les fonctionnaires	42
96/C 183/79	P-625/96 posée par Lissy Gröner à la Commission Objet: Enfants atteints de cancer en Ukraine, en Biélorussie et en Russie à la suite de la catastrophe de Tchernobyl	43
96/C 183/80	P-639/96 posée par Edouard des Places à la Commission Objet: Prix agricoles 1996/1997 des protéagineux	44

96/C 183/81	E-644/96 posée par Gastone Parigi, Cristiana Muscardini, Spalato Belleré et Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Purification ethnique à l'encontre de la communauté italienne du littoral adriatique dans les années quarante	44
96/C 183/82	E-649/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Utilisation des crédits du programme «Démarrage-Jeunesse»	44
96/C 183/83	E-650/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Utilisation des crédits du programme Leonardo	45
96/C 183/84	E-675/96 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Initiatives visant à prévenir le phénomène de l'usure	45
96/C 183/85	E-676/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Contrôle et surveillance des avalanches	46
96/C 183/86	P-707/96 posée par Carl Lang à la Commission Objet: Aides à l'industrie textile	46
96/C 183/87	P-709/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Fusion de Mobil et de BP	47
96/C 183/88	E-713/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Statistiques relatives aux animaux utilisés à des fins expérimentales	48
96/C 183/89	E-745/96 posée par Astrid Lulling à la Commission Objet: Présence d'Eurocommerce dans le dialogue social	48
96/C 183/90	E-808/96 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Projets mis en adjudication au titre des programmes PHARE et TACIS	49
96/C 183/91	P-810/96 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Programme scientifique sur les frontières humaines	49
96/C 183/92	P-811/96 posée par David Hallam à la Commission Objet: Subventions accordées par l'Union européenne à l'industrie du tapis	50
96/C 183/93	E-825/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Contrats-cadre de partenariat avec ECHO	50
96/C 183/94	E-848/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Violation de la liberté d'expression	51

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-41/95
posée par Alexander Langer (V)
au Conseil

(23 janvier 1995)

(96/C 183/01)

Réponse

(2 mai 1996)

Le Conseil ne dispose pas à ce stade d'éléments lui permettant de répondre à l'honorable parlementaire.

Objet: Conditions des pygmées au Zaïre et sort du Père Antonio Mazzuccato, missionnaire italien

Des nouvelles dramatiques arrivent de la région de Beni (au nord du Zaïre) concernant la zone de l'Ituri, où vivent des tribus très pauvres de pygmées, aujourd'hui menacées et harcelées non seulement par d'autres tribus (les Babila, à Teturi), mais aussi par les autorités zaïroises. Un missionnaire italien, le Père Antonio Mazzuccato, vit depuis des années parmi les pygmées et partage leur sort; aujourd'hui, il se voit menacé explicitement de mort par ceux qui continuent à œuvrer au génocide des pygmées.

La venue des réfugiés du Rwanda, la propagation des épidémies et la persistance d'une pauvreté endémique aggravent les conditions déjà fort précaires et instables des pygmées et de ceux qui ont choisi d'être solidaires avec eux.

L'Union européenne est-elle consciente de cette situation? Quels instruments envisage-t-elle pour renforcer la position des pygmées, dont la survie est en péril sur le plan ethnique, culturel, voire physique? Entend-elle entreprendre quelque initiative en ce sens et étendre une protection efficace au missionnaire cité et à tous ceux qui, comme lui, travaillent aux côtés des populations en danger?

QUESTION ÉCRITE E-179/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(96/C 183/02)

Objet: Protection contre les déchets

Avec l'adhésion de la Finlande, l'Union européenne a, depuis le 1^{er} janvier, une frontière commune avec la Russie. Proche de cette nouvelle frontière se trouve la presqu'île de Kola, qui représente la vaste zone des déchets atomiques.

Le Conseil envisage-t-il de contribuer au financement du projet de réaménagement de ces lieux?

Réponse

(15 mai 1996)

Un Accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part et la Russie d'autre part a été signé le 24 juin 1994 en marge du Conseil européen de Corfou.

Cet Accord, qui est en cours de ratification, contient un chapitre concernant la coopération économique dans le cadre duquel une coopération dans le domaine de l'énergie, du secteur nucléaire et de l'environnement est prévue entre la Communauté européenne et la Russie.

Par ailleurs, la Communauté européenne fournit une assistance technique substantielle à la Russie (TACIS). La gestion de ce programme, qui consacre des fonds importants à la sûreté nucléaire et à l'environnement, a été confiée à la Commission par le Conseil.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter, sur ce sujet, aux informations données par M. Van den Broek au nom de la Commission en réponse à la question écrite E-1564/95⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 270 du 16. 10. 1995, p. 33.

QUESTION ÉCRITE P-2121/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

au Conseil

(11 juillet 1995)

(96/C 183/03)

Objet: Détention d'un réfugié politique turc dans les prisons allemandes

Début avril, le ressortissant turc Nurcan Hasan Salih, réfugié politique reconnu, qui, domicilié en Grèce, s'est vu délivrer, par l'État grec, en sa qualité de réfugié politique, tous les documents légaux nécessaires pour se rendre à l'étranger, a été arrêté en Allemagne.

Suite à la demande d'extraction formulée par la Turquie à l'encontre de ce ressortissant turc, un arrêt a été rendu par un tribunal grec (arrêt 692/89 de la Chambre de mise en accusation de Nauplie), rejetant les motifs invoqués pour demander l'extradition, après examen. Nurcan Hassan a épousé une ressortissante grecque avec laquelle il a eu un enfant. Depuis le 19 juin 1995, il fait la grève de la faim pour obtenir le maintien de sa qualité de réfugié politique.

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre à l'égard de ce réfugié politique étant donné que son cas a, d'ores et déjà, été jugé par un tribunal d'un État membre, qu'il dispose de tous les documents légaux lui permettant de se rendre à l'étranger, tels que permis de séjour, carte de travail, lesquels lui ont été délivrés par un État membre, et que l'on peut craindre pour lui qu'il garde de graves séquelles de la grève de la faim qu'il poursuit?

Réponse

(2 mai 1996)

Le Conseil ne dispose pas des éléments lui permettant de répondre à l'honorable parlementaire dans la mesure où ce cas relève du droit d'un État membre de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-3016/95

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(13 novembre 1995)

(96/C 183/04)

Objet: Non-respect de la directive 80/778/CEE par les autorités municipales de Fuengirola (Málaga)

Dans sa réponse à ma question écrite P-823/95⁽¹⁾ du 9 mars 1995, qui portait sur le même sujet que la présente question, M^{me} Bjerregaard me faisait savoir que la Commission n'avait été informée d'aucune décision de la municipalité de Fuengirola (Málaga) visant à relier au réseau de distribution des puits fournissant de l'eau impropre à la consommation humaine, précisant que la Commission s'était adressée par écrit aux autorités espagnoles pour obtenir de plus amples informations sur cette question.

Comme un certain temps s'est déjà écoulé depuis et que les autorités espagnoles concernées ont peut-être répondu à la lettre en question, la Commission pourrait-elle m'informer de la réponse éventuelle de ces autorités et comment compte-t-elle agir pour honorer le mandat que lui attribuent les traités et, dès lors, faire respecter les dispositions législatives comme celles que contient la directive 80/778/CEE⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(9 avril 1996)

Les autorités espagnoles ont exposé à la Commission les circonstances qui motivent la décision d'utiliser une source d'eau souterraine pour compléter l'approvisionnement en eau de la ville de Fuengirola ainsi que les modalités d'utilisation. Il semblerait que la nécessité de recourir à une source supplémentaire résulte des conditions météorologiques exceptionnelles.

Dans ces circonstances, l'article 9 de la directive 80/778/CEE autorise les États membres à déroger aux valeurs paramétriques spécifiées dans la directive, à condition que la dérogation ne porte pas sur des éléments toxiques ou microbiologiques ou constitue un risque pour la santé publique. Par ailleurs, les États membres sont tenus d'informer la Commission dans un délai de quinze jours, en indiquant les raisons et la durée de la dérogation.

Les autorités espagnoles n'ont pas informé la Commission de cette situation et n'ont pas notifié la dérogation dans les délais prévus. Une dérogation a, néanmoins, été notifiée ultérieurement. Il semblerait que les autorités espagnoles aient pris des mesures spécifiques pour informer le grand public et les autorités sanitaires de la situation et pour garantir l'approvisionnement des écoles et du grand public en mettant à disposition de l'eau embouteillée et des citernes d'eau respectivement.

Mise à part la notification à la Commission, il ressort des documents que les autorités ont agi en bonne et due forme et ne semblent pas avoir commis d'infraction aux dispositions de la directive en ce qui concerne la conduite des opérations.

La Commission à l'intention de vérifier les solutions permanentes dont disposent les autorités espagnoles pour résoudre la question plus importante d'un approvisionnement en eau durable et à long terme de la ville de Fuengirola.

QUESTION ÉCRITE E-3057/95

posée par Nuala Ahern (V)

au Conseil

(15 novembre 1995)

(96/C 183/05)

Objet: Statut d'observateur à la réunion au sommet de Colombie

Quelles dispositions ont été prises pour que le Conseil obtienne le statut d'observateur lors de la réunion au sommet des chefs de gouvernement des pays non alignés en Colombie, du 18 au 20 octobre 1995?

Réponse

(2 mai 1996)

La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet de discussions au sein du Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-3199/95

posée par Saara-Maria Paakkinen (PSE)

au Conseil

(29 novembre 1995)

(96/C 183/06)

Objet: Protection du consommateur en matière de transactions immobilières

Conformément au traité instituant la Communauté européenne, les limitations du droit de propriété immobilière fondées sur la nationalité ont été, en règle générale, supprimées dans les États membres. Cela a permis à des citoyens de l'Union d'acquérir des logements et autres biens immobiliers dans d'autres États membres, par exemple à des fins de villégiature, comme résidences d'hiver ou pour y passer leur retraite. À l'occasion de ces transactions, la protection du consommateur est particulièrement faible. En l'absence de législation communautaire, les transactions sont régies par la législation du pays dans lequel est situé le bien, législation que les citoyens des autres États membres ne connaissent pas suffisamment pour pouvoir défendre efficacement leurs intérêts. L'importance des sommes engagées a pour conséquence que, en cas de malhonnêteté ou de manquement de la part du vendeur ou du constructeur, le préjudice subi peut être particulièrement grave.

Quelles mesures le Conseil compte-t-il adopter pour assurer une protection efficace du consommateur dans les transactions immobilières conclues entre les citoyens des États membres et pour réaliser dans ce domaine aussi un véritable marché intérieur?

Réponse

(29 avril 1996)

Comme l'honorable parlementaire le sait bien, le Conseil adopte, en matière de protection des consommateurs, des mesures sur proposition de la Commission.

Le Conseil a pris note de l'intention de la Commission, exprimée dans sa communication sur ses priorités pour la politique des consommateurs, et présentée lors de la session du Conseil du 9 novembre 1995, de suivre les questions du crédit hypothécaire.

Il convient, toutefois, de signaler que la directive concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers⁽¹⁾, adoptée conjointement par le Parlement et le Conseil en 1994, entend répondre à une partie des préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire notamment pour ce qui est des aspects transfrontaliers.

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 83.

QUESTION ÉCRITE E-3429/95posée par **Martina Gredler (ELDR)**

à la Commission

(18 décembre 1995)

(96/C 183/07)

Objet: Test obligatoire de dépistage pour les médecins étrangers

Une commission d'enquête vient de proposer au ministre irlandais de la Santé d'établir une obligation de test pour les médecins étrangers souhaitant pratiquer en république d'Irlande.

D'autres États membres possèdent-ils une réglementation similaire?

Ces tests ne sont-ils prescrits qu'une seule fois, ou bien le médecin étranger doit-il se soumettre à de nouveaux tests même s'il vient de séjourner à l'étranger?

Qu'est-il prévu au cas où un médecin refuserait de se soumettre à ce dépistage obligatoire?

Ces tests prévoyant également le dépistage du virus du Sida (HIV), cela implique-t-il que l'enquête portera également sur les comportements sexuels?

**Réponse complémentaire donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(16 avril 1996)

En complément à sa réponse du 7 février 1996⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Il résulte de l'enquête effectuée par la Commission que le test visé par l'honorable parlementaire fait partie d'un projet qui s'inscrit dans le cadre de la prévention de l'hépatite B. D'autres États membres, en l'occurrence le Royaume-Uni et la Suède, imposent déjà un tel test.

Par contre, aucun État membre n'impose de test en vue de dépister le virus HIV. À ce sujet, il est sans doute utile de préciser que, dans le cadre du programme «Europe contre le Sida»⁽²⁾, la Commission soutient déjà des projets spécifiques, en collaboration avec les États membres, concernant l'examen, au niveau de la Communauté, de situations discriminatoires potentielles ou existantes dans les États membres. De plus, des actions sont envisagées en matière d'échanges d'informations sur les mesures prises par les États membres afin d'empêcher ou de combattre toute discrimination, en particulier en matière d'emploi, d'assurances, de crédit, de logement, d'éducation et de soins de santé ainsi que sur l'échange d'informations et l'expérience en matière de politiques de pratiques de tests HIV.

(1) JO n° C 91 du 27. 3. 1996, p. 60.

(2) JO n° L 168 du 18. 7. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-3528/95posée par **Roberto Mezzaroma (UPE)**

au Conseil

(3 janvier 1996)

(96/C 183/08)

Objet: Protection des enfants d'Amérique du Sud et du Sud-Est asiatique qui subissent des violences sexuelles

Le Conseil est-il au courant de la situation tragique existant en Amérique du Sud et dans le Sud-Est Asiatique, où les enfants font l'objet de violences et d'abus sexuels de la part d'adultes pédophiles?

Que compte faire le Conseil afin de prévenir ces abus et de protéger l'intégrité physique et psychique de ces enfants et de leur éviter de vendre leur corps uniquement par besoin d'argent, pour leur survie et celle de leur famille, ce qui engendre de graves préjudices pour le développement social et mental de ces populations?

Le Conseil n'estime-t-il pas opportun de demander aux États membres de prévoir des peines pour de tels abus?

Réponse

(29 avril 1996)

La question particulière évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été soulevée au sein du Conseil.

Sur un plan général, le Conseil a maintes fois déclaré qu'il est et reste profondément attaché au respect des droits de l'homme et, a fortiori, des enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Depuis la résolution du Conseil du 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme et le développement, la Communauté et ses États membres s'efforcent d'adopter une approche commune visant à promouvoir les droits de l'homme dans les pays en voie de développement (PVD). Aussi, des clauses de suspension de la coopération en cas de violation grave des droits de l'homme font maintenant partie de tous les accords conclus avec les partenaires bénéficiaires de l'aide communautaire.

En outre, l'Union soutient les efforts entrepris actuellement dans le cadre des Nations unies pour élaborer un protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant sur le commerce, la prostitution et la pornographie de l'enfant.

QUESTION ÉCRITE E-3556/95posée par **Christine Oddy (PSE)**

au Conseil

(9 janvier 1996)

(96/C 183/09)

Objet: Poste d'écoute américain au Royaume-Uni — Men-with Hill

Quelles mesures le Conseil de ministres envisage-t-il de prendre dans le cadre de la coopération en matière de défense et de sécurité extérieure pour empêcher les États-Unis d'Amérique d'utiliser des dispositifs d'écoute pour surveiller les appels téléphoniques nationaux et européens?

Réponse

(2 mai 1996)

Le Conseil n'envisage pas d'engager une action en ce qui concerne la question évoquée par l'honorable parlementaire, chaque État membre étant responsable du contrôle des installations de ce type situées sur son territoire.

QUESTION ÉCRITE P-3561/95posée par **Peter Pex (PPE)**

au Conseil

(3 janvier 1996)

(96/C 183/10)

Objet: Nouveau règlement TACIS

En avril 1995, la Commission européenne a présenté une nouvelle proposition de règlement concernant TACIS destinée à remplacer l'ancien règlement qui expire au 31 décembre. Le Parlement européen a examiné cette proposition et arrêté sa décision le 16 novembre 1995.

Selon les dernières informations dont je dispose, la décision concernant TACIS est bloquée au sein du Conseil, ce qui risque d'avoir pour conséquence qu'il n'y ait pas de nouveau règlement TACIS à la date du 1^{er} janvier 1996. Il en résultera des conséquences négatives sur les projets TACIS alors qu'il reste tant à faire dans les nouveaux États indépendants.

Comment le Conseil envisage-t-il de pouvoir statuer sur cette question pour que les projets de coopération avec les pays de l'ex-Union soviétique et avec la Mongolie puissent se poursuivre normalement?

Quelles sont les raisons pour lesquelles le Conseil n'a pas engagé la concertation avec le Parlement européen sur cette question depuis le mois d'avril?

Le Conseil est-il disposé à approuver, à bref délai, la proposition de la Commission européenne modifiée par le Parlement européen?

Réponse

(2 mai 1996)

Le Conseil a marqué son accord politique le 29 janvier 1996 sur le projet de texte du nouveau règlement TACIS.

Le Conseil a eu de long débats sur ce règlement dans l'optique d'assurer une gestion à la fois efficace et transparente du programme TACIS, correspondant aux besoins des pays bénéficiaires. C'est la raison pour laquelle le Conseil a enrichi le projet initialement proposé par la Commission de deux annexes nouvelles concernant d'une part les principes qui régissent l'attribution des marchés par voie d'appel d'offre, notamment d'appel d'offre restreint et, d'autre part, par les critères d'application du règlement. Le projet de règlement contient également certaines innovations, entre autres devant permettre à TACIS de financer — dans la limite de 10 % de son budget annuel — des microprojets d'infrastructure transfrontalière et d'encourager la création d'entreprises communes à l'échelle des petites et moyennes entreprises. L'environnement a également été ajouté en tant que domaine prioritaire des actions TACIS.

Les modifications apportées par le Conseil étant substantielles par rapport à la proposition de la Commission sur laquelle le Parlement avait déjà donné son avis, le Conseil a décidé de reconsulter le Parlement.

Le Conseil est conscient de l'importance de disposer rapidement du nouveau règlement qui devra couvrir les années 1996-1999. C'est pour cette raison qu'il a demandé l'application de la procédure d'urgence pour la nouvelle consultation du Parlement, celui-ci connaissant déjà parfaitement la problématique afférente à ce règlement. Par ailleurs, la Commission a déjà donné l'assurance que ses services ont commencé le travail préparatoire afin de permettre la continuité du programme.

Le Conseil est convaincu que le nouveau règlement TACIS représentera une amélioration par rapport à l'ancien règlement et que ces orientations nouvelles permettront une utilisation efficace et transparente des ressources budgétaires.

QUESTION ÉCRITE E-3586/95posée par **Jens-Peter Bonde (EDN)**

au Conseil

(10 janvier 1996)

(96/C 183/11)

Objet: Télévision sans frontières

En vertu de quoi des fabricants de médicaments à prescrire sur ordonnance peuvent-ils être habilités à parrainer un programme télévisé?

Réponse*(2 mai 1996)*

En vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/552/CEE⁽¹⁾, les programmes télévisés ne peuvent pas être parrainés par des personnes physiques ou morales ayant pour activité principale la vente de médicaments ou la fourniture de traitements médicaux qui sont seulement disponibles sur prescription médicale dans l'État membre dont relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

Une proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE est actuellement examinée par le Conseil. L'avis du Parlement européen a été rendu le 14 février 1996. L'examen au sein des instances du Conseil n'est pas encore terminé.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

QUESTION ÉCRITE E-3599/95**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)****à la Commission***(12 janvier 1996)**(96/C 183/12)*

Objet: Facilités financières pour les petites entreprises du secteur de l'environnement

Toutes les actions axées sur la protection et la remise en état de l'environnement suscitent un nombre croissant d'initiatives de la part des petites entreprises qui souhaitent s'associer à la volonté de plus en plus répandue de préserver et de réhabiliter notre habitat naturel.

Toutefois, cette volonté des petites entreprises de participer à des actions environnementales se heurte à diverses difficultés, notamment le manque de sensibilité dont font souvent preuve les organismes de financement à leur égard; ces derniers prennent pour prétexte que les interventions en faveur de l'environnement, vues sous l'angle de l'entreprise et de l'économie en général, ne font pas l'objet de contrats et présentent, dès lors, des risques élevés et, dans ces conditions, ces organismes répondent par la négative aux demandes de crédit que leur adressent les petites entreprises qui souhaitent s'engager dans des actions en faveur de l'environnement.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de demander aussi bien aux États membres qu'aux instances communautaires concernées de contribuer à lutter contre ce refus des organismes de crédit de fournir des moyens de financement aux petites entreprises qui souhaitent se lancer dans des actions de protection et de remise en état de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission***(4 mars 1996)*

Dans le passé, la croissance économique a été associée à une utilisation excessive de ressources naturelles. En diverses occasions, y compris dans son Livre blanc croissance,

compétitivité et emploi, la Commission a souligné qu'à l'avenir la croissance devra être encouragée d'une manière soutenable avec une faible intensité de consommation de ressources naturelles. La Commission estime que cette évolution conduira à des opportunités d'activité croissantes pour les petites entreprises dans le secteur de la protection de l'environnement et du recyclage. Cependant, pour aller de pair avec la législation sur l'environnement, les entreprises devront également investir de plus en plus dans les technologies propres et dans les techniques de management. À cet égard, les petites entreprises désirant profiter des nouvelles opportunités d'activité liées à la protection de l'environnement ou à la mise en œuvre d'un management environnemental, éprouvent des difficultés particulières à se procurer un financement à un coût raisonnable.

À la suite d'une demande du Parlement, la Commission a établi le projet pilote «croissance et environnement» lié à la constitution d'un fonds d'investissement européen (FIE). Le FIE garantira 450 millions d'écus de prêts bancaires à des sociétés employant, de préférence, moins de 50 personnes réalisant des investissements soit pour l'amélioration de l'environnement ou les économies d'énergie. Les petites entreprises produisant de l'équipement, de la technologie, des produits ou des services «propres» auront accès aux financements bancaires à long terme sans avoir à payer la commission normale pour la garantie FIE. Cette initiative complète les efforts actuellement réalisés dans la plupart des États membres pour intéresser davantage le secteur bancaire au problème de la protection de l'environnement et du recyclage et aurait pour effet d'aider les banques à acquérir de nouvelles compétences en matière de traitement des projets de petites entreprises touchant à l'environnement.

Dans l'initiative communautaire pour les petites et moyennes entreprises (PME) prévoyant une allocation de 1 000 millions d'écus pour financer les programmes régionaux en faveur des PME, en particulier dans les régions moins développées, la Commission a également donné aux États membres la possibilité de présenter des propositions de mesures nouvelles destinées à aider les PME à prendre en compte la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie, de sorte que plusieurs États membres ont soit étendu leurs programmes existants ou lancé de nouvelles initiatives.

En plus du problème financier, la participation volontaire à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) [règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993]⁽¹⁾ représente pour les PME un autre sujet majeur de préoccupation. Étant donné que l'enregistrement dans EMAS pourrait nécessiter des systèmes de management complexes qui sont incompatibles avec la flexibilité des structures d'entreprise des PME, la Commission, dans la prochaine action pilote environnement-euromanagement, cofinancera des experts pour analyser les déficiences d'environ 600 PME au plan de la législation sur l'environnement afin de trouver des solutions possibles et aider environ 50 d'entre elles à introduire une certification EMAS.

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3646/95**posée par Amedeo Amadeo (NI)****au Conseil***(12 janvier 1996)**(96/C 183/13)**Objet: Malpensa 2000*

La modification du projet initial de Malpensa 2000, assortie d'une importante réduction du financement et de la suppression drastique et préoccupante des 18 000 nouveaux emplois prévus, a été définitivement ratifiée au cours de la dernière période de session plénière du Parlement européen.

Cela constitue, au delà des déclarations disparates des diverses forces politiques et des sophismes de certains députés européens italiens, une très grave défaite pour l'Italie dans l'union européenne des Quinze.

C'est la première fois qu'un projet ambitieux lancé avec emphase et approuvé à l'unanimité par les chefs de gouvernement de tous les États membres, comme cela a été le cas pour les 14 réseaux transeuropéens au sommet d'Essen, puis de Cannes, a été désavoué par le Parlement européen.

Mais ce qui est plus grave c'est que, sur les 14 projets, seul celui concernant l'Italie a subi cette honte. À l'heure actuelle, nous en sommes au stade de la procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement européen.

Le Conseil pourrait-il, en conséquence, dire:

- 1) si c'est effectivement la première fois qu'un projet aussi complexe et important établi par tous les chefs de gouvernement de la Communauté est dénaturé,
- 2) quelles conclusions il tire de la dénaturation de son projet initial,
- 3) quelle attitude il compte adopter en s'acheminant vers la procédure de conciliation?

Réponse*(2 mai 1996)*

1. La Commission a présenté au Conseil, le 7 avril 1994, une proposition de décision concernant les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport⁽¹⁾.

2. Le Conseil européen qui s'est réuni à Essen, les 9 et 10 décembre 1994, a reconnu le caractère prioritaire et la

maturité (travaux commencés ou devant commencer avant la fin de 1996) de 14 projets d'infrastructure de transport, repris dans une liste figurant à l'annexe I des conclusions de la Présidence⁽²⁾.

Le projet «Aéroport de Malpensa (Milan)» figurait dans cette liste.

3. La proposition modifiée de la Commission, du 27 février 1995⁽³⁾, reprenait, dans une nouvelle Annexe III, la liste d'Essen inchangée, et prévoyait l'ajout d'autres projets importants.

4. Le Parlement européen, dans son avis en première lecture, rendu le 18 mai 1995 sur la proposition modifiée de la Commission⁽⁴⁾, a marqué son accord sur l'introduction dans la décision d'une annexe III reprenant, entre autres, la liste d'Essen moins le projet relatif à l'aéroport de Malpensa, qu'il a rejeté.

5. La deuxième proposition modifiée, présentée par la Commission le 19 juin 1995⁽⁵⁾, à la suite de l'avis du Parlement européen, a repris, pour la liste des 14 projets d'Essen, le texte de la première proposition de modification, et prévoyait donc encore l'inclusion du projet relatif à l'aéroport de Malpensa.

6. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, a arrêté, le 28 septembre 1995, la position commune (CE) n° 22/95, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport⁽⁶⁾.

La position commune du Conseil ne prévoit pas d'annexe III.

7. Le 14 décembre 1995, le Parlement européen a voté, en deuxième lecture, 111 amendements à la position commune du Conseil. L'amendement 128 vise à introduire, dans la décision, une annexe III comportant une liste de projets prioritaires, parmi lesquels figure un projet relatif à l'aéroport de Malpensa qui se présente toutefois comme suit:

«complexe aéroportuaire Malpensa-Linate: liaisons ferroviaires et métropolitaines et infrastructures aéroportuaires pour le transport combiné et l'intermodalité».

8. Le 24 janvier 1996, la Commission a émis son avis sur les amendements du Parlement européen⁽⁷⁾. Elle a rejeté l'amendement relatif à l'aéroport de Malpensa.

9. Le 29 janvier 1996, le Conseil a décidé de ne pas arrêter la décision telle qu'amendée par le Parlement européen et de procéder à la convocation du comité de conciliation conformément à l'article 189 B, paragraphe 3, du traité⁽⁸⁾.

10. La question soulevée par l'honorable parlementaire fait, par conséquent, l'objet, à ce stade, de la procédure de conciliation.

(¹) JO n° C 220 du 8. 8. 1994, p. 1.

(²) Doc. SN/300/94

(³) JO n° C 97 du 20. 4. 1995, p. 1.

(⁴) JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 234.

(⁵) Doc. 8361/95 TRANS 98 Ecofin 104.

(⁶) JO n° C 331 du 8. 12. 1995, p. 1.

(⁷) Doc. 4642/96 TRANS 12 Ecofin 16 CODEC 45.

(⁸) Doc. 4593/96 CODEC 40 TRANS 10 Ecofin 13.

QUESTION ÉCRITE E-3648/95

posée par Roberta Angelilli (NI)

à la Commission

(12 janvier 1996)

(96/C 183/14)

Objet: Déroulement irrégulier de cours de formation cofinancés par l'Union européenne

En 1991, la région du Latium a confié, dans le cadre d'une convention, à l'ENFAP UIL et au Consortium Alto Lazio (deux organismes de formation professionnelle) la réalisation de certains cours de recyclage professionnel destinés aux ouvriers inscrits à la caisse de chômage de la centrale de Montalto di Castro. En réalité, les cours ont été réalisés d'une manière gravement irrégulière, au point qu'une instruction est actuellement menée par le parquet de Civitavecchia.

La Commission peut-elle dire si elle a connaissance des faits rapportés ci-dessus et si l'Union européenne, compte tenu du fait que les deux organismes ont perçu un acompte s'élevant, respectivement à 35 % et à 70 % des quelque 2 milliards prévus (et cofinancés par l'Union européenne), ne doit pas exiger, au moins pour la partie qui la concerne, une suspension des paiements ou un éventuel remboursement de ceux qui ont été octroyés?

Réponse complémentaire donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 avril 1996)

En complément à sa réponse du 6 mars 1996 (¹), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La région Lazio avait confié à deux organismes de formation, Enfap et Consorzio Alto Lazio, l'organisation de huit cours de reconversion de la catégorie ouvrier du bâtiment, en aide mécanicien. La finalité de ce cours portait sur le recrutement des chômeurs bénéficiaires des cours dans les entreprises de la société ENEL qui dirigeait le chantier de la centrale électrique de Montalto di Castro. Ensuite, la société ENEL ayant modifié leur programme de formation-reconversion, ces deux organismes de formation ont réalisé

seulement quatre des huit cours prévus. En fin de cycle de formation, la société ENEL a informé la région Lazio du recrutement des bénéficiaires du cours en question par le chantier de la centrale électrique de Montalto di Castro. Le financement global a été partagé entre les deux organismes à concurrence de 113 675 000 liras italiennes pour Enfap et 928 889 000 liras italiennes pour Consorzio Alto Lazio.

En 1995, la *Procura* de Civitavecchia a entamé une enquête judiciaire qui a permis de placer sous séquestre la documentation en possession des services régionaux. L'enquête judiciaire est toujours en cours. Il appartient à l'Italie de communiquer l'affaire à la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1681/94 (²). Dans le cas où une partie d'un programme opérationnel fait l'objet d'une procédure judiciaire, la Commission procède, en premier lieu, à l'identification des actions sous enquête. Ensuite, un solde épuré des montants correspondant aux actions, objet de la procédure judiciaire, est payé. Après clôture de la procédure judiciaire, un solde complémentaire est, le cas échéant, calculé.

(¹) JO n° C 173 du 17. 6. 1996.

(²) JO n° L 178 du 12. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-15/96

posée par Martina Gredler (ELDR)

à la Commission

(25 janvier 1996)

(96/C 183/15)

Objet: Les produits alimentaires génétiquement modifiés ont-ils un effet favorable sur l'environnement?

Lors d'une manifestation *Consumer Affairs Intergroup* sur le thème des «nouveaux aliments» (*Novel Food*), le 13 décembre 1995 à Strasbourg, la Commission a fait savoir que les produits alimentaires contenant des OGM (organismes génétiquement modifiés), auraient, dans plusieurs cas, des effets positifs sur l'environnement. La Commission citait en exemple la réduction de la production agricole globale et du transport, grâce à l'utilisation des gènes qui ralentissent le processus de putréfaction, par exemple des tomates, favorisant ainsi une diminution des rebuts.

La Commission peut-elle étayer ces affirmations par des études concrètes?

Le problème de la production excédentaire de plusieurs produits agricoles serait-il aggravé par l'utilisation d'OGM?

Quelles stratégies la Commission a-t-elle mises au point dans cette éventualité?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(8 mars 1996)

Les avantages que peut apporter à l'environnement l'emploi des biotechnologies dans l'industrie agroalimentaire consis-

tent, à la fois, dans une moindre consommation de produits chimiques (variétés résistant aux maladies, par exemple) et dans une diversification de la production agricole vers des produits non alimentaires (biocarburants, plastiques biodégradables, etc.).

L'impact général des biotechnologies modernes sur l'agriculture et la production vivrière a été étudié par l'Organisation de coopération et développement économique (OCDE). Les résultats de cette enquête ont été publiés en 1992 sous le titre «Biotechnologie, agriculture et alimentation». D'autres références à l'emploi de ces techniques en agriculture et à leur incidence possible sur l'environnement (réduction des déchets, de la consommation d'engrais chimiques, etc.) se trouvent dans la publication de l'OCDE «La biotechnologie pour un environnement propre: prévention, détection et dépollution (1994)».

L'emploi d'organismes génétiquement modifiés ne se traduit pas nécessairement par une augmentation ou une diminution de la production agricole. S'il est vrai que l'emploi de techniques modernes devrait permettre d'accroître l'efficacité des activités agricoles (meilleurs rendements, réduction des pertes à la récolte), il faut aussi tenir compte de l'accroissement général actuel de la population mondiale. Les biotechnologies peuvent permettre d'obtenir des produits alimentaires et non alimentaires de qualité à partir de ressources durables. Les avantages potentiels peuvent consister dans des variétés végétales tolérantes aux facteurs non biotiques (sécheresse, froid, chaleur et salinité du sol), dans des aliments meilleurs par leur goût, leur valeur nutritive et leur durée de conservation, et dans des métabolites secondaires utilisables comme remèdes, arômes naturels et additifs alimentaires.

QUESTION ÉCRITE E-27/96

posée par Markus Ferber (PPE)

au Conseil

(25 janvier 1996)

(96/C 183/16)

Objet: Cartes de réduction des tarifs de chemin de fer

Dans quelques États membres de l'Union européenne, les cartes de réduction des tarifs de chemin de fer, telles que la *Bahn Card* en Allemagne, ont donné de bons résultats. Elles contribuent largement à faire remplacer la voiture personnelle par le train pour des voyages à l'intérieur d'un État.

Toutefois, l'acceptation et l'utilisation de ces cartes de réduction continuent de poser des problèmes lors de voyages internationaux. Les cartes nationales sont fréquemment refusées dans les autres pays européens. Les billets à tarif réduit pour des voyages à l'étranger ne peuvent donc souvent être achetés que dans le pays où la carte de réduction est valable. Ainsi, celui qui veut acheter à Bruxelles un billet

pour Munich risque de se heurter à des problèmes pour la prise en compte de la *Bahn Card* pour la partie du trajet effectuée en Allemagne.

- 1) Que fait l'Union européenne pour que les cartes de réduction émises par les États membres soient reconnues et prises en considération par tous les vendeurs de titres de transport dans l'Union européenne?
- 2) Que pense le Conseil de l'instauration d'une carte de réduction européenne dont la validité pourrait être échelonnée selon le nombre d'États membres ou la durée (carte mensuelle, trimestrielle, annuelle, etc.)? Existe-t-il déjà des projets en ce sens?

Réponse

(2 mai 1996)

L'intégration ou la coordination des systèmes de transport en commun existants dans la Communauté européenne, par exemple en ce qui concerne les billets de chemin de fer, est une des mesures susceptibles d'encourager l'utilisation de ces transports, tel qu'il est reconnu dans le Livre vert «Un réseau pour les citoyens», que la Commission vient de transmettre au Conseil.

Toutefois la Commission n'a pas présenté au Conseil des propositions visant à coordonner les réductions accordées par les entreprises ferroviaires.

QUESTION ÉCRITE P-30/96

posée par Wayne David (PSE)

à la Commission

(18 janvier 1996)

(96/C 183/17)

Objet: Dénonciation par Amnesty International de tortures et de décès dans les prisons et postes de police égyptiens

La Commission est-elle au courant de la dénonciation, par Amnesty International, de la multiplication des décès, dans les prisons et postes de police égyptiens, de personnes placées en garde à vue et sait-elle que l'organisation a distingué la prison d'al-Wadi al-Gadid comme présentant le nombre enregistré le plus élevé de cas de ce genre?

Que pense la Commission de l'affirmation d'Amnesty International selon laquelle la plupart des détenus décédés étaient des membres ou des sympathisants des groupes islamistes interdits, tels que Al-Gama'a al Islamiya et le Djihad, et que certains d'entre eux furent détenus pendant

plusieurs années sans inculpation ni jugement, cependant que d'autres, jugés et acquittés par la sûreté de l'État ou par les tribunaux militaires, étaient maintenus en détention illégalement prolongée, atteignant parfois vingt-deux mois?

Les autorités égyptiennes affirment que toutes les allégations de torture et de décès en garde à vue font l'objet d'enquêtes officielles. Amnesty International s'inquiète, néanmoins, de ce que, contrairement aux normes humanitaires internationales, ni les méthodes ni les résultats complets de ces enquêtes ne soient rendus publics, comme dans le cas d'Abd al Harith Mohammad Madani. La Commission entend-elle examiner les dénonciations d'Amnesty International?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(2 février 1996)

La Commission est parfaitement au courant du rapport publié en octobre 1995 par Amnesty International sur les décès en garde à vue en Égypte. La Commission observe de près l'évolution de la situation des droits de l'homme, tant en Égypte que dans tout le Moyen-Orient. Les délégations de la Commission dans la région, et notamment celle du Caire, l'informent d'ailleurs régulièrement de la situation dans ce domaine.

Les autorités égyptiennes n'ignorent pas l'importance que la Communauté attache à la règle de droit et au strict respect des engagements auxquels l'Égypte a souscrit en adhérant aux conventions internationales sur les droits de l'homme.

Par ailleurs, la Commission met à profit ses contacts avec les autorités égyptiennes pour leur faire part de son point de vue sur la situation des droits de l'homme en Égypte.

QUESTION ÉCRITE P-31/96

**posée par Glenys Kinnock (PSE)
au Conseil**

(19 janvier 1996)

(96/C 183/18)

Objet: Orphelinats chinois

Le Conseil européen peut-il garantir que le problème du grave manque de soins dont font l'objet les nourrissons et enfants placés dans les orphelinats chinois sera soulevé lors de la rencontre Union européenne/Chine sur les droits de l'homme qui se tiendra à Beijing le 29 janvier?

En outre, le Conseil va-t-il insister pour que toutes les institutions chinoises s'occupant d'enfants ouvrent leurs portes aux fins d'inspection par des observateurs nationaux et étrangers?

Réponse

(29 avril 1996)

La question du bien-être des enfants placés dans les orphelinats chinois a été soulevée par des fonctionnaires de l'union européenne lors de la rencontre Union européenne/Chine sur les droits de l'homme, qui s'est déroulée du 22 au 24 janvier 1996 à Pékin. Pendant leur séjour, les fonctionnaires de l'Union européenne ont également visité l'Institut pour la protection de l'enfance de Pékin.

Le 25 janvier 1996, certains consuls généraux de l'Union européenne, en poste à Shanghai ont eu l'occasion de visiter l'institut de protection sociale n° 2 de Shanghai.

Le Conseil continuera de suivre la situation de près et prendra les mesures qui s'imposent à la lumière des comptes rendus des visites susvisées.

QUESTION ÉCRITE E-69/96

**posée par Spalato Belleré (NI)
à la Commission**

(26 janvier 1996)

(96/C 183/19)

Objet: Utilisation des téléphones et autres appareils similaires à bord des aéronefs

La Commission voudrait-elle indiquer si elle a l'intention d'adopter une directive afin d'interdire l'utilisation des téléphones et appareils similaires à bord des aéronefs dans la mesure où, comme on le sait, ceux-ci interfèrent sur le champ magnétique des instruments de vol, et notamment sur le pilote automatique, et compte tenu du fait qu'un incident dramatique il y a peu de jours en Italie sur un appareil assurant la ligne Catane-Milan n'a été évité que grâce à l'habileté du pilote?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(11 mars 1996)

Les problèmes causés aux instruments et aux équipements de navigation des aéronefs par l'emploi de téléphones mobiles et d'ordinateurs portables pendant certaines phases de vol sont bien connus du secteur de l'aviation. La plupart des États membres ont adopté des règlements interdisant l'emploi de tels appareils au cours des phases concernées.

Les Autorités conjointes de l'aviation ont inclus, dans leur proposition d'exigences harmonisées en matière de certification des exploitants du secteur du transport aérien commercial, des dispositions prévoyant que les exploitants n'autorisent personne à employer (et que personne ne peut employer), à bord d'un aéronef, d'instrument électronique portable susceptible d'affecter les performances des systè-

mes et équipements de cet aéronef. La plupart des exploitants appliquent déjà ces dispositions sur une base volontaire.

La Commission prendra pour base les exigences harmonisées (*Joint airworthiness requirements operations*, JAR OPS) pour proposer une réglementation commune pour les exploitants du secteur du transport aérien commercial de la Communauté. Une proposition devrait être présentée par la Commission au milieu de 1996 pour l'inclusion de la règle JAR OPS à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-73/96
posée par **Amedeo Amadeo (NI)**
au Conseil
(30 janvier 1996)
(96/C 183/20)

Objet: Environnement

Le cinquième programme communautaire de politique et d'action en faveur de l'environnement et d'un développement durable prévoit des interventions en matière de gestion et de réorganisation des zones côtières.

Pour tous les États membres, l'importance des zones côtières ainsi que le devoir de respecter les biodiversités des côtes européennes et des écosystèmes actuels est une évidence. Le Conseil a demandé, en l'occurrence, à la Commission d'entamer les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration d'une directive, avec un échange de vues ultérieur dans les prochains 18 mois.

Le Conseil voudrait-il indiquer si ces délais ne sont pas trop longs et s'il ne serait pas opportun, lors de l'évaluation du problème des zones côtières, de tenir également compte des estuaires, des fleuves, etc.?

Réponse
(2 mai 1996)

Comme l'honorable parlementaire, le Conseil a, à plusieurs reprises, dans ses résolutions du 25 février 1992⁽¹⁾ et du 6 mai 1994⁽²⁾ et, dernièrement, dans ses conclusions du 18 décembre 1995, souligné l'importance des zones côtières et invité la Commission à mettre en place une stratégie communautaire en la matière.

La Commission, dans sa communication sur l'aménagement intégré des zones côtières⁽³⁾, a prévu de lancer un pro-

gramme (sans proposer de directive) de démonstration dans ce domaine sur une durée de 3 ans. Il est apparu réaliste au Conseil et à la Commission, compte tenu des délais de mise en œuvre, de réaliser une évaluation à mi-parcours de ce programme, soit au terme de 18 mois.

En ce qui concerne le champ de ce programme, il couvre les zones côtières dans leur totalité et donc les estuaires et embouchures de fleuves (voir communication de la Commission, point 2.1.1., p. 5).

⁽¹⁾ JO n° C 59 du 6. 3. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 135 du 18. 5. 1994, p. 2.

⁽³⁾ Doc. COM(95) 511 final.

QUESTION ÉCRITE E-76/96
posée par **Jan Mulder (ELDR)**
au Conseil
(30 janvier 1996)
(96/C 183/21)

Objet: Régime d'aide financière, relatif aux maladies contagieuses des plantes telles que le rot brun et le *thrips palmi*

Le Conseil n'ignore pas que le rot brun et le *thrips palmi*, deux maladies contagieuses des plantes, se sont déclarés aux Pays-Bas et ailleurs en Europe. Tant les autorités néerlandaises que la Commission ont pris ou prennent les mesures nécessaires pour éviter la propagation de ces maladies dans la Communauté.

Les entreprises agricoles et horticoles concernées subissent un préjudice considérable, surtout en l'absence d'indemnisation appropriée. Au niveau communautaire, il existe bien un régime d'aide financière en ce qui concerne les maladies contagieuses des animaux, mais à ce jour, rien de tel n'est prévu pour les maladies contagieuses des plantes. Compte tenu de la grave incertitude des exploitants intéressés en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice subi, le Conseil voudrait-il répondre aux questions suivantes?

- 1) Est-il disposé à élaborer sans délai pour les maladies contagieuses des plantes un régime communautaire d'indemnisation comparable à celui en vigueur pour les maladies animales contagieuses? Dès 1989, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive modifiant la directive 77/93/CEE⁽¹⁾ qui prévoyait un système d'indemnisation pour les maladies végétales contagieuses (réponse de la Commission à la question écrite E-3230/95)⁽²⁾.
- 2) Comment le Conseil justifierait-il son refus d'envisager une telle initiative compte tenu du fait qu'il existe d'ores

et déjà un régime d'aide financière communautaire relatif aux maladies animales contagieuses?

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(²) JO n° C 91 du 27. 3. 1996, p. 46.

Réponse

(2 mai 1996)

La proposition de directive à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, qui prévoit un système d'indemnisation pour compenser tout ou partie des pertes financières liées à la lutte contre la dissémination d'«organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux», a fait l'objet de longues discussions au sein du Conseil. Ces discussions n'ont, jusqu'à présent, pas abouti à un résultat positif, en raison notamment de la réticence d'une majorité de délégations à accepter un texte qui prévoit le remboursement par l'État membre concerné des montants perçus au titre de cette indemnisation, lorsqu'il s'avère que l'introduction de l'organisme nuisible en cause et due à un manquement de cet État membre aux obligations de contrôle et inspection qui lui incombent.

La Présidence italienne a manifesté la ferme volonté de sortir ce dossier de l'impasse dans lequel il se trouve et a envisagé de convoquer deux réunions consacrées à son examen, sur la base d'un texte de compromis qui pourrait contourner l'écueil qui empêche un accord.

QUESTION ÉCRITE E-78/96

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(26 janvier 1996)

(96/C 183/22)

Objet: Interdiction de la publicité télévisée pour les jouets en Grèce

La Commission est-elle informée qu'en Grèce, la publicité télévisée en faveur des jouets est interdite jusqu'à 22 heures? Si tel est le cas, voudrait-elle confirmer:

- 1) que cette interdiction peut être considérée comme une mesure protectionniste du gouvernement grec pour protéger l'industrie nationale du jouet au détriment des autres fabricants de jouets européens;
- 2) que cette mesure est contraire à la réalisation du marché intérieur et à la libre circulation des biens et des services et, plus particulièrement, aux articles 30 et 59 du traité;
- 3) qu'elle est contraire à l'esprit de la directive sur la télévision sans frontière qui, en prévoyant des règles

minimales garantissant la protection des enfants, autorise la publicité télévisée à l'intention des enfants?

En cas de réponse affirmative, la Commission prendra-t-elle prochainement des mesures en application de l'article 169 du traité pour mettre un terme à cette interdiction?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

La Commission a connaissance de l'interdiction dont fait état l'honorable parlementaire et peut confirmer qu'elle examine, actuellement, avec attention, la compatibilité de cette mesure avec le droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-97/96

posée par Odile Leperre-Verrier (ARE)

au Conseil

(30 janvier 1996)

(96/C 183/23)

Objet: La monnaie unique et les aveugles

Le Conseil peut-il indiquer quelle suite il entend donner aux recommandations concernant le design et la mise en œuvre d'une monnaie unique européenne, faite par l'union européenne des aveugles?

Leur application devrait, en effet, permettre aux non-voyants d'identifier plus facilement la monnaie et éviterait ainsi de regrettables confusions.

Réponse

(2 mai 1996)

La préparation technique des billets de banque est poursuivie, actuellement, par l'Institut monétaire européen (article 109 F-3, du traité (CE) et celle des pièces par le Groupe des directeurs des monnaies des États membres.

Ces deux enceintes ont entamé un dialogue avec l'Union européenne des aveugles afin de faciliter l'identification de la monnaie pour les personnes en question. Le président de l'Institut monétaire européen a rencontré des représentants de l'Union européenne des aveugles, le 12 décembre 1995, et a indiqué que le dialogue se poursuivra. Par ailleurs, dans le cadre de la compétition graphique pour les billets euro, que l'IME vient de lancer, le 12 février 1996, des instructions ont été données aux participants quant aux spécifications techniques des billets, afin de tenir compte des préoccupa-

tions de l'Union européenne des aveugles. Le président du Groupe des directeurs des Monnaies a encore rencontré des représentants de cette organisation le 8 mars 1996.

QUESTION ÉCRITE E-126/96

posée par Raul Rosado Fernandes (UPE)

à la Commission

(1^{er} février 1996)

(96/C 183/24)

Objet: Les conséquences en matière de concurrence, du régime de déduction fiscale appliqué par un État membre de l'Union européenne

Le régime de déduction fiscale appliqué en Espagne ouvre droit à un crédit d'impôt représentant un allègement définitif de charges et non un avantage temporaire de trésorerie. Les investissements éligibles concernent, notamment, les catégories de dépenses suivantes:

- 1) immobilisations physiques nouvelles affectées au développement de l'entreprise;
- 2) création de filiales ou succursales à l'étranger et acquisition de participations dans des sociétés étrangères directement liées à une activité exportatrice de biens et services;
- 3) réalisation de frais de prospection pour le lancement de produits et l'ouverture de marchés d'exportation.

Les catégories 2 et 3 comprennent non seulement les opérations réalisées en dehors mais aussi à l'intérieur de l'Union européenne.

La Commission estime-t-elle que ces dispositions — qui peuvent se traduire par une aide publique directe de l'État espagnol à des prises de participations dans un pays de l'Union européenne — sont compatibles avec les règles découlant des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que les textes ultérieurs d'application?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

Les dispositions fiscales évoquées par l'honorable parlementaire peuvent, lorsqu'elles sont générales ou, sans être générales, respectent la nature et l'économie du système fiscal, ne pas relever des règles de concurrence en matière d'aides d'État. Elles peuvent, cependant, être visées par d'autres dispositions du traité, notamment celles relatives au rapprochement des législations. La Commission recueille auprès de l'État membre concerné les informations nécessaires à l'examen de la compatibilité de ces mesures avec les

règles du traité. Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE E-140/96

posée par Laurens Brinkhorst (ELDR)

et Johanna Boogerd-Quaak (ELDR)

à la Commission

(1^{er} février 1996)

(96/C 183/25)

Objet: Tarification des paiements intérieurs et transfrontaliers

1. Les accords conclus entre les banques des Pays-Bas relativement aux frais facturés aux clients pour les transferts financiers à l'intérieur du pays sont-ils conformes aux dispositions du droit européen de la concurrence?

2. Dans la négative, la Commission compte-t-elle agir pour mettre un terme à cette incompatibilité?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(12 mars 1996)

Un accord entre banques visant à fixer le type ou le niveau des frais facturés aux clients doit être considéré comme une restriction à la concurrence. L'incompatibilité ou non d'un tel accord avec l'article 85, paragraphe 1, du traité dépendra de sa capacité à affecter le commerce entre États membres. La Commission n'a pas connaissance de l'existence aux Pays-Bas d'accords conclus entre les banques qui fixeraient directement les frais facturés à leur clientèle. Elle invite donc les honorables parlementaires à lui communiquer tout élément dont ils disposeraient prouvant la réalité de tels accords.

En ce qui concerne les accords entre banques portant sur le niveau des frais qu'elles se facturent réciproquement dans le cadre du fonctionnement d'un système de virement (les commissions interbancaires), la Commission renvoie les honorables parlementaires à ses réponses aux questions écrites n° 196/92 ⁽¹⁾ et n° 1788/93 ⁽²⁾, posées par M. Janssen van Raay, qui concernaient des accords de ce type aux Pays-Bas. Le 11 juin 1993, la Commission a engagé une procédure à l'encontre de l'accord conclu par les banques opérant aux Pays-Bas qui fixe des prix maximaux pour la compensation des frais dans le cadre du système des bulletins de recouvrement prémarqués. Elle n'a pas encore arrêté de décision définitive dans cette affaire.

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 14. 9. 1992, p. 40.

⁽²⁾ JO n° C 219 du 8. 8. 1994, p. 37.

QUESTION ÉCRITE E-141/96

**posée par Laurens Brinkhorst (ELDR)
et Johanna Boogerd-Quaak (ELDR)**

à la Commission

(1^{er} février 1996)

(96/C 183/26)

Objet: Tarification des paiements intérieurs et transfrontaliers

1. La Commission sait-elle que les transferts financiers dans la même devise entre banques situées aux Pays-Bas se voient appliquer des frais différents de ceux qui sont facturés pour des transferts similaires dans la même devise entre banques situées respectivement aux Pays-Bas et dans d'autres États membres de l'Union européenne?

2. Les différences signalées au paragraphe 1 existent-elles aussi dans d'autres États membres de l'Union européenne? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle fournir des lumières sur les différences entre les tarifs appliqués respectivement aux paiements intérieurs et aux paiements transfrontaliers?

3. À l'estime de la Commission, cette pratique n'est-elle pas contraire aux règles du droit européen, notamment à l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 6 du traité CE?

4. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour mettre un terme à cette incompatibilité?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(13 mars 1996)

1. et 2. La Commission sait que les frais prélevés pour des virements sont différents, selon qu'ils portent sur des virements transfrontaliers ou intérieurs. D'après une étude réalisée en 1994, les frais facturés pour un virement transfrontalier intracommunautaire de 100 écus s'élevaient en moyenne à 25,4 écus alors que, pour un virement intérieur du même montant, ces frais dépassaient rarement 2 écus. Le montant moyen des frais prélevés pour un virement transfrontalier variait de 15 écus, pour les virements exécutés depuis le Luxembourg, à pratiquement 33 écus pour ceux exécutés depuis la France.

3. De l'avis de la Commission, ces différences ne constituent pas une infraction à l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 6 du traité, mais traduisent plutôt les coûts supplémentaires que peut comporter l'exécution d'un virement transfrontalier par rapport à un virement intérieur. Au niveau de l'infrastructure globale, le traitement des virements transfrontaliers peut nécessiter la mise en place d'un nouveau système ou la modification d'un système existant. Au niveau de l'opération de virement elle-même:

- (i) un virement transfrontalier peut devoir être déclaré comme paiement entrant aux autorités responsables de la balance des paiements;
- (ii) la réglementation peut exiger que les informations fournies aux bénéficiaires (par exemple des détails

concernant l'ordre de paiement) soient plus détaillées que ce qui est normalement le cas pour les paiements intérieurs;

- (iii) les renseignements portant sur le bénéficiaire, le numéro de compte et le code d'identification bancaire peuvent appeler une vérification, car ils sont souvent incomplets ou erronés;
- (iv) il peut être nécessaire de reformater l'ordre de paiement pour pouvoir l'introduire dans le circuit de compensation de l'État membre de destination;
- (v) des opérations supplémentaires de compensation et de règlement peuvent être nécessaires.

La question des honorables parlementaires ne portait que sur les virements dans la même devise. Pour de nombreux virements transfrontaliers, toutefois, le montant viré doit aussi être converti dans la devise du bénéficiaire, ce qui crée un nouveau coût supplémentaire par rapport aux virements intérieurs. L'Union monétaire devrait faire disparaître ce coût supplémentaire pour les virements entre États membres appartenant à la zone de monnaie unique.

4. Le 18 novembre 1994, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les virements transfrontaliers⁽¹⁾, en vue de créer un véritable marché intérieur dans ce domaine. Cette proposition, actuellement en seconde lecture devant le Parlement, définit un certain nombre d'exigences minimales en matière d'information de la clientèle et de qualité d'exécution des virements transfrontaliers. Elle ne cherche pas directement à réglementer les pratiques tarifaires concernant les virements, ce qui ne serait d'ailleurs pas approprié. La directive proposée vise plutôt à ce que les clients souhaitant exécuter des virements bénéficient d'une meilleure information sur les tarifs pratiqués et la qualité des services fournis. Cette transparence accrue devrait renforcer la concurrence entre prestataires de services, ce qui devrait amener une amélioration de la qualité de ces services et une baisse de leur prix.

La Commission encourage également le secteur bancaire à perfectionner les techniques utilisées pour l'exécution des virements transfrontaliers (standardisation, interconnexion de réseaux électroniques) afin d'abaisser le coût de ces virements. Soucieuse de fournir des orientations au secteur bancaire, la Commission a publié une communication, relative à l'application des règles de la concurrence de la Communauté européenne aux systèmes de virements transfrontaliers⁽²⁾, précisant la démarche qu'elle se propose d'adopter pour appliquer les règles de concurrence aux accords conclus par les banques en vue d'améliorer les systèmes de virements transfrontaliers.

Finalement, d'autres évolutions en cours devraient déboucher sur une baisse du coût des virements transfrontaliers, et donc des frais facturés à la clientèle. Les facteurs mentionnés, conjugués à l'intensification des activités économiques transfrontalières, devraient entraîner une hausse du nombre des virements transfrontaliers et permettre ainsi de réaliser des économies d'échelle et d'abaisser le coût unitaire par virement.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 436 (JO n° C 360 du 17. 12. 1994).

⁽²⁾ JO n° C 251 du 27. 9. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-148/96
posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE)
à la Commission
(1^{er} février 1996)
(96/C 183/27)

Objet: Information sur l'Union européenne au Royaume-Uni

Il ressort, d'une enquête récente réalisée par le Mouvement européen, que 56 % des Britanniques se considèrent mal ou très mal informés sur l'Union européenne.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour remédier à ce manque d'information des citoyens britanniques sur les affaires européennes?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(2 avril 1996)

Au cours de chacune des trois dernières années, la Commission a effectué des sondages au Royaume-Uni sur l'accès aux informations relatives à la Communauté. Les résultats obtenus se sont révélés cohérents et, en 1995, la troisième enquête annuelle effectuée par Gallup à la demande de la Commission indiquait que, à la question de savoir qui devrait fournir des efforts supplémentaires pour informer le grand public, 77 % des personnes interrogées ont désigné leur représentant local du Parlement européen. Parmi les autres réponses, 72 % des personnes interrogées citaient leur parlementaire local, 69 % leur bibliothèque locale et 66 % les bureaux de la Communauté au Royaume-Uni.

La représentation de la Commission au Royaume-Uni a, en outre, encouragé la création d'un réseau national de relais d'information européenne qui ensemble alimentent plus de 6 000 points d'information au niveau local.

Des documents concernant ces enquêtes sont envoyés directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-169/96
posée par Giulio Fantuzzi (PSE)
à la Commission
(1^{er} février 1996)
(96/C 183/28)

Objet: Aides aux régions françaises

Considérant que M. Santer et M^{me} Wulf-Mathies, respectivement *président et membre de la Commission*, ont notifié par lettre à M. Juppé et à M. Borotra, Premier ministre et

ministre français de l'industrie, de l'intention de la Commission d'aider les régions et les secteurs français affectés par les fluctuations monétaires par des financements effectués au titre des fonds structurels, la Commission peut-elle indiquer:

- 1) comment elle peut juger compatibles des interventions visant à compenser les effets économiques de phénomènes conjoncturels comme le sont les fluctuations monétaires avec les finalités mêmes des fonds structurels inspirées par des objectifs et des paramètres de moyenne et de longue durée;
- 2) comment elle peut garantir qu'il y a cohérence entre la politique de concurrence et la politique régionale, après avoir refusé l'octroi d'aides d'État de type compensatoire qui, pour certains secteurs économiques, étaient demandées pour les mêmes motifs;
- 3) comment elle compte respecter le code de conduite auquel elle a souscrit le 13 juillet 1993 et qui l'oblige à communiquer préalablement au Parlement européen toutes les décisions relevant de la mise en œuvre des fonds structurels?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(11 mars 1996)

La Commission considère que les fonds structurels ont, notamment, pour vocation d'aider les régions à résoudre leurs problèmes de développement et de reconversion, ce qui repose sur des actions structurelles. Comme la Commission l'a indiqué dans son rapport au Conseil européen du 31 octobre 1995, la réponse adaptée et définitive aux fluctuations monétaires intra-européennes passe par la convergence des économies de tous les États membres et l'introduction d'une monnaie unique.

Toutefois, des fluctuations monétaires particulièrement brutales peuvent fragiliser davantage des régions déjà touchées par des difficultés structurelles. La Commission est prête à soutenir la reconversion des zones éligibles aux fonds structurels fortement dépendantes de secteurs en difficulté en vue de reconvertir ces zones vers de nouvelles activités qui en soutiendront le développement durable. C'est dans ce contexte que la Commission a informé les autorités françaises qu'elle examinerait les possibilités d'utiliser le potentiel des fonds structurels destinés à la reconversion des zones industrielles en déclin. Cet examen sera effectué dans le strict cadre des objectifs et des mécanismes actuels d'allocation de ces fonds.

Il n'y a, en conséquence, aucune contradiction entre les décisions prises dans ce contexte par la Commission en matière de politique régionale et de concurrence.

La Commission a respecté et continuera de respecter le code de conduite souscrit le 13 juillet 1993 avec le Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement la période de programmation 1997-1999 de l'objectif n° 2, la Commission a engagé un dialogue intense avec le Parlement qui a abouti à

un débat en session plénière et à une prise de position le 14 février 1996. La Commission poursuivra cette étroite collaboration et ne manquera pas de transmettre au Parlement les plans soumis par les États membres, en accord avec ceux-ci, ainsi que les documents de programmation qui seront adoptés.

QUESTION ÉCRITE E-170/96

posée par Honório Novo (GUE/NGL)

à la Commission

(1^{er} février 1996)

(96/C 183/29)

Objet: Le cyclone Tania aux Açores et la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle

À la suite du débat sur les catastrophes naturelles, le Parlement européen a adopté le 16 novembre 1995, une proposition de résolution commune à plusieurs groupes politiques (B4-1362, 1363 et 1391/95 demandant à la Commission «de lancer sans tarder, en collaboration avec les autorités régionales et locales, une action de secours d'urgence» afin d'atténuer les conséquences du cyclone qui a ravagé la Région autonome des Açores les 1^{er} et 2 novembre derniers.

Au cours du débat, le commissaire de Silguy a déclaré qu'une décision serait prise dans le cadre des aides d'urgence en faveur des populations de la Communauté victimes de catastrophes naturelles.

La Commission a-t-elle déjà pris cette décision? Dans l'affirmative, quel est le montant de l'aide, quelle est sa destination exacte, quand et au bénéfice de quelle autorité régionale ou locale le transfert a-t-il été effectué?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(2 avril 1996)

La Commission tient à réitérer toute sa sympathie aux personnes sinistrées à la suite du passage de la tempête tropical Tania sur l'archipel des Açores les 1^{er} et 2 novembre 1995.

La Commission a suivi avec attention l'évolution de ce désastre important qui s'est abattu sur l'Archipel et elle regrette de ne pas avoir pu témoigner en l'espèce de la solidarité communautaire. D'une part, la Commission rappelle, qu'en général, l'aide communautaire d'urgence vise effectivement à subvenir aux besoins des citoyens européens frappés par des catastrophes de gravité et d'ampleur exceptionnelles pour les populations touchées. D'autre part, au-delà de l'éligibilité en soi de ce cas à une aide de ce type, la Commission fait observer une fois de plus que le fait de ne voir doter la ligne budgétaire B4-3400 que d'un «pm» dans le budget 1996, l'empêche, en fait, de manifester cette forme de solidarité si tangible de

l'Union, qui revêt l'aspect de premiers secours aux personnes ou de travaux urgents pour la protection de la vie.

Par ailleurs, au plan de dommages et pertes causés aux infrastructures publiques ou à l'appareil productif, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les moyens financiers qui pourraient être mobilisés dans le cadre de l'enveloppe globale des fonds structurels alloués aux Açores [Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 et initiative REGIS II] sur la base des procédures existantes. La Commission rappelle, notamment, l'éligibilité à l'initiative REGIS II d'actions de prévention destinées à couvrir les surcoûts d'investissements liés à l'activité économique et l'éligibilité au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'actions de prévention et de reconstitution du potentiel agricole et sylvicole endommagé dans les régions ultrapériphériques exposées aux catastrophes naturelles.

QUESTION ÉCRITE E-175/96

posée par Kenneth Coates (PSE)

à la Commission

(1^{er} février 1996)

(96/C 183/30)

Objet: Protection de l'environnement — Dioxine

Où en est l'enquête de la Commission relative à la plainte de l'auteur de la question concernant la pollution de l'air, de l'eau, du sol et des herbages par la dioxine dans sa circonscription?

Quels sont les types de dioxine qui peuvent être rejetés, dans le cadre du droit européen, et dans quels cas? Quelles sont les mesures qui ont été prises pour contrôler ces rejets?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(8 mars 1996)

La Commission a demandé et reçu des autorités britanniques des renseignements concernant le rejet éventuel de dioxine par une usine située dans le nord-est du Derbyshire, en Angleterre. Elle les examine actuellement d'un point de vue technique et prendra position ultérieurement, une fois cet examen achevé.

La Communauté a pris une série de mesures contrôlant les rejets de dioxine dans l'environnement. Toute directive empêchant les rejets de polluants dans l'environnement est potentiellement applicable pour empêcher les rejets de dioxine. Les dispositions spécifiques concernant les rejets de dioxine dans l'atmosphère se trouvent dans la directive 89/369/CEE⁽¹⁾ sur les installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux, dans la directive 89/429/CEE⁽²⁾

sur les installations existantes d'incinération des déchets municipaux et dans la directive 94/67/CEE⁽³⁾ sur l'incinération de déchets dangereux. Cette dernière, que les États membres sont invités à mettre en œuvre pour le 31 décembre 1996, soumet les rejets de dioxine à une valeur guide de 0,1 ng/m³. Quant aux dispositions relatives aux rejets de dioxine dans les eaux, elles figurent dans la directive 76/464/CEE⁽⁴⁾ sur les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique et dans la directive 80/68/CEE⁽⁵⁾ sur la protection des eaux souterraines.

(¹) JO n° L 163 du 14. 6. 1989.

(²) JO n° L 203 du 15. 7. 1989.

(³) JO n° L 365 du 31. 12. 1994.

(⁴) JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

(⁵) JO n° L 20 du 26. 1. 1980.

QUESTION ÉCRITE E-178/96

posée par Kenneth Coates (PSE)

à la Commission

(1^{er} février 1996)

(96/C 183/31)

Objet: Protection de l'environnement — Accès à l'information sur l'environnement

Où en est l'enquête de la Commission faisant suite à la plainte relative au fait que *British Coal Property* a refusé de communiquer des informations sur la pollution et d'autres problèmes d'environnement dans les installations d'Avenue Coking, dans la circonscription de l'auteur de la question?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(8 mars 1996)

La Commission a examiné l'application de la directive 90/313/CEE⁽¹⁾ à propos de la fourniture, par les autorités du Royaume-Uni, d'informations sur l'environnement et plus précisément sur les anciennes *Avenue Coking Works*, près de Chesterfield, en Angleterre. L'article 3, paragraphe 2, de cette directive dispose que les États membres peuvent prendre des dispositions leur permettant d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait à des affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction ou qui font ou qui ont fait l'objet d'une instruction préliminaire. Le Royaume-Uni a transposé cette exemption au point 4 (2) de l'*Environmental Information Regulations* de 1992⁽²⁾. En conséquence, cette exemption est applicable si une autorité annonce son intention d'engager des poursuites au sujet d'un problème d'environnement donné.

(¹) JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

(²) SI 1992/3240.

QUESTION ÉCRITE E-183/96

posée par Bernd Lange (PSE)

à la Commission

(5 février 1996)

(96/C 183/32)

Objet: Financement national de projets COST

Il apparaît à l'évidence que le financement national de certains projets COST pose des problèmes. C'est ainsi que pour le projet 515, il n'existe, en république fédérale d'Allemagne, aucune possibilité de financement, à la différence de la Belgique, et bien que la république fédérale d'Allemagne ait également souscrit à l'appel à propositions pour ce projet.

- 1) Est-il admissible, de l'avis de la Commission, qu'un État membre participe au développement et souscrive à un projet COST mais n'en permette pas, par la suite, le financement?
- 2) Qu'entend faire la Commission pour assurer que les projets COST soient aussi réalisés dans les États membres qui ont souscrit à ces projets?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(9 avril 1996)

COST est un programme-cadre en matière de coopération, doté d'une structure institutionnelle flexible et qui englobe 25 pays européens. COST fonctionne sous l'égide d'un comité des hauts fonctionnaires, dont le secrétariat est institué par le Secrétariat général du Conseil. L'objectif de COST est la coordination nationale de la recherche, tant en matière de développement que de financement.

Dès qu'un pays membre souhaite participer à une action COST proposée, une déclaration commune d'intention est signée, mais celle-ci ne le lie aucunement sous quelque forme juridique que ce soit. La signature d'une déclaration commune d'intention et le financement ou tout autre établissement d'actions COST relèvent de la responsabilité de chaque pays membre.

Dans le domaine «COST matériaux» dont fait partie l'action COST 515 mentionnée, un appel de propositions est lancé par le comité de gestion de l'action COST considérée auprès des pays participants mais sans donner lieu à aucun financement communautaire de la recherche.

Le comité de gestion de cette action COST procède à une évaluation des propositions reçues et adresse une lettre de recommandation aux autorités des pays d'où proviennent les propositions sélectionnées afin de faciliter l'obtention d'un financement national. La Commission couvre une partie des frais de gestion et de coordination administrative de l'action; en revanche elle ne dispose d'aucun élément juridique contraignant pour faire assurer un financement obligatoire de la recherche par des pays concernés.

QUESTION ÉCRITE E-185/96
posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(5 février 1996)

(96/C 183/33)

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la Bavière en 1994 et 1995

Quels ont été les montants et affectations des crédits accordés en 1994 et 1995 par l'Union européenne à la Bavière au titre des:

- 1) Fonds européen de développement régional;
- 2) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation;
- 3) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie;
- 4) Fonds social européen (FSE);
- 5) programmes de recherche de l'Union européenne;
- 6) programmes de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie;
- 7) programmes de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement;
- 8) autres programmes de l'Union européenne?

Pour ce qui est de l'affectation des crédits, la Commission voudrait-elle indiquer les bénéficiaires de ceux-ci?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(28 mars 1996)

Les actions communautaires sont le plus souvent mises en œuvre au niveau régional (*Länder*). S'il souhaite disposer d'une ventilation au niveau sous-régional, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser aux administrations locales.

Initiatives communautaires

Certaines parties du *Bezirk* de Haute-Bavière sont éligibles aux initiatives communautaires Interreg et Leader.

En 1995, la Commission a décidé d'accorder un concours financier de 43,05 millions d'écus au titre de Leader pour la période 1995 à 1999. Dans le cadre d'Interreg I, la Communauté a cofinancé un programme visant les régions limitrophes de la Bavière, respectivement la république tchèque, l'Autriche et la Suisse. En ce qui concerne Interreg II, l'adoption du programme correspondant est prévue pour le premier trimestre 1996. La contribution commu-

nautaire pour le programme entre la Bavière et l'Autriche s'élèvera à 24,6 millions d'écus.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation

a) Objectif n° 5a

Amélioration des structures agricoles — Transformation et commercialisation (Paiements en millions d'écus)⁽¹⁾

— 1994: 25 973

— 1995: 44 043.

b) Objectif n° 5b

Certaines parties du *Bezirk* de Haute-Bavière sont éligibles à l'objectif n° 5b, pour la période 1994-1999. Le document unique de programmation (Docup) pour la Bavière a été adopté le 23 décembre 1994. La contribution globale des fonds structurels s'élève à 560,219 millions d'écus, répartis comme suit: 207,281 millions d'écus dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), 235,292 millions d'écus dans le cadre du FEOGA, section orientation et 117,646 millions d'écus dans le cadre du Fonds social européen (FSE).

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

Les données financières du FEOGA, section garantie ne sont pas ventilées au niveau des *Länder*.

Fonds social européen⁽¹⁾ (FSE) — (objectifs n° 3 et n° 4)

Le cadre communautaire d'appui (CCA), approuvé par la Commission en juillet 1994 prévoit une contribution globale du FSE de 56 millions d'écus. Au total, la Bavière a bénéficié en 1994 et 1995 des fonds suivants au titre du FSE:

(en millions d'écus)

	1994	1995
Objectif n° 3	4,33	2,6
Objectif n° 4	2,064	

Au titre des programmes-cadres de recherche et de développement technologique (RDT)⁽¹⁾

Les entreprises, centres de recherche, universités et autres entités juridiques de Haute-Bavière ayant participé à des projets de recherche multipartenaires et transnationaux, ont bénéficié, au titre des programmes-cadres RDT et des programmes spécifiques, d'une contribution financière de la Communauté de 16,2 mécus en 1994, avec 131 participations — et de 14 mécus en 1995 — avec 82 participations.

Programme Esprit

Les paiements effectués au titre du programme Esprit à des organisations installées en Haute-Bavière sont les suivants:

— en 1994, environ 36 millions d'écus;

— en 1995, environ 24 millions d'écus.

Telematique — Acts-Race

(en millions d'écus)

	Nombre de projets	Coût	Participants
Telematique ⁽¹⁾	45	199	65
Acts ⁽¹⁾	31	311	37
Value	6	0,9	6

Programmes dans le domaine de l'énergie — Thermie

Dans le cadre du programme Thermie, la Bavière a bénéficié d'une aide pour un projet d'un montant de 595 894 écus (1994 et 1995)⁽¹⁾.

Politique de l'environnement⁽¹⁾ (programme LIFE)

(en écus)

Année	Projets	Bénéficiaires	Montant de l'aide
1994	Système de surveillance de la nappe phréatique de la ville de Munich	Ville de Munich	463 555
1995	Système de rives	Ville de Ingolstadt	284 595

Autres programmes portant sur les ressources humaines, l'éducation, la formation et la jeunesse (Bavière)

(en écus)

Comett 1994	675 680
FORCE 1994	190 000
Lingua — 1994/1995	890 506
Jeunesse pour l'Europe — 1994/1995	191 525
Erasmus	4 026 786
Leonardo — 1995	749 920
dont pour la Haute-Bavière	
Erasmus et Lingua (Action II) — 1994/1995	1 141 762

⁽¹⁾ Voir document transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-194/96
posée par Jens-Peter Bonde (EDN)
au Conseil
(7 février 1996)
(96/C 183/34)

Objet: Taxe de compensation

Le Conseil entend-il garantir que la fiscalité nationale sur les sources d'énergie et les combustibles ne sera pas battue en brèche par des importations en franchise?

Réponse

(2 mai 1996)

1. Le Conseil rappelle que, parmi les produits cités par l'honorable parlementaire, seules les huiles minérales sont soumises, à l'heure actuelle, à une accise harmonisée. L'introduction d'une accise harmonisée sur les autres produits énergétiques telle qu'envisagée par la Commission dans le cadre de sa proposition de directive concernant une taxe CO₂/énergie est toujours en cours d'examen par les instances du Conseil.

2. S'agissant de l'accise harmonisée sur les huiles minérales, le Conseil considère que la réglementation communautaire en vigueur garantit d'une manière suffisante, aux États membres, la perception de la taxe pour les produits mis à la consommation sur leur territoire.

À cet effet la directive 92/12/CEE du Conseil⁽¹⁾, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifiée par la directive 92/108/CEE⁽²⁾ établit, pour les opérations commerciales, le principe de la perception de l'accise dans l'État membre où les huiles minérales sont consommées.

Pour les huiles minérales acquises par les particuliers, pour leurs besoins propres et transportées par eux-mêmes, l'article 8 de la directive susvisée prévoit la perception de l'accise dans l'État membre où les huiles minérales sont acquises. Cependant, dans les cas où ces produits sont transportés suivant des modes de transport atypiques par des particuliers ou pour leur compte propre, l'article 9 de cette directive permet aux États membres de prévoir la taxation dans le pays de consommation. Est à considérer comme mode de transport atypique, le transport de carburant autrement que dans le réservoir des véhicules ou dans un bidon de réserve approprié ainsi que le transport de produits de chauffage liquides autrement que dans des camions-citernes utilisés pour le compte d'opérateurs professionnels.

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 124.

QUESTION ÉCRITE P-200/96

posée par Peter Skinner (PSE)

au Conseil

(26 janvier 1996)

(96/C 183/35)

Objet: Ouverture et transparence au Conseil de ministres

Le Conseil pourrait-il indiquer les raisons de son refus de laisser l'auteur de la présente question consulter les statistiques du CIREA (Centre d'information, de recherche et d'échanges en matière d'asile) sur le nombre des demandes

d'asile politique émanant de tel pays particulier qui ont été acceptées dans chacun des États membres et sur celui des demandes qui y ont été rejetées? Le nombre total des demandes d'asile émanant de tel pays particulier lui a, certes, été communiqué pour chacun des États membres, mais pas ceux des demandes acceptées et des demandes rejetées, ce qui rend le premier chiffre sans intérêt. Le Conseil a-t-il pour politique de dissimuler les statistiques aux députés du Parlement européen et, par voie de conséquence, à l'opinion publique et d'user du secret? N'est-il pas d'avis que ce refus équivaut à une violation patente de cette authentique «politique d'ouverture et de transparence» de l'Union européenne qu'il s'engageait, il y a peu, à appliquer, dans le prolongement du jugement rendu dans l'affaire du «Guardian»?

Une opinion publique n'a-t-elle pas le droit de connaître les résultats de l'action de son propre gouvernement en matière d'asile politique et d'immigration, comparée à celle d'autres pays membres de l'Union européenne? Comment le Conseil compte-t-il que le Parlement européen sera en mesure de s'acquitter de la mission que lui confie l'article 100 C du traité si celui-là dissimule délibérément à celui-ci des informations de cette nature? Peut-il fournir l'assurance que ces dernières seront dorénavant accessibles, tant aux députés du Parlement européen qu'au public? Si tel n'est pas le cas, pourrait-il en donner les raisons?

Réponse

(2 mai 1996)

Selon la décision des ministres chargés de l'immigration, portant création du CIREA, celui-ci constitue un centre d'information, de réflexion et d'échanges sur l'asile (*clearinghouse*) en vue de faciliter la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Dublin relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes.

L'article 14, paragraphe 3 de la Convention prévoit que les États membres peuvent donner un caractère confidentiel aux informations qu'ils échangent entre eux. De même, le point IV de la décision portant création du CIREA précise que les États membres, lorsqu'ils transmettent des informations, indiquent la classification qu'ils souhaitent leur donner.

En ce qui concerne les informations dont souhaite disposer l'honorable parlementaire, les États membres sont convenus qu'il s'agit d'informations qui devraient avoir un caractère confidentiel.

L'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne auquel se réfère la question écrite vise la matière de visas et non pas celle de l'asile.

QUESTION ÉCRITE E-218/96

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)

à la Commission

(9 février 1996)

(96/C 183/36)

Objet: Évaluation d'impact sur l'environnement pour la construction d'un incinérateur de boues de décantation en Frise (Allemagne)

La construction d'un incinérateur de boues de décantation est envisagée dans la localité de Sande (arrondissement de Frise — Allemagne), à proximité immédiate (1 km) du Parc national de la mer des Wadden (Basse-Saxe).

- 1) Cette construction a-t-elle fait l'objet d'une demande de crédits européens? Dans l'affirmative, quand, par qui, pour quel montant et avec quel résultat?
- 2) Une évaluation d'impact sur l'environnement a-t-elle eu lieu? Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions? Dans la négative, la Commission demandera-t-elle une telle évaluation?
- 3) Y a-t-il des solutions de rechange pour le traitement de ces boues? Dans l'affirmative, quelles sont-elles et lesquelles la Commission encourage-t-elle?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(22 mars 1996)

1. Le document unique de programmation (Docup), concernant l'objectif n° 5b dans la Basse-Saxe pour la période 1994-1999, prévoit une mesure pour le traitement de déchets, à savoir la création de 12 stations qui ne sont pas spécifiées. Vu qu'il appartient aux autorités nationales ou régionales de sélectionner les projets individuels, la Commission ne connaît pas a priori les projets qui, dans le cadre de la programmation, vont bénéficier d'un concours du Fonds européen de développement régional.

Il est utile de souligner que les financements par les fonds structurels doivent respecter toute la législation nationale et communautaire, notamment celle en matière d'environnement.

2. Selon le ministère de l'environnement de la Basse-Saxe, l'incinérateur de boues de décantation dont la construction est envisagée à Sande a fait l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément à la législation applicable. Il ressort des conclusions de cette évaluation que cet incinérateur ne posera pas de problèmes significatifs pour le parc national de la mer des Wadden, situé à proximité immédiate.

3. Si les boues de décantation proviennent d'une station d'épuration des eaux urbaines, leur épanda sur des terres

agricoles peut être envisagé à condition que cela se fasse dans le respect de la directive 86/278/CEE⁽¹⁾.

Une autre solution consiste en leur utilisation dans la fabrication de compost qui, selon certaines législations nationales, peut avoir des qualités différentes selon l'usage que l'on veut en faire (jardinage, agriculture, foresterie ou amendement de divers sols). Jusqu'à présent, aucune législation communautaire n'existe en la matière, si l'on excepte le label écologique communautaire pour les amendements du sol [décision 94/923/CE⁽²⁾], dont la composition peut inclure des boues respectant les valeurs limites de l'annexe IB de la directive 96/278/CEE, conformément aux critères écologiques de ces écolables.

Dans la mesure où la stratégie communautaire de gestion de déchets préconise le recyclage avant l'incinération, la Commission encourage ces deux solutions plutôt que la mise en décharge.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-236/96

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(9 février 1996)

(96/C 183/37)

Objet: Relation avec des bureaux extérieurs

La Commission a donné une réponse extrêmement sommaire à la question E-2924/95⁽¹⁾, que son auteur tient à lui rappeler en souhaitant une réponse complète.

Est-il exact que l'erreur signalée était imputable à un bureau extérieur? Dans l'affirmative, quelles sont les sanctions envisagées ou déjà prises à l'encontre de ce bureau?

L'annonce en question a, entre-temps, été publiée à nouveau. Qui a payé cette nouvelle publication?

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 26. 2. 1996, p. 53.

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(29 mars 1996)

L'erreur signalée par l'honorable parlementaire n'est pas imputable à un bureau extérieur.

L'annonce en question a, entre-temps, été republiée, payée par la Commission au titre de la rubrique «imprévus» du budget décidé pour le programme Alfa.

QUESTION ÉCRITE E-242/96

posée par Markus Ferber (PPE)

à la Commission

(9 février 1996)

(96/C 183/38)

Objet: Panneaux de bois à âme lattée importés de pays tiers dans l'Union européenne

La Commission européenne voudrait-elle fournir les informations suivantes:

- 1) Quelle quantité de panneaux de bois à âme lattée l'Union européenne a-t-elle importée de pays tiers au cours des cinq dernières années?
- 2) Quelles livraisons ont été reçues par quels pays (ventilation entre les pays membres de l'Union pour telle ou telle année)?
- 3) Sous quel numéro de nomenclature douanière les panneaux à âme lattée sont-ils importés dans les différents États membres?
- 4) La Commission européenne a-t-elle connaissance de cas d'importation dans l'Union européenne de panneaux à âme lattée sous des numéros de nomenclature douanière ou de marchandise erronés? Si oui, de quels pays s'agit-il?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(2 avril 1996)

1. Les importations des marchandises des positions 4412 29 10 et 4412 99 10 de la nomenclature combinée (voir réponse à la question 3) se présentent comme suit:

(en mètres cubes)

	4412 29 10	4412 99 10
1990	120 080	29 076
1991	112 519	26 374
1992	472 048	31 334
1993	95 822	36 473
1994	483 812	47 644

Les chiffres de 1995 ne sont pas encore complets et n'ont donc pas été ajoutés au tableau.

2. Les tableaux ci-dessous donnent une répartition de ces chiffres par État membre et par année:

Code NC 4412 29 10

(en mètres cubes)

	1990	1991	1992	1993	1994
Eur 12	120 080	112 519	472 048	95 822	483 812
Benelux	9 681	8 006	7 602	4 588	6 566
Danemark	1 398	635	1 012	1 031	789
Allemagne	20 829	18 214	13 699	16 625	19 360
Grèce	964	660	286	0	99
Espagne	5 070	3 255	370 073	11 752	382 210
France	1 518	1 788	884	1 814	1 531
Irlande	774	1 020	515	461	634
Italie	4 986	9 528	13 438	13 063	18 909
Pays-Bas	753	1 293	792	595	935
Royaume-Uni	74 108	68 120	63 747	45 893	52 779

Source: Eurostat — Comext.

Code NC 4412 99 10

(en mètres cubes)

	1990	1991	1992	1993	1994
Eur 12	29 076	26 374	31 334	36 473	47 644
Benelux	1 014	848	1 526	4 438	2 032
Danemark	31	961	882	1 416	1 242
Allemagne	2 420	2 239	2 798	2 737	5 747
Grèce	80	0	0	0	0
Espagne	140	110	23	116	21 231
France	2 160	1 882	1 207	605	196
Irlande	88	50	125	165	561
Italie	9 619	10 169	8 612	9 415	3 223
Pays-Bas	399	0	38	52	262
Royaume-Uni	13 125	10 115	16 123	17 529	13 150

Source: Eurostat — Comext.

3. La Commission s'estime fondée à penser que la demande porte sur des bois contreplaqués et autres bois stratifiés similaires à âme panneautée, lattée, ou lamellée qui, à la date du 31 décembre 1995, devaient être classés, dans tous les États membres, sous les codes 4412 29 10 et 4412 49 10 de la nomenclature combinée.

À la suite des modifications apportées au système harmonisé par la recommandation du Conseil de coopération douanière, du 6 juillet 1993, les marchandises en cause doivent être classées depuis le 1^{er} janvier 1996, selon leur composition, sous les codes 4412 92 91 ou 4412 99 20 de la nomenclature combinée.

4. La Commission n'a pas connaissance de cas d'importation dans la Communauté de panneaux à âme lattée sous des numéros de nomenclature douanière erronés.

Toutefois, la Commission a reçu de l'Espagne, en 1993, une communication sur la base du règlement (CEE) n° 1552/89, faisant état d'une irrégularité relative à l'abus du régime préférentiel concernant l'importation de panneaux à âme lattée (code NC 4412 99 10) pour un montant mineur de droits éludés.

QUESTION ÉCRITE E-251/96

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)

à la Commission

(9 février 1996)

(96/C 183/39)

Objet: Rayonnement neutronique — Projets de recherche de la Communauté

Dans sa réponse à la question E-3033/95⁽¹⁾, la Commission indique qu'elle a aidé, au total, sept groupes qui étudient les effets biologiques de ce rayonnement et huit autres qui s'occupent des problèmes de dosimétrie et de surveillance de la pollution par les neutrons. Malheureusement, elle ne donne, dans sa réponse, aucune indication concernant les résultats de ces travaux, ni aucune référence.

- 1) À quels résultats les groupes mentionnés sont-ils parvenus?
- 2) Des rapports ont-ils été établis qui reflètent l'état du débat scientifique et, dans l'affirmative, quels sont-ils et où peuvent-ils être consultés?
- 3) Comment se présente la planification ultérieure, mentionnée par la Commission, des projets de recherche dans le programme cadre 1994-1998?

(¹) JO n° C 91 du 27. 3. 1996, p. 27.

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(29 mars 1996)

1. Dans le cadre du troisième programme-cadre, sept contrats de recherche multiples ont porté sur les effets biologiques et cellulaires subis par les cellules de mammifères et sur les effets tardifs chez les mammifères lors d'expérience in vitro. Tous les projets n'ont pas fourni de résultats chiffrés sur l'efficacité biologique relative (EBR), valeurs sur lesquelles sont fondées les recommandations de facteurs de pondération en matière de protection contre les radiations neutroniques. Cependant, les huit contrats multiples portant sur la dosimétrie et la surveillance de l'exposition neutronique ont abouti à une amélioration substantielle de la précision possible de la surveillance ambiante et individuelle.

2. Les rapports intérimaires et finals sur l'action de recherche sur la protection contre les radiations sont publiés régulièrement. En ce qui concerne le troisième programme-cadre, les rapports intérimaires ont été diffusés dans des publications de la Commission⁽¹⁾. La publication des rapports finals est en préparation. Des résultats peuvent, en outre, être obtenus dans les comptes-rendus d'ateliers et de symposium organisés par la Commission et, notamment:

- le compte-rendu du 7^e symposium sur la dosimétrie neutronique 1991 (Berlin) in *radiation protection dosimetry*, vol. 44 (1992);
- le compte-rendu du 11^e symposium sur la microdosimétrie 1992 (USA), in *radiation protection dosimetry*, vol 52 (1994).

3. Suite à la fourniture de propositions pour la première échéance du programme spécifique de recherche et de développement technologiques dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire 1994-1998 (le 20 mars 1995), deux contrats de recherche sur la dosimétrie du neutron ont été conclus. Les deux seules propositions de recherche radiobiologique sur les rayonnements à haut LET (neutrons appartenant à cette catégorie) ont amené l'équipe d'évaluation à recommander qu'elles fassent l'objet d'une nouvelle soumission sous une forme combinée. Une seconde date limite pour la remise de propositions était le 28 février 1996.

⁽¹⁾ JO n° EUR14927 DE/EN/FR et EUR16003 DE/EN/FR.

QUESTION ÉCRITE E-270/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(15 février 1996)

(96/C 183/40)

Objet: Contrebande de carburants sur le territoire communautaire

Selon un article du journal *To Vima*, un rapport confidentiel adressée au procureur général près la Cour de cassation dénonce des fraudes fiscales à grande échelle (1 000 milliards de drachmes en deux ans à peine) pratiquées par une bande qui se livre à la contrebande de carburants pour les navires. À cette bande sont mêlés des responsables de sociétés de production, de transport et de distribution de pétrole, mais aussi des agents des douanes, qui ont participé aux fraudes ou les ont couverts.

La Commission s'est-elle penchée sur les problèmes de la contrebande de carburants sur le territoire communautaire, sachant que non seulement ils affectent le marché unique mais ont des répercussions financières indirectes sur l'Union européenne elle-même? Quelles sont ses conclusions et quelles mesures propose-t-elle?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(3 avril 1996)

La Commission a eu connaissance de l'article publié en janvier 1996 par le journal grec *Vima*.

À ce jour, la Commission n'a reçu des autorités grecques aucune information concernant la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Aucune enquête n'est actuellement en cours au niveau communautaire. Juridiquement, les États membres ne sont pas tenus de communiquer les cas de fraude fiscale à la Commission, sauf toutefois si ces fraudes mettent en cause des ressources propres traditionnelles [règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89]⁽¹⁾.

La question de la fraude fiscale relève en premier lieu de la compétence des États membres. La Commission propose son aide dans le cadre des dispositions de l'article 209(A) du traité sur l'UE lorsque les intérêts financiers de la Communauté sont concernés. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas reçu de demande d'aide de la Grèce.

La Commission aimerait aussi signaler qu'elle organisera une conférence à Bruxelles les 3 et 4 juillet 1996. La conférence en question se propose de traiter de la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la circulation intra-communautaire des huiles minérales actuellement en vigueur et de déterminer si des améliorations sont nécessaires. Dans cette optique, il est prévu que des administrations nationales, des organisations européennes représentatives du commerce et du transport ainsi que des groupes d'intérêt y participeront.

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-281/96

posée par Bernd Lange (PSE)

à la Commission

(15 février 1996)

(96/C 183/41)

Objet: Sort de Resit Yildiz, citoyen turc de Cilesizküyü (Mezre/Miheke), Nusaybin

Le 27 août 1995, Resit Yildiz, citoyen turc de Cilesizküyü (Mezre/Miheke), Nusaybin, a été enlevé à son domicile et, depuis lors, on ignore tout de son sort. M. Yildiz, Kurde yêsidî, est maire du dernier village yêsidî subsistant dans cette région. À ce jour, il n'a pas été possible d'établir avec certitude, comme l'indiquent notamment des informations émanant du ministère des Affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, si M. Yildiz avait été arrêté par les forces de sécurité turques ou s'il était aux mains du PKK.

- 1) De l'avis de la Commission, dans quelle mesure cette affaire peut-elle nuire à ses négociations avec la Turquie au sujet de la réalisation de l'Union douanière?
- 2) Entend-elle engager à l'avenir des négociations au sujet de ce dossier et d'autres cas de violation flagrante des droits de l'homme en Turquie?
- 3) Quelles mesures à long terme propose-t-elle d'adopter pour éviter que pareille violation des droits de l'homme ne se reproduise en Turquie?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(19 avril 1996)

La Commission a demandé des informations aux autorités turques à propos du cas mentionné par l'honorable parlementaire.

Dès que ces informations seront communiquées à la Commission, celle-ci examinera, le cas échéant, des mesures appropriées.

La Commission rappelle, par ailleurs, l'engagement qu'elle a pris devant le Parlement, en novembre dernier, de préparer un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'union douanière, rapport qui couvrira à la fois les aspects économiques et politiques, y inclus le processus de démocratisation et la situation des droits de l'homme dans ce pays.

**QUESTION ÉCRITE E-322/96
posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)**

au Conseil

(27 février 1996)

(96/C 183/42)

Objet: Contrôle des dépenses communautaires

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il de prendre pour renforcer la collaboration des institutions nationales de contrôle (financier et comptable) avec la Cour des comptes en ce qui concerne le contrôle des dépenses communautaires dans les États membres?

Réponse

(15 mai 1996)

Le Conseil accueille très favorablement le développement d'une collaboration entre toutes les institutions ayant pour but de favoriser une lutte efficace contre les irrégularités et les fraudes qui lèsent le budget communautaire. Il ne lui

appartient cependant pas d'intervenir dans la collaboration entre les institutions de contrôle nationales (ICN) et la Cour des comptes européenne qui doivent exercer leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

À la connaissance du Conseil, des contacts étroits ont été établis par la Cour des comptes européenne et les institutions de contrôle nationales. Il leur appartient donc de développer cette collaboration y compris dans le nouveau domaine des travaux d'audit réalisés à l'appui de la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes qu'elle fournit au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 188 C du traité/CE.

QUESTION ÉCRITE E-343/96

posée par Thomas Megahy (PSE)

au Conseil

(26 février 1996)

(96/C 183/43)

Objet: Obligations libellées en écus

Sous sa forme actuelle, l'écu représente un panier de monnaies dont la composition, aux termes de l'article 109 G du traité sur l'Union européenne, «reste inchangée». L'euro, par contre, sera composé d'un éventail réduit de monnaies.

Comment le Conseil envisage-t-elle de gérer la relation entre la nouvelle monnaie et l'écu, en particulier étant donné qu'elle est susceptible d'affecter la valeur des obligations émises par les États membres et libellées en écus et qui viennent à échéance après le 1^{er} janvier 1999?

Réponse

(15 mai 1996)

Le Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 a adopté le scénario pour l'introduction de la monnaie unique. Aux termes du point 10, dernière phrase de ce scénario, il est prévu que

«dans le cas de contrats libellés par référence à l'écu — panier officiel de la Communauté européenne, conformément au traité, la conversion en euro se fera au taux de 1:1, sauf disposition contraire prévue dans le contrat».

QUESTION ÉCRITE E-347/96

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(22 février 1996)

(96/C 183/44)

Objet: Spécifications relatives à la vente de pneus partiellement usagés

En dépit de la réglementation de 1994, relative aux pneus de véhicules à moteur, la Commission n'estime-t-elle pas que le gouvernement du Royaume-Uni devrait montrer l'exemple aux autres gouvernements de l'Union et introduire des contrôles plus rigoureux pour la vente de pneus partiellement usagés?

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

La Commission n'ignore pas que le Royaume-Uni possède une législation spécifique dont le but est d'assurer la protection du consommateur quant à la fourniture de pneus partiellement usagés. La Commission n'est toutefois pas en mesure de dire si la législation du Royaume-Uni est plus ou moins sévère que celle de quelque autre État membre.

Dans la mesure où il s'agit de la Communauté, la directive 89/459/CEE du Conseil⁽¹⁾ sur la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur a été transposée dans tous les États membres.

(¹) JO n° L 226 du 3. 8. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-354/96posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Juan Colino Salamanca (PSE)

au Conseil

(26 février 1996)

(96/C 183/45)

Objet: Limite d'âge aux épreuves de concours

En règle générale, les concours des Institutions et Agences de l'Union européenne imposent une limite d'âge qui en empêche l'accès à des personnes qualifiées.

Le Conseil ne voit-il pas là une discrimination manifeste, surprenante et non justifiée?

Le moment n'est-il pas venu à son avis de remédier à cette discrimination du fait de l'âge?

Réponse

(15 mai 1996)

Comme c'est le cas dans de nombreux États membres, des limites d'âge sont prévues dans les concours d'accès à la fonction publique européenne, dans le but d'assurer un bon déroulement des carrières.

Pour sa part, le Secrétariat général du Conseil a engagé une réflexion sur la politique à suivre en matière de limite d'âge pour la participation aux concours généraux qu'il organise en vue du recrutement des fonctionnaires. Cette réflexion a abouti à reporter de 35 à 50 ans la limite d'âge pour plusieurs concours.

Les limites d'âge fixées dans les avis de concours publiés par le Secrétariat général du Conseil varient en fonction des emplois/catégories concernés et des circonstances. En fixant ces limites, l'Institution prend notamment en considération les besoins définis par les différents services où des emplois sont à pouvoir (formation spécifique etc. . .).

Dans l'objectif de rationaliser les dépenses administratives, des contacts interinstitutionnels sont actuellement en cours, notamment pour harmoniser les conditions d'accès aux concours généraux retenus jusqu'à présent par les Institutions.

QUESTION ÉCRITE P-358/96

posée par Elisabeth Schroedter (V)

à la Commission

(9 février 1996)

(96/C 183/46)

Objet: Tracé de la ligne ICE Berlin-Hanovre, qui traverse l'IBA et la zoné de protection de l'outarde barbue

De concert avec le gouvernement du Land de Brandebourg, le ministère fédéral des Transports et le ministère fédéral de l'Environnement, les chemins de fer fédéraux allemands projettent d'aménager une ligne à grande vitesse entre Berlin et Hanovre, dont le tracé passe au centre de l'IBA et de la zone de protection de l'outarde barbue, à proximité de Buckow. Au départ, l'objectif consistait à établir une liaison rapide entre la ville de Berlin-Ouest, alors isolée, et la république fédérale d'Allemagne, via le territoire de la République démocratique allemande. Depuis l'unification des deux États allemands, ce projet a cessé d'être prioritaire, puisque le territoire de l'ex République démocratique allemande fait, désormais, aussi partie de l'Union européenne et qu'il est assimilé à une zone connaissant un grave retard de développement, au sens du règlement (CEE) n° 2080/93⁽¹⁾. Il aurait fallu modifier les plans pour tenir compte du souhait exprimé par les villes de Magdebourg et de Potsdam — les capitales des nouveaux Länder de Saxe-Anhalt et de Brandebourg — qui veulent une liaison avec les régions davantage centrales de l'Union européenne, et de la nécessité de concentrer les ressources, conformément au règlement précité. La procédure de mise en œuvre du plan prescrite par la loi et l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont toujours en cours pour ce projet, ce qui n'empêche qu'un permis a déjà été accordé pour l'aménagement de remblais

s'élevant à 2,80 m au-dessus du niveau du sol, qui représenteront, dans cette zone de prairies, plate et marécageuse, une atteinte grave à l'habitat protégé des oiseaux sauvages de l'endroit, notamment l'outarde barbue, espèce figurant à l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE⁽²⁾.

La Commission s'est déjà penchée sur le problème posé par les atteintes à cette zone protégée, et a désigné un expert international.

- 1) La procédure d'autorisation, qui permet d'entreprendre des travaux à cet endroit sans attendre les résultats définitifs de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et sans tenir compte de l'obligation, notamment, de prévenir et de limiter ledit impact est-elle compatible avec la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽³⁾?
- 2) Le fait de reporter, partiellement et pour un temps, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui est déjà la cause de certaines contraintes par suite du début des travaux de construction et qui fait obstacle à l'étude des interactions par delà la section concernée est-il compatible avec la directive 85/337/CEE précitée?
- 3) L'exécution prévue — sans contrôle environnemental préalable — des travaux en question dans cet habitat des oiseaux sauvages — classé en Allemagne zone FFH, conformément à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽⁴⁾ — sans réévaluation du nouveau cadre dans lequel s'inscrit le projet prévu — est-elle compatible avec les directives 85/337/CEE et 92/43/CEE?
- 4) La solution alternative de la levée de terre, variante préconisée pour résoudre le conflit entre la nécessaire préservation de l'habitat de l'outarde barbue et les intérêts des chemins de fer fédéraux allemands — à savoir l'aménagement d'une ligne à grande vitesse — a-t-elle été recommandée par l'expert international désigné par le gouvernement du Land de Brandebourg, en tant que solution à privilégier au sens de la directive 92/43/CEE?

(1) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

(4) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(11 mars 1996)

1. La directive 85/337/CEE stipule que certains projets publics et privés doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement avant d'être autorisés. La Commission a appris que l'évaluation des incidences de l'élargissement de la voie actuelle, dont parle l'honorable parlementaire, est terminée.

Les travaux actuels concernent les mesures d'atténuation qui visent à réduire les incidences de la future construction et ont été suggérées par les experts en la matière. La Commission n'a aucune raison de croire que la directive 85/337/CEE n'a pas été respectée.

2. En ce qui concerne la possibilité de diviser des projets d'une certaine ampleur en plusieurs projets distincts, l'avocat général a donné, dans l'affaire C-396/92, certaines indications que la Commission soutient. Il a déclaré que la directive vise à assurer une vue globale des incidences d'un projet le plus tôt possible, afin de tenir compte autant que possible des tronçons restants d'un projet de liaison routière ou ferroviaire. Il faut, néanmoins, effectuer une évaluation des incidences pour les projets qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation.

La Commission n'a aucune raison de croire que ces principes n'ont pas été respectés dans le cas présent, et note que l'élargissement d'une voie ferrée existante évite de détériorer des zones non encore traversées par une liaison ferroviaire et que des examens approfondis ont été effectués pour déterminer le meilleur tracé.

3. L'Allemagne n'a pas encore classé cette zone au titre de la directive 92/43/CEE. Elle n'a fourni que des indications préliminaires signalant, sans autre délai, que le Land de Brandebourg envisage de classer zone de protection spéciale, en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE, une région appelée *Trappenschongebiet* Rhin-Havel-Luch.

4. Les outardes barbues volent très bien et sont capables de parcourir de longues distances lors des migrations. La Commission estime que les levées de terre, qui atteindront une hauteur de 7 mètres le long de la voie ferrée, constituent un bon moyen d'éviter les accidents entre trains et outardes, puisque ces dernières auront plus de chance de survoler la voie à une hauteur suffisante. Ces oiseaux préfèrent les grands espaces et ne chercheront pas à voler dans les «vallées» relativement étroites entre les levées de terre. Les remblais devraient également réduire le bruit des trains et masquer la voie ferrée.

QUESTION ÉCRITE E-362/96

posée par Markus Ferber (PPE)

à la Commission

(22 février 1996)

(96/C 183/47)

Objet: Programme de soutien de l'Union européenne Save et Synergie

La Commission européenne demande que soient dégagés des moyens financiers pour deux programmes de soutien se recoupant clairement avec le programme Thermie (voir également à ce sujet des décisions du Parlement européen et du Bundesrat). La Commission européenne est invitée à

fournir des données exactes sur les programmes Save et Synergie ainsi que leur lien avec le programme Thermie.

- 1) Quelle a été la dotation des programmes de soutien de l'Union européenne Thermie, Save et Synergie au cours des cinq dernières années?
- 2) Comment les fonds sont-ils répartis entre les domaines «économies d'énergie», «énergies renouvelables», «combustibles fossiles» et «coopération internationale»?
- 3) Comment les crédits de soutien de l'Union européenne aux programmes Thermie, Save et Synergie ont-ils été répartis au cours des cinq dernières années entre les divers États membres de l'Union européenne?
- 4) Quels ont été les frais de personnel pour la gestion des programmes de soutien de l'Union européenne Thermie, Save et Synergie au cours des cinq dernières années?
- 5) Dans quelle mesure les deux programmes Save et Synergie complètent-ils le programme Thermie? Dans quels domaines ces trois programmes se complètent-ils et où se recoupent-ils?
- 6) La Commission européenne peut-elle communiquer pour chacun des programmes Thermie, Save et Synergie l'analyse actuelle de leur coût et de leurs bénéfices?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(9 avril 1996)

Les recherches menées par la Commission pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire ont fait apparaître l'ampleur et la très grande complexité du sujet, rendant nécessaires des investigations plus approfondies dans lesquelles sont impliqués plusieurs de ses services. La Commission ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé du résultat de ses recherches lorsqu'elles auront abouti.

QUESTION ÉCRITE E-391/96
posée par Joan Vallvé (ELDR)
à la Commission
(22 février 1996)
(96/C 183/48)

Objet: Mise en œuvre du programme Socrates

Le guide 1996 du candidat au programme éducatif Socrates correspondant à Lingua et à Erasmus ne fait aucune référence au considérant 10 bis du texte du programme relatif à la possibilité d'inclure, dans les parties du programme concernant l'enseignement supérieur, des langues qui ont un statut national, sans pour autant être des langues

officielles de l'Union européenne, et sont utilisées de façon fréquente dans les universités, comme le catalan. Par contre, l'islandais et le norvégien sont mentionnés, alors que ces langues ne figuraient pas dans le texte final du programme du 14 mars 1995.

Compte tenu du fait que l'islandais et le norvégien doivent être inclus au chapitre III, action 1 correspondant à Lingua en vertu des accords bilatéraux avec l'Union européenne, pourquoi accorde-t-on la préférence à ces accords au détriment des dispositions du texte approuvé du programme et, concrètement, du considérant 10 bis précité?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission
(23 avril 1996)

Les documents publiés par la Commission sur les détails pratiques de la mise en œuvre du programme dans l'enseignement supérieur, et notamment la partie relative du «vademecum Socrates», ainsi que le «guide du candidat 1996 — Socrates/Erasmus», font référence à des «langues d'enseignement des pays participants» sans spécifier ces langues. La Commission a voulu ainsi laisser aux universités le choix de leurs partenaires, en pleine connaissance des exigences des systèmes éducatifs des pays participant au programme et sur base des accords de coopération interuniversitaire signés avant la mise en œuvre des activités, telles que la mobilité des étudiants ou des enseignants. Le texte de la décision ainsi que les publications mentionnées ci-dessus, ont été largement distribués parmi tous les établissements éligibles à participer.

La référence aux langues norvégienne et islandaise — langues des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)/Espace économique européen (EEE) — est faite selon les termes de l'accord sur l'Espace économique européen et concerne uniquement l'action 1 (Lingua) du chapitre III du programme (voir ci-dessus).

Toutefois, pour plus de clarté dans le guide du candidat 1997, une référence expresse pourra être faite au considérant 11.

QUESTION ÉCRITE E-397/96
posée par Freddy Blak (PSE)
à la Commission
(22 février 1996)
(96/C 183/49)

Objet: Mauvais traitement de citoyens de l'Union européenne

Deux graphistes danois s'étaient portés candidats à un poste à l'imprimerie du Parlement européen. Après avoir participé

à un grand concours, ils furent inscrits sur une liste de futurs collaborateurs. Après quoi ils attendirent plus d'un an sans plus recevoir des nouvelles correctes. De surcroît, l'une des deux fut convoquée d'urgence à Bruxelles pour l'examen médical obligatoire. Le lendemain de son retour chez elle, elle fut avisée qu'il y avait eu une erreur administrative et que le poste avait été offert à une autre personne, déjà occupée dans l'institution.

Des affaires de ce genre font une publicité détestable à toute l'institution de l'Union européenne. Celle-ci s'en trouve présentée comme une machine bureaucratique aux mille méandres, profitant à ceux qui s'y trouvent déjà et piétinant les gens ordinaires. Or, il ne faut pas oublier que l'avenir de l'Union dépend de la confiance et de l'appui des simples citoyens.

L'on peut se demander comment a pu se produire une situation aussi navrante. S'agit-il, en l'espèce, d'une procédure régulière? Comment la Commission compte-t-elle empêcher la reproduction de cas semblables?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(9 avril 1996)

La Commission fait observer que le concours en question a été organisé par le Parlement et que, par conséquent, elle n'a pas connaissance des circonstances particulières de cette affaire. Cependant, elle reconnaît que des circonstances telles que celles qui sont décrites par l'honorable parlementaire peuvent faire une publicité très négative pour toutes les institutions de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-398/96

posée par Honor Funk (PPE)

à la Commission

(22 février 1996)

(96/C 183/50)

Objet: Réglementations relatives aux engrais dans l'Union européenne

La sensibilisation croissante des consommateurs et les constatations relatives aux substances nocives présentes dans l'eau potable ont amené de nombreux États membres de l'Union européenne à mettre en place des réglementations relatives aux engrais, en plus des dispositions relatives aux nitrates déjà en vigueur dans l'Union européenne.

- 1) Quels sont les États membres qui disposent déjà d'une réglementation relative aux engrais ou envisagent d'en adopter une dans un proche avenir?

- 2) Quels sont les États membres qui perçoivent déjà des taxes ou des droits sur les engrais?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

1. Tous les États membres ont transposé la directive 76/116/CEE⁽¹⁾ du Conseil sur les engrais.
2. D'après les renseignements dont dispose la Commission, un seul État membre seulement perçoit actuellement des taxes ou des droits sur les engrais.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-401/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(22 février 1996)

(96/C 183/51)

Objet: Pefkia Xylokastro

La pinède littorale de Pefkia Xylokastro, sur la côte la plus densément peuplée de Grèce, dans les parages d'Athènes, est, aux termes du décret présidentiel 198/1974, une «forêt protégée d'une grande beauté». Sur ses 1800 mètres de long, on trouve des essences telles que le pin d'Alep, le lentisque, le lierre, l'arbousier ainsi que d'autres espèces non cultivées. On y trouve, en outre, 22 espèces d'oiseaux et d'autres animaux de petite taille, en sorte qu'il y a là un «capital» naturel exceptionnel d'une beauté sans pareille. Des organismes locaux et des habitants se plaignent, toutefois, de problèmes et de blocages, qui ont surgi à Pefkia, en raison, essentiellement, d'un développement touristique incontrôlé auquel on doit l'exploitation illégale de gargotes, de rôtisseries ouvrant sur la forêt, de cabanes placées le long du rivage, d'où projecteurs, d'où musique assourdissante de jour comme de nuit, d'où amoncellements d'ordures, d'où travaux de cimentation, d'où extensions et constructions fixes illégales dans la forêt. Résultat: l'environnement se dégrade.

Considérant:

- 1) que, aux termes du cinquième programme d'action de la Commission en faveur de l'environnement, les régions littorales sont particulièrement sensibles;
- 2) que la Commission a publié une communication sur l'aménagement intégré des zones côtières⁽¹⁾;
- 3) que le «développement» tel qu'il est pratiqué à Pefkia se solde par l'altération du paysage, loin, très loin, de

toutes les orientations en faveur de la protection de l'environnement dans l'Union européenne; et

- 4) que divers travaux effectués dans des zones côtières bénéficient d'un soutien au titre du Plan d'actions communautaires en faveur du tourisme, lequel prévoit, essentiellement, que les mesures prises doivent concourir à la préservation et à la protection de la qualité de l'environnement naturel,

la Commission pourrait-elle dire si elle compte demander des renseignements et des explications aux autorités grecques compétentes sur la compatibilité du «développement» de Pefkia avec sa communication sur aménagement intégré des zones côtières, si elle est en mesure d'assurer qu'elle interviendra auprès des autorités compétentes pour qu'il soit mis un terme au cours préoccupant des choses à Pefkia et si elle juge utile, pour autant que la demande lui soit faite, de financer une étude d'aménagement sur la forêt de Pefkia Xylokastro, d'une beauté sans pareille, qui inventorierait, d'abord, et résoudrait, ensuite, les problèmes qui s'y posent?

(¹) Doc. COM(95) 511 final.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(3 avril 1996)

La communication sur l'aménagement intégré de zones côtières ne confère à la Commission ni compétences ni obligations qui justifieraient une demande auprès des autorités grecques sur l'évolution de la forêt de Pefkia Xylokastro.

Par ailleurs, la Commission pourrait, après examen de la question, cofinancer une étude de gestion de cette forêt, et également la mise en œuvre de cette étude, au cas où les autorités grecques en feraient la demande au sein du comité de suivi du programme opérationnel pour l'environnement 1994-1999 du Fonds européen de développement régional (FEDER).

QUESTION ÉCRITE E-406/96

posée par Bill Miller (PSE)

à la Commission

(22 février 1996)

(96/C 183/52)

Objet: Quatrième programme-cadre RDT

Compte tenu de la multiplication des échanges d'expériences et des transferts de savoir-faire, et de la complexité

accrue des problèmes environnementaux, socioéconomiques et de mobilité, la volonté politique des villes et régions d'Europe de recourir à des systèmes télématiques avancés en vue d'améliorer la qualité de la vie s'est considérablement renforcée au cours des cinq dernières années.

Comment la Commission se propose-t-elle, pendant la durée d'application du quatrième programme-cadre, de répondre aux besoins des villes et régions d'Europe qui sont les utilisateurs finals des technologies télématiques, et de préserver la dynamique, évidente, ainsi créée au niveau des autorités locales et régionales pour la mise en œuvre de ces technologies?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(11 avril 1996)

Les villes et les régions jouent en rôle essentiel dans plusieurs des projets composant le programme «d'Applications télématiques» inscrit dans le quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique.

La liste détaillée des projets auxquels participent des villes et des régions est transmise à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

Pour la partie «Transports» de ce programme, plusieurs projets conduits par les autorités responsables de la circulation routière elles-mêmes ont été lancés sous l'égide d'un groupe de villes appelé POLIS (promotion des liaisons opérationnelles à intégration de services).

La partie du programme consacrée aux zones urbaines et rurales en fournit d'autres exemples. Dans ce cas, la dynamique est assurée par un réseau ouvert d'administrations municipales, le projet européen de ville numérique coordonné par le club Eurocités, qui offre un forum de discussion et de diffusion de l'information dans le cadre du programme «Applications télématiques» et au-delà. Comptant aujourd'hui 70 membres, ce réseau est ouvert à toutes les villes et chambres de commerce européennes, et leur permet de coopérer afin d'élaborer la meilleure stratégie pour mettre en œuvre applications et services télématiques.

À cet égard, la réponse apportée aux besoins de l'utilisateur final d'applications télématiques consiste à faire participer les habitants eux-mêmes dans les villes et les régions. On s'assure de la participation active de la population dès le lancement des projets, lors de la définition des exigences d'utilisation, jusqu'aux phases de validation et de démonstration.

Parmi les activités prévues par le programme de recherche et de développement des technologies de l'information, un certain nombre de projets d'application répondant aux besoins des villes et des régions sont en cours de lancement. En outre, quatre projets visant à mettre en œuvre la société de l'information au niveau urbain et régional sont aujourd'hui financés dans le cadre de la politique industrielle de la Commission. Ces projets, qui ont été soumis par des

groupements de villes européennes et d'organismes régionaux, s'inscrivent dans la perspective de la création d'un environnement où population, administrations et entreprises peuvent exploiter les possibilités offertes par les technologies de l'information.

QUESTION ÉCRITE E-407/96

posée par Bill Miller (PSE)

à la Commission

(22 février 1996)

(96/C 183/53)

Objet: Quatrième programme-cadre RDT

Dans son programme le plus récent en matière de R & D, à savoir le quatrième programme-cadre, la Commission met à juste titre l'accent sur les besoins des utilisateurs, ainsi que sur la diffusion et la valorisation des résultats.

De quels moyens dispose-t-elle pour s'assurer que la mise en œuvre du programme en général, et du programme d'applications télématiques en particulier, est axée sur les besoins des consommateurs, et non dictée par des impératifs technologiques ou industriels?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(2 avril 1996)

Les principaux objectifs du quatrième programme-cadre ont été définis au terme d'une large campagne de consultations extérieures. Les utilisateurs ont été consultés afin qu'ils puissent participer à des activités de recherche reflétant leurs besoins. En fait, l'évaluation a montré que les projets de recherche communautaires étaient plus efficaces quand les producteurs et utilisateurs étaient réunis que quand ce partenariat faisait défaut.

Bien que le quatrième programme-cadre reste focalisé sur la recherche générique, précompétitive, profitable à plusieurs secteurs, elle tient davantage compte qu'avant des besoins du marché et de la société. Ce but est atteint en particulier par des projets de validation et de démonstration dont l'objectif est de prouver la viabilité technique et l'acceptabilité d'une nouvelle technologie par l'utilisateur.

À cet égard, le programme d'applications télématiques joue un rôle significatif en raison des applications de l'information et des télécommunications à caractère social (enseigne-

ment et formation, transports, santé, handicapés, personnes âgées, etc.). Il est construit sur le travail de recherche et de développement technologique (RDT) mené à bien dans d'autres cadres de recherche tels que les TI et les programmes ACTS dont il intègre les résultats et les met à la portée des communautés d'utilisateurs.

Le point de départ du travail de RDT dans le programme d'applications télématiques est l'analyse des besoins des utilisateurs et leur expression sous forme de spécifications de fonctionnement. Les utilisateurs sont associés à chaque étape de la vie d'un projet, depuis sa conception initiale jusqu'à sa démonstration sur sites réels, aussi bien géographiques (villes, régions, zones rurales) qu'institutionnels (hôpitaux, administrations, etc.). Il est à noter que les utilisateurs d'applications télématiques comprennent des sociétés, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), mais aussi des collectivités locales, des autorités régionales, des établissements de santé, des centres de formation, des exploitants de moyens de transport et des bibliothèques. Leur implication dans toutes les étapes des projets individuels garantit une diffusion et une introduction plus rapides des résultats de la RDT dans les situations réelles.

Cette approche trouve son expression dans le haut niveau de participation des organisations d'utilisateurs au cours des deux premiers appels de propositions, où 28 % (soit 1 382 sur 4 960) des organisations participant aux 371 nouveaux projets ont déclaré être elles-mêmes des utilisatrices.

Les responsables de tous les projets sont invités à accorder une priorité élevée à la diffusion et à l'exploitation des résultats atteints en développant des normes, des recommandations pour la passation des marchés et des codes de bonnes pratiques. Plus de 2 % du budget du programme sont affectés aux activités de diffusion, de sensibilisation et de promotion de la télématique.

QUESTION ÉCRITE E-416/96

**posée par Amedeo Amadeo (NI)
et Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(29 février 1996)

(96/C 183/54)

Objet: Location de l'immeuble Hochtief à Luxembourg

1. La Commission pourrait-elle préciser si la société Hochtief, qui construit l'immeuble destiné à être loué à la Commission et qui en est le propriétaire, a obtenu en 1993, du gouvernement luxembourgeois, la garantie de percevoir un loyer pendant 25 ans, au prix de 8 500 francs belges par m² par an, automatiquement adapté au coût de la vie?

2. Pourrait-elle préciser s'il est exact que la presse luxembourgeoise s'est intéressée depuis longtemps à cet engagement inhabituel de la part du gouvernement, en parlant notamment de «contrat colonial» et en prévoyant que l'affaire finirait devant les tribunaux, dans la mesure notamment où le contrat aurait été conclu en privé, sans aucun appel d'offres, aussi bien par le Grand-Duché que par

la Commission et, qui plus est, sur la base d'un cahier des charges sommaire et insuffisant?

3. A-t-elle eu connaissance de pressions éventuelles de la part du gouvernement luxembourgeois, et à quel niveau, visant à ce que la Commission loue le plus rapidement possible cet immeuble pour que le gouvernement puisse honorer l'engagement pris à l'égard de la société Hochtief?

4. Est-il exact que l'immeuble Hochtief ne répond pas aux spécifications internes de la Commission, conformément auxquelles l'immeuble devrait être conçu exclusivement pour les services de la Commission et réservé à son seul usage et ne pas accueillir un grand centre commercial?

5. Y a-t-il d'autres spécifications de la Commission qui ne seraient pas respectées dans le contrat?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(12 avril 1996)

La Commission invite les honorables parlementaires à adresser cette question aux parties de cet accord, à savoir le gouvernement luxembourgeois et la société Hochtief.

En ce qui concerne les opinions publiées dans la presse, dans certains cas, la Commission a demandé des rectifications. Néanmoins, la Commission dément avoir conclu quelque contrat que ce soit, en privé ou autrement.

Étant donné que la Commission n'a conclu aucun contrat de location ayant pour objet l'immeuble en question, les remarques concernant les pressions du gouvernement luxembourgeois ne sont pas pertinentes.

La Commission suit toujours la construction du bâtiment afin de s'assurer que ses spécifications seront globalement respectées. Par ailleurs, il est évident que les spécifications de la Commission ne pourraient être imposées au constructeur que dans la mesure où celle-ci se serait engagée envers lui.

QUESTION ÉCRITE E-421/96

posée par Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission

(29 février 1996)

(96/C 183/55)

Objet: Concours de la Commission

La Commission a organisé un concours (COM/R/A/99) en vue de la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement d'agents temporaires spécialisés dans la rédaction de textes de politique scientifique en langue espagnole. La liste de réserve de ce concours, prorogée au 31 décembre 1995, n'est plus valable.

La Commission pourrait-elle indiquer combien a coûté l'organisation de ce concours ainsi que le nombre de personnes qui ont été engagées pendant la durée de validité de la liste?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

((12 avril 1996))

La liste de réserve de la sélection COM/R/A/99 comporte cinq noms. Elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1996. 210 personnes se sont portées candidates à cette sélection.

Il est difficile d'évaluer le coût d'une procédure de sélection. Certains coûts peuvent être chiffrés tels que la publicité dans la presse des États membres, les frais d'affranchissement ou le remboursement des frais de voyage des candidats, mais l'essentiel des coûts est constitué par les frais de personnel, puisque le secrétariat et les membres des comités de sélection sont fonctionnaires ou agents statutaires de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-428/96

posée par Bernie Malone (PSE)

à la Commission

(29 février 1996)

(96/C 183/56)

Objet: Financement communautaire de services de santé

Eu égard aux compétences nouvelles conférées à l'Union dans le domaine de la politique de santé publique par l'article 129 du traité de Maastricht et en particulier aux propositions relatives à un programme d'action en matière de prévention de la toxicomanie dans le cadre de l'action Santé publique⁽¹⁾, la Commission dispose-t-elle de projets ou élabore-t-elle des projets tendant à proposer le financement sur le budget de l'Union de la conversion d'infrastructures de santé existant dans les États membres en centres de réhabilitation pour les toxicomanes, notamment en ce qui concerne les propositions faites dans ce domaine par le *Department of Health and Eastern Health Board* d'Irlande?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 223 (JO n° C 257 du 14. 9. 1994, p. 4, modifié par JO n° C 34 du 7. 2. 1996).

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(17 avril 1996)

En juin 1994, la Commission a adopté une communication et une proposition de décision portant adoption d'un programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie conformément au cadre de l'action dans le

domaine de la santé publique prévue par l'article 129 du traité CE.

Conformément à cet article, les États membres sont responsables du financement et de la fourniture des soins et des traitements ainsi que des services de santé appropriés. Compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité et vu les ressources limitées, la ligne budgétaire correspondant aux aspects sanitaires de la toxicomanie est consacrée essentiellement aux activités communautaires qui présentent une valeur ajoutée, telles que la promotion de l'échange d'informations et d'expériences entre les États membres, notamment grâce à la mise en réseau. L'article 129 dispose également que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté. Dans ce contexte, le Fonds européen de développement régional peut financer des investissements dans le domaine de la santé dans des régions relevant de l'objectif n° 1, où ils contribuent à l'adaptation structurelle de ces régions lorsque la nécessité réelle de ces investissements a été démontrée, en accordant la priorité aux infrastructures sanitaires de base dans les zones sous-équipées.

QUESTION ÉCRITE E-451/96

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(29 février 1996)

(96/C 183/57)

Objet: Autorisation éventuelle de la vente de l'Olestra (succédané de la graisse produit par la firme Procter & Gamble) dans l'Union européenne

1. Les autorités compétentes ont-elles déjà été saisies d'une demande d'autorisation de la vente de l'Olestra dans l'Union européenne ou dans certains de ses États membres?
2. Comment la Commission juge-t-elle les études — étalées sur huit ans — de l'Olestra et l'étiquetage de ce produit?
3. Dans l'hypothèse où ce produit serait importé et/ou agréé dans l'Union européenne, la Commission s'orienterait-elle également vers un étiquetage comportant des mises en garde appropriées?
4. La Commission a-t-elle fait procéder, de sa propre initiative, à des études sur l'Olestra ou pense-t-elle le faire?
5. Quel est son avis quant à la nécessité technologique de l'Olestra compte tenu des risques pour la santé, considérant notamment que les études de Procter & Gamble révèlent que les animaux de laboratoire auxquels l'Olestra a été administré n'ont pas perdu de poids?
6. Eu égard aux effets douteux de l'Olestra, évoqués au point 5 ci-dessus, la Commission juge-t-elle vraiment opportun d'en autoriser la vente dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(3 avril 1996)

1. L'Olestra est un ingrédient alimentaire qui, jusqu'à présent, n'a pas été beaucoup utilisé dans la Communauté. En tant que tel, il devrait, en principe, relever du champ d'application de la proposition de règlement du Conseil et du Parlement européen relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires⁽¹⁾.

À ce jour, aucune demande d'autorisation pour la vente de l'Olestra n'a été présentée à la Commission et la société productrice n'a pas non plus sollicité l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine quant aux effets de ce produit sur la santé publique.

Il est possible que, dans un ou plusieurs États membres, la société productrice ait fourni pour examen des données scientifiques concernant l'Olestra, conformément aux procédures qui restent applicables jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement précité.

2 à 6. Dans la mesure où la Commission n'a pas accès à l'ensemble des informations disponibles et où la société productrice pourrait souhaiter obtenir, à une date ultérieure, l'autorisation de commercialiser l'Olestra dans la Communauté comme nouvel ingrédient alimentaire, il ne semble pas opportun de formuler d'autres commentaires concernant les effets sur la santé publique ou l'aspect technologique de ce produit, ou encore la nécessité éventuelle d'un étiquetage spécifique.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 631 du 1. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-465/96

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE)

au Conseil

(29 février 1996)

(96/C 183/58)

Objet: Violation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Dernièrement, un groupe d'hommes armés a mitraillé une queue de 200 demandeurs d'emploi dans la ville sud-africaine de Johannesburg, tuant 8 personnes et en blessant 23 autres.

Le Conseil peut-il fournir des informations sur cet événement et préciser s'il entend mettre en œuvre une action concrète pour contribuer à ramener ce pays à la normalité?

Réponse

(15 mai 1996)

L'Union européenne ne dispose d'aucune information particulière sur l'incident visé par l'honorable parlementaire.

Il est évident que, pour une large part, la violence actuelle en Afrique du Sud trouve son origine dans le détestable régime d'apartheid. L'Union européenne, agissant en coopération avec le gouvernement sud-africain, s'efforce, par le biais des différents programmes réalisés par les États membres et la Communauté, d'aider ce pays à effacer les séquelles du passé, de manière démocratique et non violente.

QUESTION ÉCRITE E-468/96

posée par Joan Vallvé (ELDR)

à la Commission

(29 février 1996)

(96/C 183/59)

Objet: Promotion du tourisme sexuel dans les îles Baléares

Il y a environ une année, la question E-775/95⁽¹⁾ alertait la Commission à propos de la campagne lancée par le voyageur britannique «Club 18-30» dans laquelle il présentait les îles Baléares comme une destination touristique sexuelle.

Dans sa réponse succincte, M. Papoutsis, se faisant l'écho des préoccupations exprimées par le Parlement européen et la Commission, s'engageait à approfondir l'examen de cette question.

Malheureusement, cette année, le voyageur précité organise, à nouveau, des campagnes agressives à forte connotation érotique, afin d'attirer des clients vers les îles Baléares. Il s'en est suivi des protestations véhémentes de la part des collectivités autonomes et insulaires et des milieux d'affaires, qui considèrent que l'image touristique des Baléares est ainsi galvaudée.

En effet, dans un archipel où le tourisme est le fondement même de l'économie, la sensibilité est grande à ce type de campagnes susceptibles d'avoir une incidence négative sur la demande.

Considérant, en conséquence, que le Parlement européen se propose de lutter, dans sa résolution A4-80/94⁽²⁾, contre le tourisme sexuel et qu'un des axes prioritaires du tourisme doit être, selon la décision 92/421/CEE⁽³⁾ du Conseil, l'échange culturel et la rencontre entre communautés et peuples, la Commission peut-elle indiquer à quels résultats a abouti l'examen approfondi de la question qu'elle s'était engagée à effectuer? Pense-t-elle que ce type de publicité est compatible avec les résolutions du Parlement européen et du Conseil sur le tourisme? La Commission peut-elle indiquer si elle est en mesure de concevoir un mécanisme visant à prévenir ce genre de pratiques préjudiciables aux intérêts des îles Baléares?

⁽¹⁾ JO n° C 209 du 14. 8. 1995, p. 22.

⁽²⁾ JO n° C 18 du 23. 1. 1995, p. 159.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 26.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(1^{er} avril 1996)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement le document sur le «tourisme sexuel» présenté en juin 1995 aux membres du comité consultatif dans le domaine du tourisme.

La Commission suit, depuis lors, les initiatives entreprises dans différents États membres pour lutter contre le développement de cette pratique. Elle a, par ailleurs, pris note des récentes résolutions du Parlement relatives — directement ou indirectement — à la question du «tourisme sexuel», ainsi que de la déclaration de l'Organisation mondiale du tourisme sur «la prévention du tourisme sexuel organisé», adoptée au Caire en octobre 1995.

Toutefois, si la question du «tourisme sexuel» est un sujet de préoccupation pour la Commission, comme d'ailleurs pour le Parlement, on rappellera qu'il n'entre pas dans les attributions de la Commission de se prononcer sur des pratiques publicitaires telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire, et leurs incidences éventuelles.

QUESTION ÉCRITE E-486/96

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1996)

(96/C 183/60)

Objet: Infraction au droit communautaire de la concurrence

Un club britannique de football, le Wimbledon FC, envisage d'aller s'installer à Dublin. La *Football Association* britannique menace d'empêcher ce déménagement. L'attitude de la *Football Association* n'est-elle pas clairement contraire au droit communautaire de la concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(2 avril 1996)

La question posée, sur la base des données fournies par l'honorable parlementaire, ne présente aucun élément ayant trait au droit communautaire de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE E-495/96

posée par Antoni Gutiérrez Díaz (GUE/NGL),
Laura González Álvarez (GUE/NGL)
et María Sornosa Martínez (GUE/NLG)

à la Commission

(1^{er} mars 1996)

(96/C 183/61)

Objet: Fuite de chlore à l'usine Erkimia (Flix-Tarragone)

Le 21 janvier dernier, la rupture d'une valve et le non-fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de sécurité à l'usine Erkimia ont entraîné une fuite de cinq à six mille kilos de chlore dans l'atmosphère. Il s'agit du plus grave accident chimique jamais enregistré dans la province de Tarragone. Le fait qu'il se soit produit de nuit quand les habitants de Flix dormaient chez eux, les fenêtres fermées, a permis d'éviter une grande catastrophe.

La Commission est-elle informée de cet accident?

Selon les informations publiées dans la presse, le plan de secours extérieur n'a pas fonctionné. La Commission peut-elle demander aux autorités compétentes des informations à ce sujet?

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre de la *Generalitat de Catalunya* pour que celle-ci applique dûment, dans les installations pétrochimiques de Tarragone, la directive 82/501/CEE⁽¹⁾ relative aux risques d'accidents majeurs?

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(3 avril 1996)

Les autorités espagnoles ont notifié à la Commission l'accident survenu le 21 janvier 1996 à l'usine Ekrimia de Tarragone selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1 de la directive 82/501/CEE.

Le plan d'urgence extérieur a été activé. Les sapeurs-pompiers, les services de protection civile et le maire ont été prévenus. Les autorités ont conseillé par radio à la population de Flix de ne pas sortir.

En vertu du traité CE, la Commission est tenue de contrôler l'application correcte des directives à travers la législation nationale. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités espagnoles respectent les obligations qui leur incombent aux termes de la directive 82/501/CEE.

QUESTION ÉCRITE E-499/96

posée par Spalato Belleré (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1996)

(96/C 183/62)

Objet: Aide à des populations victimes de catastrophes dans l'Union européenne

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'inscrire au budget une somme de plusieurs millions d'écus, qui serait destinée à venir rapidement en aide aux populations gravement éprouvées par des événements inattendus (incendies, inondations, sécheresse, tremblements de terre)?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(2 avril 1996)

Dans le cadre de l'avant-projet de budget 1996, la Commission a proposé, avec le soutien du Conseil, l'inscription au budget d'un montant de 5 millions d'écus pour le poste B4-3400, dans le but de venir en aide aux populations de la Communauté victimes de catastrophe d'ampleur et de gravité exceptionnelles. Cependant, le Parlement a choisi de consacrer en deuxième lecture l'avis de sa commission des budgets en inscrivant pour seule dotation pour l'année 1996 la mention «p.m.». Comme elle l'a déclaré lors des sessions plénières du Parlement de janvier et de février, la Commission regrette cette situation et elle a réitéré son attachement à l'intérêt de surmonter cette impasse afin d'apporter un témoignage concret de la solidarité de l'Union envers les citoyens européens victimes des inondations qui ont frappé tour à tour l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et la Grèce ainsi qu'envers la population du pays de Galles durement affectée par le naufrage du pétrolier *Sea Empress*.

QUESTION ÉCRITE E-501/96

posée par Spalato Belleré (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1996)

(96/C 183/63)

Objet: Lutte contre l'exclusion sociale

Comment la Commission a-t-elle l'intention de donner suite aux actions lancées en 1995, en vue de lutter contre l'exclusion sociale de certaines personnes condamnées pour délinquance et que compte-t-elle faire pour prévenir la délinquance urbaine?

Ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de réfléchir à une intégration économique et de mettre en œuvre un programme qui ferait suite au programme communautaire intitulé «Pauvreté III» (1989-1994)?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(9 avril 1996)**

Les autorités budgétaires ont alloué 9 millions d'écus, pour 1996, à la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté au poste B3-4103. Dans ce poste, 1 million d'écus est alloué aux mesures visant à prévenir la délinquance et à promouvoir la réintégration sociale des délinquants. La Commission entend utiliser ces crédits pour continuer à soutenir des projets novateurs visant à prévenir la délinquance et à promouvoir la réintégration des délinquants.

La proposition de quatrième programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de l'intégration⁽¹⁾ a été soumise par la Commission en septembre 1993. Elle vise à exploiter l'expérience acquise dans le cadre des programmes précédents, y compris le programme «Pauvreté 3» qui est venu à échéance en juin 1994. Malgré le soutien apporté par le Parlement au nouveau programme, le Conseil n'est toujours pas parvenu à un accord sur la proposition.

La lutte contre l'exclusion sociale sur le marché de l'emploi est l'un des neuf objectifs politiques du règlement révisé du Fonds social européen (FSE)⁽²⁾ et constitue un nouvel objectif et domaine d'activité majeurs du Fonds social européen (FSE) et du volet «Horizon» de l'initiative communautaire «Emploi».

Un nouveau volet «Integra» de l'initiative «Emploi» sera axé sur la réintégration des groupes-cibles les plus désavantagés dans le marché de l'emploi, l'accent étant à nouveau mis sur les groupes concentrés dans les zones urbaines.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 435 final.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-509/96
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(11 mars 1996)
(96/C 183/64)**

Objet: Aides européennes

La Commission est-elle disposée à fournir une ventilation des aides européennes perçues dans chaque circonscription électorale européenne du Royaume-Uni pour chacune des dix dernières années?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(17 avril 1996)**

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

**QUESTION ÉCRITE E-511/96
posée par Glyn Ford (PSE)
à la Commission
(11 mars 1996)
(96/C 183/65)**

Objet: Position du gouvernement britannique concernant les stades «toutes places assises»

La Commission convient-elle que le gouvernement britannique fait preuve de ridicule en obligeant les clubs de football à n'installer que des places assises dans les stades de sorte que, par exemple si le FC Rochdale se hisse en première division les spectateurs devront être assis tandis que ceux qui assisteront le jour suivant à un match de rugby sur le même terrain pourront rester debout?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(23 avril 1996)**

Le sujet évoqué ne relève pas de la compétence de la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE E-519/96
posée par Richard Howitt (PSE)
à la Commission
(11 mars 1996)
(96/C 183/66)**

Objet: Programme Helios

Quels sont le nombre et la proportion de personnes handicapées au sein du groupe d'experts d'Helios, et quelles sont les actions engagées afin d'encourager les candidatures de handicapés lors du recrutement de nouveaux «experts»?

La Commission acceptera-t-elle, dans le cadre de son nouveau code de bonne pratique relatif à l'emploi des personnes handicapées, que certains postes à la Commission, y compris une majorité de postes du groupe Helios, soient exclusivement réservés à des candidats handicapés?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1996)

Dans le groupe d'experts d'Helios, cinq membres sont des personnes handicapées, représentant 15 % de l'effectif total.

Dans le cadre du programme Helios, une politique d'égalité des chances est suivie. Les annonces relatives aux nouveaux postes à pourvoir stipulent toujours que les personnes handicapées sont vivement encouragées à poser leur candidature.

Étant donné que les experts du groupe Helios ne font pas partie du personnel de la Commission, ils ne seront pas couverts par le code de conduite.

QUESTION ÉCRITE E-522/96

posée par **Richard Howitt (PSE)**

à la Commission

(11 mars 1996)

(96/C 183/67)

Objet: Programme Helios

Quels sont le nombre et la proportion des coordinateurs des activités modèles locales du programme Helios qui sont eux-mêmes handicapés?

Que propose la Commission pour garantir que la majorité des coordinateurs désignés pour tout programme succédant à Helios soient effectivement des personnes handicapées?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1996)

En 1995, le nombre et le pourcentage des handicapés qui faisaient office de coordinateurs des organisations désignées par chaque État membre dans les divers secteurs des activités d'échange et d'information du programme Helios II étaient les suivants:

réadaptation fonctionnelle	22 à 12 %
éducation	27 à 15 %
intégration économique	35 à 15 %
intégration sociale	51 à 28 %.

Cependant, ces chiffres sous-estiment la participation des personnes handicapées pour trois raisons:

- la requête de la Commission d'encourager la participation des personnes handicapées a eu pour effet qu'un certain nombre de coordinateurs non handicapés ont été remplacés par des handicapés pour participer aux visites d'étude;
- au cours de nombreuses visites d'étude, des personnes handicapées du pays d'accueil sont invitées à se joindre au groupe européen;

— la plupart des organisations envoient plus d'un représentant pour participer aux visites d'étude.

Il est impossible, à l'heure actuelle, de fournir des précisions sur un quelconque programme qui pourrait succéder à Helios étant donné qu'aucune décision n'a encore été prise.

QUESTION ÉCRITE E-526/96

posée par **Richard Howitt (PSE)**

à la Commission

(11 mars 1996)

(96/C 183/68)

Objet: Programme Helios

Comment la Commission propose-t-elle de dépenser les 500 000 écus supplémentaires votés cette année par le Parlement européen en faveur du développement en Europe du langage par signes utilisable par les personnes sourdes?

Quelles sont les consultations en cours à cet effet avec les organisations représentatives des malentendants?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(23 avril 1996)

La Commission est consciente de l'importance à accorder au langage des signes pour les personnes sourdes dans l'objectif d'assurer l'égalisation des chances pour toute personne. Dans ce sens, elle accueille favorablement l'allocation d'un montant de 500 000 écus par le Parlement destinés à soutenir des actions menées dans le cadre du programme Helios II en faveur du développement de la langue des signes.

La Commission a effectué des démarches nécessaires auprès des organisations non gouvernementales de personnes handicapées représentatives des intérêts des personnes sourdes de la Communauté afin que ces dernières soumettent pour avis à la Commission un programme d'activités éligibles au soutien financier. Ce programme d'activités devrait également être soumis pour consultation, en accord avec la décision du Conseil du 25 février 1993 ⁽¹⁾ établissant le programme Helios II, aux organes consultatifs institués dans le cadre dudit programme.

À la suite de ces contacts réguliers, et sur la base d'un programme définitif d'activités, la Commission prendra les mesures nécessaires afin que ce soutien financier soit rendu opérationnel.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-531/96**posée par Richard Howitt (PSE)****à la Commission***(11 mars 1996)**(96/C 183/69)***Objet:** Forum européen des personnes handicapées

Parmi les organisations représentées au Forum européen des personnes handicapées organisé sous l'égide du Programme Helios, combien — et quelle proportion forment-elles — sont des organisations de personnes handicapées, c'est-à-dire comptant elles-mêmes au moins 51 % de personnes handicapées dans leurs comités de gestion? Dans l'élaboration de propositions en vue de l'institution d'un Forum des personnes handicapées indépendant, la Commission veillera-t-elle à ce que la majorité des participants soit constituée de telles organisations?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission***(10 avril 1996)*

Concernant la représentativité des personnes handicapées au sein des organisations non gouvernementales, membres du Forum européen des personnes handicapées, la Commission n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés sur la composition des conseils d'administration concernés. En effet, pour obtenir ces informations, l'honorable parlementaire devrait s'adresser directement au secrétariat du Forum européen des personnes handicapées sis au 79, avenue Cortenberg B-1040 Bruxelles.

Néanmoins, lors de la nomination par la Commission des membres du Forum européen des personnes handicapées à la suite de l'adoption de la décision du 25 février 1993 par le Conseil établissant le programme Helios II⁽¹⁾, la Commission a insisté pour que les organisations de personnes handicapées soient représentées de manière significative.

En ce qui concerne la création d'un futur forum indépendant des personnes handicapées, la Commission n'a pas le pouvoir d'intervenir lors de la nomination de ces membres, matière qui relève exclusivement de la gestion d'une association à caractère privé et qui n'est que de la compétence de cette structure.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-533/96**posée par Richard Howitt (PSE)****à la Commission***(11 mars 1996)**(96/C 183/70)***Objet:** Crédits du Fonds social européen

La Commission convient-elle que les paiements tardifs des subventions du Fonds social européen posent un sérieux

problème aux organisations bénévoles? Soutiendrait-elle une proposition tendant à ce que les autorités locales ou régionales agissant comme mandataires du FSE constituent un fonds de réserve sur lequel elles puissent accorder des prêts sans intérêts aux organisations bénévoles auxquelles des aides du Fonds ont été allouées mais non encore versées?

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de dispositions du genre dans les États membres?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission***(1^{er} avril 1996)*

Au Royaume-Uni, les paiements tardifs des subventions du Fonds social européen (FSE) posent des problèmes particuliers aux associations bénévoles. De nombreux autres États membres appliquent un système de préfinancement qui empêche le problème des paiements tardifs de se poser.

La Commission est disposée à soutenir toute proposition des autorités britanniques visant à résoudre le problème des paiements tardifs à condition qu'elle soit conforme aux règlements des fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE E-538/96**posée par Richard Howitt (PSE)****à la Commission***(11 mars 1996)**(96/C 183/71)***Objet:** Crédits du Fonds social européen

Quelle action la Commission entreprend-elle au niveau européen pour consulter le secteur bénévole (associations) sur des matières d'intérêt commun, dont la participation au soutien du Fonds social européen?

Quelles dispositions internes sont prises pour garantir une approche coordonnée des problèmes du secteur bénévole? La Commission projette-t-elle des initiatives à cet égard?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission***(11 avril 1996)*

Depuis de nombreuses années, les associations agissant dans les secteurs d'intervention du Fonds social européen (FSE) (lutte contre l'exclusion, association de femmes, association d'accompagnement social ou de réinsertion) sont les bénéficiaires privilégiés des retours communautaires. Leur accès aux crédits du FSE est conditionné par leur thème d'activité d'une part et, d'autre part, par le choix fait par les autorités

nationales des orientations prioritaires recevant des crédits du FSE.

Jusqu'en 1994, les associations étaient consultées ponctuellement par la Commission à l'occasion de la mise en place d'appels à projets ou à leur demande. Il n'existait pas de relations permanentes et institutionnalisées avec le monde associatif.

Depuis 1994, la Commission a demandé aux États membres de prévoir la participation de représentants du monde associatif dans les comités de suivi nationaux et régionaux, ce qui constitue une première dans la reconnaissance du rôle des associations pour l'atteinte des objectifs prioritaires du FSE et dans la voie d'une consultation systématique des associations sur les inflexions éventuelles de la programmation 1994-1999. Cette consultation traduit la volonté de la Commission d'avoir une approche plus pragmatique et concrète dans la recherche de solutions aux problèmes sociétaux qui se posent sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Les associations sont le relais indispensable à une meilleure connaissance de la Commission sur les besoins des populations, notamment les plus en difficulté.

Par ailleurs, la Commission a mis en œuvre la déclaration 23 du traité CE qui «souligne l'importance que revêt, dans la poursuite des objectifs de l'article 117 du traité instituant la Communauté européenne, une coopération entre celle-ci et les associations de solidarité et les fondations en tant qu'institutions responsables d'établissements et de services sociaux». Dans ce cadre, la Commission a aidé le monde associatif à mieux se structurer au niveau européen et à renforcer les liens entre les membres nationaux des réseaux européens. Elle a aussi soutenu sa représentation et ses interventions à l'occasion d'événements majeurs comme le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague, la Conférence intergouvernementale, et le Forum européen sur la politique sociale.

Enfin sur des thèmes et secteurs sociaux spécifiques tels que les migrants, les handicapés, les sans-abri, la pauvreté et l'exclusion sociale, la Commission entretient un dialogue régulier avec le monde associatif concerné par le truchement de réseaux européens appropriés.

elle pour consulter les représentants du secteur coopératif sur des questions d'intérêt commun? Quelles dispositions internes sont prises pour assurer une action coordonnée dans ce domaine?

**Réponse donnée par Papoutsis
au nom de la Commission**

(15 avril 1996)

Tous les programmes des fonds structurels sont ouverts explicitement aux sociétés coopératives, comme ils le sont aux autres types de sociétés. Le Fonds social européen (FSE) a la possibilité de soutenir et soutient effectivement des projets destinés à améliorer les compétences des sociétés coopératives. Le Fonds européen de développement régional peut financer des mesures de soutien aux entreprises. Les organisations coopératives ont fait un usage important des initiatives communautaires liées au FSE (Euroform, Horizon et Now) et participent également aux initiatives emploi URBAN, Leader et petites et moyennes entreprises (PME). La qualité du partenariat à l'intérieur du secteur coopératif varie considérablement entre les États membres et à l'intérieur de ceux-ci. Le secteur du mouvement coopératif le plus concerné est celui des coopératives de travailleurs. Les sociétés coopératives ont également des liens avec la Commission dans leur secteur d'activité particulier (par exemple, affaires concernant l'agriculture, le système bancaire, les assurances et la consommation) et font usage de nombreux autres programmes communautaires, parmi lesquels Leonardo, PHARE et TACIS.

En 1989, la Commission a créé une unité chargée plus particulièrement de la politique en matière de coopératives, de sociétés mutuelles, d'associations et de fondations (ce que l'on appelle également l'économie sociale). La Commission a également fait des propositions de réglementation⁽¹⁾ établissant les statuts de la société coopérative européenne, de la société mutuelle européenne et de l'association européenne, accompagnées des directives correspondantes concernant l'implication des salariés.

Le 17 février 1994, la Commission a transmis au Conseil sa proposition de décision du Conseil relative à un programme de travail pluriannuel (1994-1996) pour les coopératives, sociétés mutuelles, associations et fondations au sein de la Communauté⁽²⁾. Son objectif est de fournir un cadre formel à une action communautaire en matière d'innovation, de partenariat, de mise en réseau et de dynamique transnationale. Il préserverait la diversité du secteur, encouragerait la solidarité, instaurerait un cadre stable, transparent et juste et aiderait les coopératives, les sociétés mutuelles et les associations à définir leur réponse aux deux objectifs communautaires de développement économique et de progrès social. Le Parlement et le Comité économique et social ont donné leur avis. En attendant l'adoption du programme de travail par le Conseil, la Commission a soutenu certains projets au moyen des ressources votées annuellement par le Parlement. Celles-ci ont atteint environ 2,5 millions d'écus en 1994, 1995 et 1996. Pour l'ensemble des quatre branches

QUESTION ÉCRITE E-539/96

posée par **Richard Howitt (PSE)**

à la Commission

(11 mars 1996)

(96/C 183/72)

Objet: Crédits du Fonds social européen (FSE)

Quelle action la Commission déploie-t-elle pour promouvoir les entreprises coopératives en Europe? Qu'entreprend-

de l'économie sociale, 51 projets ont été subventionnés en 1994 et 53 en 1995. Les résultats de l'appel à proposition pour des projets susceptibles de recevoir un soutien en 1996 sont actuellement examinés et un programme de travail pour la période 1997-2000 est en cours de préparation.

En ce qui concerne les consultations avec les représentants du secteur, on a créé en novembre 1994 le Comité consultatif des coopératives, sociétés mutuelles, associations et fondations de la Communauté. C'est un comité extérieur, mais il bénéficie de la coopération et du soutien financier et matériel de la Commission. Il donnera des opinions sur des affaires d'intérêt commun et il évaluera la mise en œuvre du programme de travail de la Commission.

La plupart des secteurs coopératifs sont également représentés dans les comités permanents traitant les affaires liées à leur domaine d'activité spécifique, par exemple commerce, consommation ou agriculture.

(¹) JO n° C 236 du 31. 8. 1993.

(²) JO n° C 87 du 24. 3. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-561/96

posée par Mary Banotti (PPE)

à la Commission

(11 mars 1996)

(96/C 183/73)

Objet: Relations publiques

La Commission peut-elle indiquer, pour chacune des cinq dernières années, combien d'appels d'offres restreints concernant des programmes de relations publiques ont été lancés pour des activités à réaliser ailleurs qu'à Bruxelles?

Peut-elle également, pour chacune des cinq dernières années, fournir les indications suivantes:

- 1) Combien d'appels d'offres ont été lancés:
 - selon la procédure restreinte?
 - selon la procédure ouverte?
- 2) Combien ont débouché sur un marché pour la fourniture de services de relations publiques (et non de marchandises)?
- 3) Combien de marchés ont été attribués au même organisme?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 avril 1996)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE P-591/96

posée par Daniel Féret (NI)

à la Commission

(1^{er} mars 1996)

(96/C 183/74)

Objet: L'interdiction de l'amiante

L'actualité a, depuis quelque temps, mis en évidence les méfaits de l'amiante, dont l'inhalation provoque, à long terme, chez l'être humain, des mésothéliomes ou des fibroses dont l'issue est souvent fatale.

La Commission a prouvé qu'elle était particulièrement sensible à ce danger puisqu'elle a engagé à bon escient, d'importants et onéreux travaux de déflocage de l'immeuble Berlaymont, qui a abrité, depuis plus de trente ans, des milliers de fonctionnaires.

Selon les épidémiologistes, l'amiante tue de 2 000 à 3 000 personnes par an dans un pays comme la France, premier utilisateur européen et l'un des tout premiers producteurs mondiaux de ce dangereux minéral, et ce chiffre serait multiplié par 5 d'ici l'an 2010 si des mesures draconiennes ne sont pas prises à court terme.

La plupart des États membres, d'ailleurs, comme l'Allemagne, l'Italie, le Danemark ou encore les Pays-Bas ont renoncé à l'utilisation de l'amiante.

Dans ces conditions, et devant un tel risque avéré et majeur pour la santé des européens, la Commission peut-elle expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore proposé, par voie de directive, l'interdiction de l'utilisation de l'amiante dans les bâtiments publics et la fabrication d'objets domestiques à usage courant?

Articulée sur le principe de subsidiarité, une telle mesure, qui rencontre une large adhésion tant au niveau de la plupart des autorités nationales que des opinions publiques, s'avère, pourtant envisageable.

La Commission peut-elle préciser si elle a cédé aux campagnes de désinformation scientifique organisées par de puissants groupes de pression, et notamment le «Comité permanent Amiante» (CPA)?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(28 mars 1996)**

Toutes les fibres d'amiante sont classées dans la catégorie 1 des substances cancérigènes de la directive 91/632/CEE⁽¹⁾. En d'autres termes, elles peuvent toutes causer des cancers chez l'homme et doivent respecter des critères d'étiquetage.

Compte tenu des risques entraînés, l'amiante et les produits en contenant sont soumis à des contrôles. Ceux-ci, qui sont décrits dans plusieurs directives, visent la commercialisation et l'utilisation de ces substances, le lieu de travail et l'environnement. La directive 76/769/CEE⁽²⁾ est la directive-cadre qui régit la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. La directive 83/478/CEE du Conseil⁽³⁾ (5^e modification de la directive 76/769/CEE), la directive 85/610/CEE du Conseil⁽⁴⁾ (7^e modification) et la directive 91/659/CEE⁽⁵⁾ (1^{ère} adaptation au progrès technique) ont introduit des contrôles concernant la mise sur le marché et l'emploi de l'amiante. Ces directives ont pour effet:

- d'interdire la mise sur le marché et l'emploi de cinq des six types de fibres d'amiante et des produits les contenant;
- d'interdire l'emploi d'amiante crocidolite, la seule fibre qui ne soit pas encore complètement interdite, dans quatorze catégories de produits;
- de fixer des dispositions contraignantes en matière d'étiquetage de la crocidolite et des produits en contenant.

Selon cette politique, les produits renfermant de la crocidolite qui ne figurent pas sur la liste des produits interdits et qui sont correctement étiquetés peuvent être librement commercialisés et employés.

Sept États membres appliquent à la crocidolite et aux produits en contenant des règles plus strictes que la législation communautaire. Ces règles entraînent une certaine distorsion du marché intérieur mais il ne semble pas y avoir au Conseil de consensus suffisant pour étendre l'interdiction prévue par la législation communautaire. La Commission et la plupart des États membres estiment que la priorité doit être réservée à la classification des fibres autres que l'amiante qui sont également susceptibles de présenter un danger lorsqu'elles sont employées comme substituts de l'amiante.

La Commission travaille, en étroite collaboration avec des experts nationaux, sur des classements possibles, dans le cadre de la directive 67/548/CEE⁽⁶⁾, pour les fibres céramiques, les fibres de verre et les laines d'isolation. Une fois ces classements effectués, la Commission étudiera les risques que représente l'emploi de ces fibres, et notamment les risques entraînés par leur utilisation comme substituts de

l'amiante. Elle sera, alors, en mesure de rouvrir le débat sur l'amiante et d'étudier à nouveau la possibilité d'étendre l'interdiction existant au niveau communautaire de manière à couvrir les produits contenant de la crocidolite encore sur le marché.

Dans ses travaux sur les substances dangereuses, et notamment sur les fibres dangereuses, la Commission se fonde sur les principes de l'analyse et de la réduction des risques, et agit indépendamment de toute campagne.

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 10. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983.

⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1985.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1991.

⁽⁶⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967.

QUESTION ÉCRITE E-595/96

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(11 mars 1996)

(96/C 183/75)

Objet: Produits de substitution des hormones

La Commission sait-elle que le Premarin, produit destiné à remplacer les œstrogènes qui est élaboré à Maidenhead, dans le Berkshire, et qui se vend dans toute l'Europe, est obtenu à partir d'urine de juments fécondées artificiellement et confinées pendant de longues périodes?

Comment la Commission réagit-elle à la consternation croissante de l'opinion publique, consciente des similarités entre un tel confinement et le système des cages d'élevage (que nous nous apprêtons à supprimer), d'une part, et de l'ignorance de bon nombre des utilisatrices de ce produit quant à la façon dont il est fabriqué, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(22 avril 1996)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1770/94 de M. Hughes⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 27. 3. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-599/96
posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)
à la Commission
 (6 mars 1996)
 (96/C 183/76)

Objet: Renouvellement de l'accord États-Unis d'Amérique/Euratom sur la coopération nucléaire

1. La Commission peut-elle donner un aperçu du contenu du nouvel accord de coopération nucléaire conclu entre les États-Unis d'Amérique et Euratom?
2. En quoi se différencie-t-il de l'accord antérieur?
3. Cet accord a-t-il été signé par toutes les parties? Dans la négative, pourquoi pas?
4. La Commission peut-elle informer immédiatement le Parlement sur les conséquences de cet accord en ce qui concerne les différents établissements civils de recherche?
5. Pourquoi le Parlement européen n'a-t-il pas été informé à un stade plus précoce?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
 (9 avril 1996)

1. Le nouvel accord de coopération nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les États-Unis d'Amérique contribue beaucoup à renforcer les relations générales entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique. Ses dispositions concernent le commerce nucléaire, les garanties et la protection physique, la coopération dans le domaine de la recherche développement nucléaire, la coopération industrielle et commerciale et la sûreté nucléaire, y compris les aspects réglementaires et opérationnels de la radioprotection. La politique de non-prolifération nucléaire fait l'objet d'une déclaration distincte des parties. Le nouvel accord garantit aux industries nucléaires européennes la stabilité, la prévisibilité à long terme et les assurances dont elles ont besoin.

2. L'ancien accord de coopération nucléaire avec les États-Unis d'Amérique a expiré le 31 décembre 1995. La nouvelle convention s'en différencie essentiellement par le fait qu'il s'agit d'un véritable accord réciproque et équilibré entre des partenaires égaux, qu'elle régit l'ensemble des activités liées au cycle du combustible dans la Communauté et aux États-Unis d'Amérique en relation avec l'approvisionnement nucléaire entre les parties, et qu'elle est le seul instrument juridique applicable dans toute la Communauté car les accords bilatéraux en vigueur à la mi-mars 1996 entre

les États-Unis d'Amérique et cinq États membres y ont été incorporés.

3. Les deux parties ont signé le nouvel accord en novembre 1995.

4. Dans tous les secteurs mentionnés au point 1 ci-dessus, les autorités civiles et scientifiques disposent maintenant d'un nouvel instrument juridique qui crée des conditions de coopération claires, stables et prévisibles pour les 30 prochaines années au moins. L'accord prévoit explicitement que la coopération «peut aussi avoir lieu entre des personnes et des entreprises établies sur les territoires respectifs des parties.»

5. Le nouvel accord a été approuvé en vertu de l'article 101 du traité Euratom. Préalablement, la Commission a rendu compte en détail des négociations en cours avec le gouvernement américain, et a répondu à une série de questions devant la commission de l'énergie de la recherche et de la technologie du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-604/96
posée par Richard Howitt (PSE)
à la Commission
 (13 mars 1996)
 (96/C 183/77)

Objet: Aide au développement de 3 millions d'écus dans le cadre du Plan global d'actions pour la réintégration d'émigrés vietnamiens

Considérant la réponse du commissaire aux questions qui lui ont été posées au cours du débat de février à Strasbourg sur la proposition de règlement relative à l'aide aux populations déracinées en Asie et en Amérique latine, la Commission pourrait-elle notamment revoir son aide de 3 millions d'écus au Plan global d'actions?

Va-t-elle s'assurer, par des discussions avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) avant et pendant la Conférence de Genève des 5 et 6 mars, que l'aide sera prorogée au-delà de juin 1996 et que cesse immédiatement le refoulement des émigrés vietnamiens se trouvant dans les «centres de détention»?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (29 avril 1996)

La septième et dernière réunion du comité directeur du plan global d'action (PGA) pour les réfugiés indochinois, à laquelle la Commission a participé pleinement, s'est tenue à

Genève, les 5 et 6 mars 1996, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Il a été décidé de mettre fin au plan global d'action à partir du 30 juin 1996. Tous les membres du PGA ont approuvé les mesures élaborées par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (dont le Viêt-nam) et soutenues par le Laos pour rapatrier les réfugiés non politiques qui se trouvent encore dans des pays de premier asile, dans la dignité, en toute sécurité et conformément aux conditions énoncées dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission estime que ce pas important permettra aux réfugiés non politiques de rentrer sans risque au Viêt-nam, mais elle n'en continuera pas moins à suivre le processus de retour afin d'assurer le respect des conditions énoncées ci-dessus.

La Commission n'a pas encore fixé le montant exact de son soutien au HCR dans le cadre du plan global d'action pour 1996. Toutefois, les progrès considérables enregistrés lors de la réunion de Genève constituent un argument en faveur d'un soutien constructif aux activités du HCR jusqu'en juin 1996.

La Commission ne cessera pas de se préoccuper des *boat people* en juin 1996. La Commission et le Viêt-nam sont convenus de lancer une initiative de réintégration (programme d'aide aux rapatriés) qui sera dotée d'une enveloppe de 10,5 millions d'écus complétée par un montant de 6,5 millions de dollars américains qui avait été engagé pour des initiatives antérieures de la Commission (programme international pour la réintégration des *boat people* vietnamiens de 1991 à 1994). Le programme devrait durer trois ans à compter de juin 1995. Il couvrira des activités de conseil et de fonction professionnelle, une aide sociale aux plus défavorisés ainsi que des microprojets et des crédits.

Grâce à la mise en œuvre de ce programme, la Commission continuera à contribuer concrètement à la solution de cette tragédie humaine et à respecter l'engagement qu'elle a pris dans le cadre de l'accord de coopération que la Communauté et le Viêt-nam ont signé récemment.

QUESTION ÉCRITE E-612/96

posée par José Barros Mourra (PSE)

à la Commission

(13 mars 1996)

(96/C 183/78)

Objet: Dossiers parallèles illicites sur les fonctionnaires

Compte tenu de l'arrêt du 11 octobre 1995 rendu par le Tribunal de première instance dans les affaires T-39/93 et T-553/93, ainsi que de la question P-3189/95⁽¹⁾ posée par M. Alavanos et de la réponse insuffisante fournie par la

Commission, celle-ci peut-elle apporter des précisions sur les points suivants?

Quelles orientations seront adoptées afin de respecter et de faire respecter à l'avenir la directive 95/46/CE⁽²⁾ relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que les principes généraux du droit communautaire en la matière (voir article F, paragraphe 2, du TUE)?

Quelles mesures compte-t-elle prendre:

- pour reconstruire la carrière du fonctionnaire qui, en raison de ces pratiques illicites, a été marginalisé dans son service et pour vérifier si d'autres fonctionnaires du service de traduction ont subi des préjudices semblables;
- pour sanctionner les fonctionnaires, de tous niveaux, qui ont sciemment participé à des pratiques répréhensibles;
- pour avoir la certitude que de tels dossiers n'existeront plus jamais et qu'il n'en existe pas actuellement dans d'autres services;
- pour arrêter des dispositions administratives en la matière?

La Commission compte-t-elle appliquer aux responsables l'article 22 et le titre VI du statut des fonctionnaires?

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 27. 3. 1996, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(8 avril 1996)

La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel sa réponse à la question de M. Alavanos était inadéquate.

Comme il était dit à M. Alavanos, sans qu'il y ait besoin de prévoir une réglementation complémentaire, le statut prévoit de manière claire que tout fonctionnaire dispose d'un dossier individuel en vue, entre autres de sauvegarder le principe du contradictoire par rapport aux pièces officielles touchant à sa position administrative et à sa carrière. Les dispositions prévues en la matière par le statut, règlement communautaire, ne sont nullement en conflit par rapport à la directive mentionnée par l'honorable parlementaire.

La Commission ne maintient pas de dossiers comportant des appréciations non communiquées à ses fonctionnaires, que ce soit au service de traduction ou ailleurs et même l'arrêt du Tribunal du 11 octobre 1995 a constaté que les dossiers dont il était question dans cette affaire contentieuse, avaient été détruits à la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992, soit il y a plus de quatre ans. La Commission n'a dès lors pas estimé qu'il y avait lieu de procéder à la punition de fonctionnaires.

Le fonctionnaire qui a introduit les recours T-39/93 et T-553/93 n'a nullement été marginalisé dans son service (le service de traduction) et, n'ayant subi aucun préjudice matériel, au plan de sa carrière, ne pourrait pas prétendre à une reconstitution de celle-ci. Le Tribunal a considéré, en effet, que le requérant n'avait droit qu'à un dédommagement au titre du préjudice moral.

QUESTION ÉCRITE P-625/96

posée par Lissy Gröner (PSE)

à la Commission

(8 mars 1996)

(96/C 183/79)

Objet: Enfants atteints de cancer en Ukraine, en Biélorussie et en Russie à la suite de la catastrophe de Tchernobyl

Selon l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'après les statistiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) des Nations unies, le nombre d'enfants atteints d'un cancer de la thyroïde en Ukraine, en Biélorussie et en Russie aurait augmenté de 200 % par rapport aux années 80.

- 1) Quelles sont, dans le domaine de la protection de la santé et plus précisément de la prévention du cancer, les mesures financées dans le cadre de TACIS ou d'autres facilités?
- 2) Des mesures d'aide à l'assainissement du réacteur détruit (sarcophage) à Tchernobyl sont-elles prévues dans le cadre de TACIS? Comment la Commission envisage-t-elle de concrétiser les engagements du G7 de mettre rapidement en place une aide pour Tchernobyl?
- 3) Quels sont, selon la Commission, les risques éventuels pour la santé des citoyens de l'UE? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre à ce sujet? Existe-t-il déjà des études dans ce domaine?
- 4) La Commission participera-t-elle à la conférence internationale organisée par l'AIEA du 8 au 12 avril à son siège de Vienne? Dans l'affirmative, sous quelle forme?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(11 avril 1996)

1. Face à la recrudescence des cancers de la thyroïde chez les enfants à la suite de l'accident de Tchernobyl, la Commission mène les actions suivantes:

- deux projets de recherche sur la détermination de diagnostic et le traitement optimal des cancers;
- fourniture aux hôpitaux de Minsk et de Kiev d'équipement et de médicaments spécialisés dans le dépistage et le traitement des cancers. Les financements octroyés par l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) en vue de traiter les conséquences de l'accident de Tchernobyl sur la santé en Russie, en Ukraine et au Belarus, se sont élevés à 0,5 million d'écus en 1993, 4,51 millions d'écus en 1994 et 2,63 millions d'écus en 1995.
- formation d'environ 90 membres du personnel médical du Belarus, d'Ukraine et de Russie (actuellement en cours) au travers de l'assistance technique apportée à la Communauté des États membres indépendants (TACIS). Il s'agit aussi de mettre en place, en Ukraine, une installation, qui produira de la Thyroxine-L, une substance essentielle pour les enfants, et de remettre en état, au Belarus, une usine de production de sel iodé afin de réduire la carance en iode du régime alimentaire de la région.

2. Une déclaration commune d'intention sur Tchernobyl, signée en décembre 1995 entre le G7 et l'Ukraine, constitue un engagement des deux parties à œuvrer ensemble en vue de la fermeture de Tchernobyl d'ici l'an 2000. Les travaux techniques se poursuivent pour mesurer les implications techniques et financières de cette décision. L'aide du G7 sera effectivement versée projet par projet. Les prochains mois seront donc consacrés à la poursuite des évaluations techniques et financières des projets. La Commission est fortement impliquée dans le processus de définition des projets dans le cadre du programme TACIS, qui a notamment soutenu une étude de faisabilité relative à la transformation du sarcophage en une structure écologiquement sûre et a conclu qu'il était préférable de construire une nouvelle structure. Depuis le Conseil européen de Corfou en juin 1994, la Communauté s'est engagée à accorder une aide de 500 millions d'écus au plan d'action du G7 pour l'Ukraine (100 millions d'écus sous forme de dotations TACIS et 400 millions d'écus sous forme de prêts Euratom).

3. Une étude épidémiologique de la fréquence de la leucémie infantile dans la Communauté a été lancée en 1990 et porte sur l'incidence de la leucémie et du lymphome chez l'enfant en Europe depuis 1980. Le plus récent rapport de cette étude conclut que «aucune modification d'incidence à la suite de l'accident de Tchernobyl n'a pu être détectée par rapport aux taux généralement constatés».

4. Le secrétariat de la conférence «Une décennie après Tchernobyl» qui se tiendra du 8 au 12 avril 1996 est assuré conjointement par l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la santé et la Commission. Un rapport complet de la réunion de la Commission intitulée «première conférence internationale sur les conséquences radiologiques de l'accident de Tchernobyl» qui s'est tenue à Minsk du 18 au 22 mars 1996 sera présenté à Vienne.

QUESTION ÉCRITE P-639/96
posée par Edouard des Places (EDN)

à la Commission

(8 mars 1996)

(96/C 183/80)

Objet: Prix agricoles 1996/1997 des protéagineux

Les propositions de la Commission européenne en vue de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1996/1997 ne prévoient pas de réforme de la réglementation dans le secteur stratégique des protéagineux.

L'attitude de la Commission est politiquement et techniquement incompréhensible, à moins qu'elle ne s'explique par des considérations tactiques. Elle va à l'encontre des orientations clairement fixées par le Conseil des ministres de l'Agriculture de juin 1995.

La Commission refuse-t-elle d'apporter des correctifs au déséquilibre actuel, dont la réalité est pourtant admise par une majorité d'experts, y compris en son sein?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(21 mars 1996)

La Commission est consciente de la récente baisse des surfaces et de l'évolution de la compétitivité des protéagineux. Elle considère cependant que le problème réside essentiellement dans certains facteurs conjoncturels, notamment le prix élevé des céréales.

La Commission est convaincue que la baisse des surfaces n'a pas atteint un seuil critique et qu'un équilibre satisfaisant entre les différentes cultures arables peut être obtenu dans un contexte de prix de marché des céréales fourragères proche du prix d'intervention. Elle considère que la situation actuelle n'est pas alarmante et donc qu'il n'est pas nécessaire de modifier le régime existant.

La Commission s'engage néanmoins, à continuer de suivre l'évolution des surfaces et à faire des propositions si le besoin s'en fait sentir.

QUESTION ÉCRITE E-644/96

**posée par Gastone Parigi (NI), Cristiana Muscardini (NI),
Spalato Belleré (NI) et Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(15 mars 1996)

(96/C 183/81)

Objet: Purification ethnique à l'encontre de la communauté italienne du littoral adriatique dans les années quarante

Après l'horreur des crimes contre l'humanité commis, au cours d'une guerre ethnique qui n'est d'ailleurs pas terminée,

par les diverses factions belligérantes s'affrontant dans l'ex-Yougoslavie, le monde découvre, par un effet d'enchaînement et au terme d'un demi-siècle d'un coupable silence, le drame des trois cent cinquante mille habitants de la Dalmatie, de l'Istrie et de la Julienne chassés du littoral adriatique — partie intégrante du territoire italien — en 1943 et de leurs dix mille frères sauvagement torturés ou enterrés vivants dans les grottes karstiques de Slovénie, de Croatie et de Vénétie-Julienne par les argousins slavo-communistes du maréchal Tito.

De même que la société réclame aujourd'hui le châtement des criminels balkaniques des années quatre-vingt-dix, l'Italie demande que soient punis les assassins des années quarante. Ils sont ainsi plus de quatre-vingt à avoir été identifiés par la justice italienne. Bénéficiaires d'une pension de l'État, ils vivent encore à proximité des frontières italo-slovène et italo-croate.

La Commission, protectrice attentive des droits de l'homme, est invitée à condamner — ne serait-ce que moralement — les auteurs du génocide d'une population sans défense, un génocide dont l'Histoire retient avec effroi qu'il fut la première opération de purification ethnique menée par les bandes armées de pays qui aspirent maintenant, non sans arrogance, à adhérer à l'Union européenne.

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(26 avril 1996)

La Commission, attentive au respect le plus strict des droits de l'homme et insistant sur le rôle qu'ils jouent dans les politiques extérieures de l'Union, condamne tous les crimes de guerre, partout dans le monde. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'évaluer les événements auxquels l'honorable parlementaire fait référence.

QUESTION ÉCRITE E-649/96

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)

à la Commission

(15 mars 1996)

(96/C 183/82)

Objet: Utilisation des crédits du programme «Démarrage-Jeunesse»

La Commission pourrait-elle faire connaître l'utilisation faite, dans les exercices 1993, 1994 et 1995, des crédits du programme «Démarrage-Jeunesse», en particulier pour ce qui concerne leur versement à des organisations opérant en république fédérale d'Allemagne?

Pourrait-elle préciser, à propos de ces organisations, s'il s'agit d'associations d'utilité publique, d'organismes publics ou d'entreprises commerciales?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(17 avril 1996)

Le programme «Démarrage-Jeunesse» est l'un des trois volets de l'initiative communautaire pour l'emploi, publiée initialement en juillet 1994⁽¹⁾.

De juillet 1994 à fin 1995, les activités étaient axées autour de deux phases. La première a porté sur les négociations et l'adoption des programmes opérationnels des États membres en matière d'emploi. La décision de la Commission concernant les programmes de tous les États membre, y compris l'Allemagne, a été signée le 22 décembre 1994. La deuxième phase, qui a duré toute l'année 1995, était consacrée à la sélection d'un premier ensemble de projets. À ce jour, en Allemagne, les autorités allemandes ont sélectionné 45 projets «Démarrage-Jeunesse», dont 25 ont été définitivement approuvés, pour un concours global du Fonds social européen d'environ 18 millions de marks allemands, soit 9,5 millions d'écus.

Les promoteurs des 25 projets approuvés incluent à la fois des organisations d'utilité publique, des instituts de formation (très souvent privés), des fondations et des organismes publics.

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-650/96

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)

à la Commission

(15 mars 1996)

(96/C 183/83)

Objet: Utilisation des crédits du programme Leonardo

La Commission pourrait-elle faire connaître l'utilisation faite, dans les exercices 1993, 1994 et 1995, des crédits du programme Leonardo, en particulier pour ce qui concerne leur versement à des organisations opérant en république fédérale d'Allemagne?

Pourrait-elle préciser, à propos de ces organisations, s'il s'agit d'associations d'utilité publique, d'organismes publics ou d'entreprises commerciales?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(17 avril 1996)

En ce qui concerne les financements en faveur des organisations opérant en Allemagne dans le cadre du programme Leonardo da Vinci sur la formation professionnelle, la Commission rappelle que ce programme a été adopté par la décision du Conseil 94/819/CE, du 6 décembre 1994⁽¹⁾, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. En 1995, le total des

financements en faveur des organisations allemandes s'est élevé à 18,5 millions d'écus.

Parmi les organisations bénéficiaires de ces financements se trouvent des associations, des administrations publiques et des entreprises commerciales.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 29. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-675/96

posée par Antonio Tajani (UPE)

à la Commission

(15 mars 1996)

(96/C 183/84)

Objet: Initiatives visant à prévenir le phénomène de l'usure

Vu que l'usure, dramatique fléau social s'il en est, un phénomène en pleine recrudescence en Europe et surtout en Italie où, selon de récentes statistiques, 600 000 familles seraient victimes de ces pratiques qui représenteraient un chiffre d'affaires d'environ 7 000 milliards de liras par an:

- vu que la plupart de ces victimes sont des petits commerçants qui ne parviennent pas à faire face aux dettes qu'ils ont contractées avec les banques,
- vu, en outre, que le commerce a été reconnu comme un secteur directement financé par la BEI (Banque européenne d'investissement),

la Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de mettre au point des mesures législatives qui, opportunément, encourageraient les prêts à taux avantageux pour les commerçants auprès des instituts bancaires, afin de rendre la vie difficile aux usuriers et à ceux qui spéculent sur les difficultés financières d'autrui?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(26 avril 1996)

La Commission suit avec attention les débats sur la question de l'usure qui ont lieu dans plusieurs États membres. La Commission a publié un rapport (rapport sur l'application de la directive 87/102/CEE, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation)⁽¹⁾ sur l'application de la directive 87/102/CEE (directive 87/102/CEE du Conseil, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation)⁽²⁾, relative au crédit à la consommation qui contient un développement sur la question de l'usure (paragraphe 273-297).

Pour ce qui concerne l'Italie, il convient de relever que la législation (Article 23 de la *Legge comunitaria* 1991 (n° 142, 19. 2. 1992) transposant la directive 87/102/CEE prévoit un contrôle de tous les distributeurs de crédit. La nouvelle législation sur l'usure (*Legge* 7. 3. 1996 n° 108:

Disposizioni in materia di usura) adoptée le 7 mars 1996 par le Parlement italien, vise notamment à faire disparaître du marché les prêts à taux exorbitants, qui ont pu affecter les ménages ou les commerçants.

Le troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans la Communauté, adopté le 20 mars 1996 par la Commission, prévoit des mesures relatives à l'environnement financier des PME qui répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire, sans viser toutefois l'usure. À ce stade, la Commission n'envisage donc pas de dispositions spécifiques à l'égard des commerçants en dehors du cadre de ce plan d'action.

De plus, la Banque européenne d'investissement finance, par le moyen de prêts globaux, les activités des PME, notamment dans le secteur des services, y compris la distribution.

(¹) Doc. COM(95) 117 final.

(²) JO n° L 142 du 12. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE E-676/96

posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(15 mars 1996)

(96/C 183/85)

Objet: Contrôle et surveillance des avalanches

Au cours de l'hiver 1993/1994, en Italie, 24 personnes ont été emportées par des avalanches imprévues, tandis que d'autres pays de la Communauté enregistraient eux aussi des catastrophes graves sur ce plan. Ce sont là des vies que l'on aurait pu presque certainement épargner. Jusqu'à présent, les prévisions en matière d'avalanches sont confiées à des bulletins qui ne sont pas écoutés et qui évaluent les possibilités de risque en fonction, en même temps, de l'épaisseur totale du manteau neigeux et de conditions météorologiques particulières, sans tenir compte de la nouvelle méthodologie basée sur une surveillance analytique continue du territoire. Ces nouvelles méthodes sont expérimentées avec succès dans certains vallées italiennes à hauts risques.

Un tel système de prévention, outre les levés topographiques, utilise l'analyse tridimensionnelle de photographies aériennes qui identifient les zones les plus dangereuses. Lorsque ces zones sont circonscrites on y installe des stations de mesurage stratigraphique et d'évaluation pénétrométrique.

En temps normal ces contrôles sont effectués une fois par jour, et plusieurs fois par jour lorsque les changements météorologiques accroissent les risques d'avalanche.

La Commission estime-t-elle pouvoir de créer une réglementation communautaire qui, à travers l'installation de ces centes d'étude de nos montagnes, vise à protéger l'environnement et la vie de ceux qui, pour leur travail ou leurs loisirs, vivent près de la nature?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(19 avril 1996)

La Commission prend note avec intérêt des progrès qui ont été faits dans le cadre de la surveillance des avalanches.

Cependant, elle estime que la mise en œuvre des mesures à caractère préventif dans ce secteur relève de la compétence des autorités nationales.

QUESTION ÉCRITE P-707/96

posée par **Carl Lang (NI)**

à la Commission

(12 mars 1996)

(96/C 183/86)

Objet: Aides à l'industrie textile

Alors que ce secteur, en crise depuis de longues années, n'emploie déjà plus que 280 000 personnes en France, la situation de l'industrie du textile-habillement est de plus en plus préoccupante. Quinze mille emplois auraient été perdus en 1995. Ce chiffre pourrait s'élever à 30 000 en 1996, dont 2 000 dans le Nord-Pas-Calais pour les six premiers mois de l'année. La chute des emplois devrait atteindre le rythme de 12 à 15 % l'an, selon les professionnels.

Les difficultés de ce secteur ont trois origines: les dévaluations compétitives en Espagne et en Italie, problème qui ne sera en aucun cas résolu par l'entrée en vigueur de l'Union économique et monétaire (UEM); le non-respect, peu ou pas sanctionné, des quotas d'importation; interdiction des aides sectorielles et l'absence de politique de promotion industrielle.

Le gouvernement français envisagerait une aide exceptionnelle à ce secteur, pour l'aider à surmonter ses difficultés et à maintenir le niveau d'emploi.

- 1) La Commission entend-elle autoriser ce plan de sauvegarde?
- 2) A-t-elle l'intention d'agir contre les plus criantes distorsions de concurrence, s'apparentant au dumping monétaire, qui existent dans l'Union européenne?

Comment compte-t-elle, dans ce cas précis et plus généralement, rendre cohérents son discours sur l'emploi en Europe et le sacrifice volontaire de secteurs économiques entiers à sa vision du libre-échange intra et extracommunautaire?

- 3) La Commission considère-t-elle que le saupoudrage de ses aides, à travers les fonds structurels, est suffisant

pour enrayer le déclin industriel de régions ou de structure qu'elle contribue par ailleurs à mettre en difficulté par ses politiques?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(2 avril 1996)

Conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 3, du traité CE, la Commission doit être informée, en temps utile, pour présenter ses observations sur des projets des États membres tendant à instituer ou à modifier des aides.

La Commission n'a pas encore été informée officiellement de l'aide exceptionnelle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Elle ne peut donc pas se prononcer à ce stade sur le plan en question.

La Commission, tout en réaffirmant sa détermination dans la lutte pour l'emploi, se doit de veiller à ce que les mesures d'aide, même celles qui sont créatrices d'emplois, ne soient pas contraires tant dans leur organisation que dans leur application aux dispositions du traité CE et, en particulier, aux règles de concurrence.

Par leur nature même, les aides sectorielles impliquent une distorsion plus importante de la concurrence que les mesures générales ou les aides individuelles. Cet effet est particulièrement évident dans un secteur comme le textile où les entreprises européennes connaissent à peu près toutes des problèmes semblables. Le risque existe donc que les aides octroyées par un État membre à ses industries textiles contribuent à transférer les problèmes à d'autres partenaires.

La Commission a adopté, le 19 juillet 1995, des lignes directrices concernant des aides à l'emploi⁽¹⁾. Au point 23 de ces lignes directrices, la Commission affirme que: «Quant aux aides à la création d'emploi limitées à un ou plusieurs secteurs sensibles, en situation de surcapacité ou en crise, celles-ci présentent également des caractéristiques qui, en général, ne permettent pas à la Commission de leur accorder le préjugé favorable qu'elle réserve aux aides à la création d'emplois ouvertes à l'ensemble de l'économie».

Compte tenu de la pression exercée sur l'ensemble des producteurs textiles européens par les importations de pays tiers, de la difficile situation de l'emploi dans ce secteur dans tous les États membres, et de l'importance des échanges intra-communautaires et donc de la concurrence, ce secteur doit être considéré comme sensible au regard des lignes directrices susmentionnées.

Toute politique visant à compenser les fluctuations monétaires par l'intermédiaire de mesures spécifiques risque tout d'abord d'entraîner une escalade des dépenses nationales, chaque État membre réagissant aux mesures des autres par de nouveaux soutiens nationaux. Une telle escalade serait particulièrement préjudiciable aux finances publiques et ne ferait que renforcer à terme les difficultés des entreprises concernées.

On ne peut pas exclure que des fluctuations monétaires particulièrement brutales, provoquées par la volatilité des marchés financiers en l'absence d'une monnaie unique, puissent fragiliser davantage des secteurs et des régions déjà touchés par des difficultés structurelles. Toutefois, ces fluctuations monétaires ne permettent pas de justifier la violation des règles et de mécanismes communautaires existants. S'il s'avérait que ces fluctuations aggravent sensiblement les difficultés d'un secteur ou d'une région, il serait nécessaire d'examiner leurs effets, comme les effets de n'importe quelle autre cause, dans les limites des règles et des mécanismes communautaires en vigueur.

La mise en place de pratiques anticoncurrentielles sous la forme de limitation des importations parallèles ou d'aides d'État liées à des mouvements de taux de change contreviendrait clairement aux règles de concurrence communautaires et risquerait, en outre, d'entraîner un processus de refragmentation du marché intérieur.

En ce qui concerne les aides apportées par les fonds structurels destinées à remédier au déclin industriel, il ne s'agit pas d'un saupoudrage mais d'un transfert important vers de régions et des zones rendues éligibles à l'objectif n° 2, en application du principe de concentration. La Communauté a également octroyé des moyens financiers aux États membres au titre des initiatives communautaires, notamment le programme RETEX. Ce programme a pour but principal d'accélérer la diversification des activités économiques des régions dépendantes du secteur du textile et de l'habillement. Toutefois, les mesures horizontales envisagées n'excluent pas la participation des entreprises viables du secteur.

La Commission considère dès lors, que les moyens financiers mobilisés par les rapports structurels de la Communauté sont suffisants pour engendrer une reconversion durable des zones industrielles en déclin, pour autant que, d'une part, les stratégies de développement soient correctement définies et que, d'autre part, l'appui soit apporté sur une période suffisamment longue. C'est la raison pour laquelle elle a proposé aux États membres de prolonger la liste des zones éligibles à l'objectif n° 2 de la période 1994-1996 jusqu'à la fin de l'année 1999, avec un nombre limité de changements, pour tenir compte d'éventuelles évolutions importantes dans les situations réelles des régions.

⁽¹⁾ JO n° C 334 du 12. 12. 1995.

QUESTION ÉCRITE P-709/96

posée par Richard Howitt (PSE)

à la Commission

(12 mars 1996)

(96/C 183/87)

Objet: Fusion de Mobil et de BP

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou entend-elle prendre concernant les projets de fusion entre les compa-

gnies Mobil et BP, et concernant la conformité de l'opération avec la législation communautaire en matière de concurrence et autres dispositions?

Les investigations de la Commission comprennent-elles une évaluation de l'impact sur l'emploi de toute «rationalisation» ultérieure qui pourrait éventuellement toucher les économies locales dans des régions déjà frappées par le chômage, comme la raffinerie Mobil de Corringham, dans ma circonscription?

La Commission fera-t-elle connaître précisément le calendrier prévu pour ses travaux en la matière ainsi que le nom du fonctionnaire responsable?

**Réponse donnée par M. van Miert
au nom de la Commission**

(10 avril 1996)

À ce jour, les compagnies BP et Mobil n'ont pas encore notifié à la Commission leur projet de création d'une entreprise commune. Elles ont informé la Commission du fait qu'aucun contrat n'avait été signé et que les négociations étaient toujours en cours. Les mesures que la Commission a l'intention de prendre, une fois la notification reçue, dépendent de la nature juridique de l'entreprise commune. S'il s'agit d'une entreprise commune de nature concentrative, elle sera examinée en vertu du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾]. S'il s'agit d'une entreprise commune de nature coopérative, elle sera examinée en vertu de l'article 85 du traité CE.

Les décisions concernant les licenciements sont prises par les parties à l'entreprise commune et ne peuvent pas être examinées par la Commission, que ce soit en vertu de l'article 85 ou du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Bien que l'article 85 et le règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises stipulent que la Commission doit tirer ses propres conclusions d'après les critères établis en matière de concurrence, la Commission doit également tenir compte de l'emploi, ainsi que d'autres facteurs, dans son appréciation des opérations de concentration.

Le calendrier dépend de la nature juridique de l'entreprise commune. Si celle-ci relève du règlement relatif aux concentrations entre entreprises, la Commission doit décider, dans le mois qui suit la réception de la notification, si l'opération de concentration est compatible avec le marché commun. Si la Commission a de sérieux doutes à ce sujet, elle entame la procédure. Une décision finale doit alors être prise dans les quatre mois. L'article 85 du traité CE ne prévoit aucun calendrier spécifique.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-713/96

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(26 mars 1996)

(96/C 183/88)

Objet: Statistiques relatives aux animaux utilisés à des fins expérimentales

Quelle est la politique adoptée par la Commission en ce qui concerne la fréquence des réunions entre celle-ci et les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾?

À quand remonte la dernière réunion et quand aura lieu la prochaine réunion?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(19 avril 1996)

Depuis 1990, les autorités chargées de la mise en œuvre de la directive 86/609/CEE se sont réunies à dix reprises. Deux réunions *ad hoc* spéciales concernant les statistiques relatives aux animaux utilisés à des fins scientifiques se sont tenues à Ispra en mai et juin 1995.

La prochaine réunion des autorités est prévue pour la fin du mois de septembre 1996.

QUESTION ÉCRITE E-745/96

posée par Astrid Lulling (PPE)

à la Commission

(26 mars 1996)

(96/C 183/89)

Objet: Présence d'Eurocommerce dans le dialogue social

L'organisation Eurocommerce qui regroupe des entreprises, surtout petites et moyennes, de commerce et de distribution qui emploient quelque 22 millions de salariés, n'a pas été associée au dialogue social qui a abouti à l'accord-cadre européen sur le congé parental, signé seulement par la CES, l'UNICE et la CEEP.

La Commission n'estime-t-elle pas que vu l'importance d'Eurocommerce et le nombre de salariés concernés, il y a lieu d'associer cette organisation au dialogue social?

La Commission croit-elle que l'accord-cadre européen sur le congé parental conclu uniquement par la CES, l'UNICE et le CEEP, puisse être appliqué dans le secteur du commerce et

de la distribution, alors que le patronat de ce secteur n'a pas pris part à la négociation?

La Commission est-elle disposée à assurer la participation d'Eurocommerce aux négociations futures dans le cadre du dialogue social, par exemple sur le travail volontaire à temps partiel, le renversement de la charge de la preuve, domaines particulièrement sensibles pour le secteur du commerce et de la distribution, qui ne peut être représenté par une organisation patronale de l'industrie manufacturière qui n'est pas mandatée pour représenter ni ces secteurs ni d'autres, comme par exemple le secteur des banques?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(19 avril 1996)

Aux termes de l'article 118b du traité CE et de l'article 3 de l'accord sur la politique sociale, la Commission a reçu pour mission de promouvoir le dialogue social entre partenaires sociaux au niveau européen et de s'adresser à l'ensemble des organisations européennes des partenaires sociaux.

Aussi convient-il de bien faire la distinction entre, d'une part, la consultation des partenaires sociaux suivant l'article 3 de l'accord sur la politique sociale et, d'autre part, le dialogue entre partenaires sociaux qui peut déboucher sur la négociation et la conclusion d'accords au niveau communautaire, tels que prévus à l'article 4 de cet accord et à l'article 118b du traité CE.

En vertu de l'article 3 de l'accord sur la politique sociale, la Commission s'est, en effet, vu confier la tâche de consulter les partenaires sociaux. Conformément aux critères exposés dans sa communication sur la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale⁽¹⁾, la Commission consulte donc les organisations européennes des partenaires sociaux reconnues comme représentatives, y compris Eurocommerce, en tant qu'organisation européenne des entreprises du commerce et de la distribution, en veillant à offrir une représentation adéquate de ce secteur dans les mécanismes de consultation prévus par les programmes communautaires présentant un intérêt pour les entreprises. Ceci n'implique cependant pas une reconnaissance par la Commission de ces organisations en tant que parties prenantes à une négociation éventuelle, aspect qui relève de la volonté des interlocuteurs en question.

Dans ces conditions, seule une approche favorable et la bonne volonté de toutes les parties concernées permettront d'arriver à une solution satisfaisante. C'est la raison pour laquelle la Commission apportera son soutien à toute initiative émanant des organisations des partenaires sociaux au niveau européen qui aboutirait à renforcer la collaboration entre ces organisations en vue d'atteindre cet objectif, comme la Commission l'a déjà indiqué au paragraphe 26 de sa communication concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 600 final.

QUESTION ÉCRITE E-808/96

posée par Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission

(3 avril 1996)

(96/C 183/90)

Objet: Projets mis en adjudication au titre des programmes PHARE et TACIS

Au rang des priorités poursuivies par le programme sur la démocratie relevant des programmes PHARE et TACIS, figurent la promotion et la surveillance des droits de l'homme, le contrôle civil des structures de sécurité, les droits des minorités, la politique d'égalité des chances et la politique de non-discrimination.

Compte tenu de ces priorités et de la modicité des moyens financiers, la Commission peut-elle préciser les critères qui l'ont guidée dans l'approbation de programmes comme le projet de lutte contre la discrimination à l'égard des gays et des lesbiennes pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie?

La Commission n'estime-t-elle pas que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont des besoins plus urgents à satisfaire sur les crédits du programme sur la démocratie de PHARE et TACIS?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(30 avril 1996)

L'objectif du programme «démocratie» de PHARE et TACIS est de promouvoir la démocratie et les principes du droit, le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

À cet égard, l'un des objectifs prioritaires du programme est la protection des droits des minorités, la promotion de l'égalité des chances et la promotion des pratiques non discriminatoires.

Les projets sont sélectionnés sur la base de l'avis rendu par un comité consultatif comprenant des membres du Parlement européen et des représentants du Conseil de l'Europe.

Le projet en question vise à lutter contre la discrimination dont sont victimes les personnes touchées par le virus VIH ainsi que les homosexuels, ces minorités étant la cible de graves discriminations dans les pays concernés. C'est pour ces raisons légitimes que la Commission a accordé une aide financière en faveur de ce projet.

QUESTION ÉCRITE P-810/96

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(26 mars 1996)

(96/C 183/91)

Objet: Programme scientifique sur les frontières humaines

La Commission sait-elle que de récentes études ont montré que ce programme de collaboration en grande partie financé

par le gouvernement japonais s'est révélé un grand succès?

Un examen de ce programme a été inscrit par les Japonais à l'ordre du jour du Sommet du G7, qui se déroulera au mois de juin, à Lyon. Il semble que malgré le fait que le bénéfice que les États membres de l'Union et les États-Unis d'Amérique retirent de ce programme est largement supérieur à leur contribution, le Congrès des États-Unis entend réduire sa contribution et court ainsi à sa propre perte. La Commission envisage-t-elle de chercher à reprendre la situation en mains, en particulier si l'Union européenne souhaite obtenir d'autres activités de recherche au sein des États membres?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission
(22 avril 1996)

Le programme scientifique sur les frontières humaines a fait l'objet d'un réexamen général. Selon des rapports indépendants, le programme a connu un grand succès. À la suite de ce réexamen général, les parties participant à la gestion du programme (y compris la Commission) discutent à présent du futur du programme et notamment de la possibilité d'harmoniser la contribution du Japon et celle d'autres parties participant à la gestion du programme (comme prévu dans l'annexe au statut du programme).

La Commission est disposée à envisager une augmentation équilibrée des ressources du programme parallèlement à une augmentation de la contribution d'autres parties participant à la gestion du programme, en particulier les parties européennes.

QUESTION ÉCRITE P-811/96
posée par David Hallam (PSE)
à la Commission
(26 mars 1996)
(96/C 183/92)

Objet: Subventions accordées par l'Union européenne à l'industrie du tapis

L'industrie du tapis de l'arrondissement de Wyre Forest, dans ma circonscription, a récemment subi des pertes massives d'emplois.

Les fabricants de ma circonscription se plaignent d'être confrontés, sur le marché à forfait d'Amérique du Nord, à une dure concurrence de la part de *Ulster Carpets* (Tapis de l'Ulster), dont le siège est à Portadown, en Irlande du Nord.

À combien se sont élevées les subventions venant de l'Union européenne dont *Ulster Carpets* a bénéficié?

À quoi ces subventions devaient-elles servir et, au moment où elles ont été accordées, a-t-on pris en considération leur impact probable sur l'emploi dans d'autres parties du Royaume-Uni ou dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(18 avril 1996)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE E-825/96
posée par Richard Howitt (PSE)
à la Commission
(12 avril 1996)
(96/C 183/93)

Objet: Contrats-cadre de partenariat avec ECHO

Quels critères l'Office humanitaire des Communautés européennes applique-t-il pour sélectionner les ONG qui sont habilitées à signer des contrats-cadre de partenariat? Quelle est la durée habituelle de cette procédure et existe-t-il un droit de recours pour les organisations qui estiment qu'elles n'ont pas été traitées de manière équitable?

À ce qu'il semble, l'*International Refugee Trust* (RU) a présenté sa candidature en février 1994 en vue de la signature d'un contrat-cadre de partenariat mais n'a obtenu, jusqu'à présent, aucune réponse à ce sujet. L'Office humanitaire pourrait-il fournir des informations en ce qui concerne l'état d'avancement de ce dossier?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(26 avril 1996)

En mai 1993, la Commission a adopté un modèle de contrat-cadre de partenariat pour le financement des actions humanitaires dans lequel elle fixe les conditions que les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales désireuses de conclure un accord de partenariat doivent remplir, notamment en matière d'expérience dans le domaine de l'aide humanitaire, d'absence de discrimination en raison de la race, de la nationalité, de la religion ou de l'opinion politique ainsi que de capacité administrative et financière à assurer une gestion économique saine et efficace des actions humanitaires. Il est également tenu compte de tout leur bilan d'activité antérieur. Lorsque l'ONG en question n'a jamais coopéré avec la Commission, des informations sont demandées aux autorités de son pays d'origine.

En outre, il y a lieu de noter que l'article 7 de la position commune (CE) n° 12/96 concernant l'aide humanitaire arrêtée par le Conseil le 29 janvier 1996⁽¹⁾, sur proposition de la Commission, fixe un certain nombre de critères auxquels les ONG doivent répondre pour pouvoir bénéficier d'un financement communautaire. Sur la base de ces dispositions, la Commission met, actuellement, au point une

méthode de sélection des ONG en vue d'un partenariat dans le domaine humanitaire.

Le délai nécessaire pour traiter les demandes de signature d'un contrat-cadre de partenariat introduites par les ONG peut varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment de la pertinence des informations fournies par les ONG et du fait qu'elles aient ou non collaboré auparavant avec la Commission.

La demande présentée par *International Refugee Trust* a été traitée selon ces principes. En outre, des informations, supplémentaires ont été demandées aux services responsables de l'aide humanitaire de l'État membre concerné en raison de la légèreté de son bilan d'activité et de ses difficultés à respecter les procédures financières. Il a été conclu qu'il était peut-être prématuré de signer un accord-cadre de partenariat avec cette ONG, mais toute proposition de projet spécifique que cette ONG souhaiterait présenter sera prise en considération.

(¹) JO n° C 87 du 25. 3. 1996.

QUESTION ÉCRITE E-848/96

posée par **Iñigo Méndez de Vigo (PPE)**

à la Commission

(12 avril 1996)

(96/C 183/94)

Objet: Violation de la liberté d'expression

Selon des informations fournies par l'Agence Europe, la sous-commission des médias de l'Assemblée paritaire du

Conseil de l'Europe a fait part de sa préoccupation quant à divers cas de violations de la liberté d'expression. Il s'agit, notamment, du contrôle, de la part des autorités municipales de Belgrade, de la chaîne de télévision indépendante NTV, de Studio B en Serbie, de la censure de la télévision russe, de la nouvelle loi sur la presse en Moldavie, de la censure imposée à la presse pro-kurde en Turquie et de la disparition du journaliste indépendant Ylli Oplovina en Albanie.

La Commission est-elle informée de ces faits, et a-t-elle l'intention d'adopter quelque mesure que ce soit dans ce domaine?

Réponse donnée par **M. Van den Broek**
au nom de la Commission

(29 avril 1996)

La commission partage l'opinion de l'honorable membre selon laquelle la liberté de la presse constitue une composante essentielle du processus démocratique.

Tous les cas cités par l'honorable membre sont connus de la Commission et celle-ci ne manque pas de les soulever auprès des autorités compétentes dès que l'occasion se présente.

De plus, la Commission encourage la diversification des médias, soit par l'entremise de programme financés sur des lignes budgétaires spécialement destinées au pays concerné, soit dans le cadre du programme «démocratie» de PHARE et TACIS (dès lors qu'il est éligible).